

N° 79

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **transparence**, à la **lutte contre la corruption** et à la **modernisation de la vie économique**, et sur la proposition de loi organique, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relative à la **compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte**,*

Par M. François PILLET,

Sénateur

Tome 2 : *Tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (14<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **3623, 3756, 3770, 3778, 3785, 3786** et T.A. **755** et **756**  
Commission mixte paritaire : **4032**  
Nouvelle lecture : **3937, 3939, 4039, 4040, 4045, 4046** et T.A. **818** et **819**

**Sénat** : Première lecture : **683 rect., 691, 707, 710, 712, 713, 714 rect.** et T.A. **174** et **175** (2015-2016)  
Commission mixte paritaire : **830, 831** et **832** (2015-2016)  
Nouvelle lecture : **865, 866** (2015-2016), **68, 71, 80, 81** (2016-2017)



## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<b>Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</b>	<b>Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</b>	<b>Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</b>	<b>Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DE LA LUTTE CONTRE LES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>De l'Agence française anticorruption</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>De l'Agence de prévention de la corruption</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>De l'Agence française anticorruption</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>De l'Agence <u>de prévention de la corruption</u></b>
<b>Amdt COM-24</b>			<b>Amdt COM-24</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
L'Agence française anticorruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, ayant pour missions de prévenir les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, et d'aider à leur détection par les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées.	L'Agence de prévention de la corruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.	L'Agence française anticorruption est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice <del>et du ministre chargé du budget</del> , ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.	L'Agence <u>de prévention de la corruption</u> est un service à compétence nationale, placé auprès du ministre de la justice, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.
<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>
L'Agence française anticorruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement.	L'Agence de prévention de la corruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande, en cas	L'Agence française anticorruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas de	L'Agence <u>de prévention de la corruption</u> est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 1° et 3° de l'article 3. Il ne peut être membre de la commission des sanctions ni assister à ses séances.

L'agence comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 8.

La commission des sanctions est composée de six membres :

1° Deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Le président de la commission est désigné parmi ces membres, selon les mêmes modalités.

Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

d'empêchement ou de manquement grave.

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 1° et 3° de l'article 3.

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

manquement grave.

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 3° bis de l'article 3. ~~Il ne peut être membre de la commission des sanctions ni assister à ses séances.~~

~~L'agence comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 8.~~

~~La commission des sanctions est composée de six membres :~~

~~1° Deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;~~

~~2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;~~

~~3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.~~

~~Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Le président de la commission est désigné parmi ses membres, selon les mêmes modalités.~~

~~Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.~~

~~En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

d'empêchement ou en cas de manquement grave.

Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 3° bis de l'article 3.

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Le magistrat qui dirige l'agence et les membres de la commission des sanctions sont tenus au secret professionnel. Dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en fonction, ils publient une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies et transmises dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les agents affectés au sein de l'agence ou travaillant sous l'autorité de ce service sont astreints aux obligations prévues au onzième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de l'agence ainsi que les modalités de désignation de ses membres, de manière à assurer une représentation paritaire entre les femmes et les hommes pour chacune des catégories énumérées aux 1° à 3°.

**Article 3**

L'Agence française anticorruption :

1° Exerce les attributions prévues à l'article 8 de la présente loi et à l'article 131-39-2 du code pénal ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

Le magistrat qui dirige l'agence est tenu au secret professionnel.

*(Alinéa supprimé)*

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de l'agence.

**Article 3**

L'Agence de prévention de la corruption :

1° Participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

Le magistrat qui dirige l'agence ~~et les membres de la commission des sanctions sont tenus~~ au secret professionnel.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de l'agence ~~ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission des sanctions, de manière à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour chacune des catégories énumérées~~ aux 1° à 3°.

**Article 3**

L'Agence française anticorruption :

1° *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Le magistrat qui dirige l'agence est tenu au secret professionnel.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de l'agence.

**Amdt COM-26**

**Article 3**

L'Agence de prévention de la corruption :

**Amdt COM-27**

1° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

2° Élabore des  
recommandations destinées  
à aider :

a) Les  
administrations de l'État, les  
collectivités territoriales,  
leurs établissements publics  
et les sociétés d'économie  
mixte dans la mise en œuvre  
de procédures internes de  
prévention et de détection  
des faits mentionnés à  
l'article 1<sup>er</sup> de la présente  
loi ;

b) Les sociétés dans  
l'élaboration de dispositifs  
permettant de se conformer  
à l'obligation prévue au I de  
l'article 8.

Ces  
recommandations sont  
adaptées à la taille des  
entités concernées et à la  
nature des risques identifiés.  
Elles sont régulièrement  
mises à jour pour prendre en

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

détournement de fonds  
publics et de favoritisme.

Dans ce cadre, elle  
apporte son appui aux  
administrations de l'État,  
aux collectivités territoriales  
et à toute personne physique  
ou morale ;

2° Élabore des  
recommandations destinées  
à aider les personnes  
morales de droit public et de  
droit privé à prévenir et à  
détecter les faits de  
corruption, de trafic  
d'influence, de concussion,  
de prise illégale d'intérêt, de  
détournement de fonds  
publics et de favoritisme.

Ces  
recommandations sont  
adaptées à la taille des  
entités concernées et à la  
nature des risques identifiés.  
Elles sont régulièrement  
mises à jour pour prendre en  
compte l'évolution des  
pratiques et font l'objet d'un  
avis publié au Journal  
officiel ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

2° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

2° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

compte l'évolution des pratiques et font l'objet d'un avis publié au Journal officiel ;

3° Contrôle, à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ce contrôle peut en outre être demandé par le Premier ministre ou par les ministres pour les administrations et établissements publics de l'État et, pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, par le représentant de l'État. Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée, ils contiennent les observations du service concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place dans les services contrôlés ainsi que des recommandations visant à l'amélioration des procédures existantes ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées à l'article L. 23-11-2 du code de commerce.

Ces contrôles peuvent être demandés par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Premier ministre, les ministres ou, pour les collectivités

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 8.

Ces contrôles peuvent également être effectués à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou,

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 8.

**Amdt COM-28**

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

territoriales, leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, par le représentant de l'État. Ils peuvent faire suite à un signalement transmis par une association agréée par le ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place dans les services contrôlés ainsi que des recommandations visant à l'amélioration des procédures existantes ;

4° Exerce les attributions prévues aux articles L. 23-11-3 et L. 23-11-4 du code de commerce et à l'article 764-44 du code de procédure pénale ;

5° Veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption ;

pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'État. Ils peuvent faire suite à un signalement transmis à l'agence par une association agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes ;

3° bis Exerce les attributions prévues à l'article 8 de la présente loi, à l'article 131-39-2 du code pénal et aux articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale ;

4° Veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de

(Alinéa sans  
modification)

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

4° Veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

la corruption ;

5° En matière d'aide à la détection et de prévention des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme :

a) Participe à la coordination administrative et élabore la stratégie nationale anticorruption ;

b) Centralise les informations et les diffuse ;

c) Apporte son appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale ;

d) *(nouveau)* Donne des avis, sur leur demande, aux autorités judiciaires ;

e) *(nouveau)* Élabore chaque année un rapport d'activité. Ce rapport est rendu public ;

f) *(nouveau)* Met en œuvre des actions de sensibilisation.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

détection de la corruption ;

~~4° bis *(nouveau)*  
Avisé le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit. Lorsque ces faits sont susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1° à 8° de l'article 705 ou de l'article 705 1 du même code, l'Agence française anticorruption en avise simultanément ce dernier ;~~

~~5° Élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.~~

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

4° bis *(Supprimé)*

**Amdt COM-29**

5° *(Supprimé)*

**Amdt COM-30**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article.

**Article 4**

I. – Pour l'accomplissement des missions de l'Agence française anticorruption mentionnées aux 1° et 3° de l'article 3, les agents mentionnés au IV du présent article peuvent se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

Ils peuvent procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies.

Ils peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

II. – Les agents mentionnés au IV du présent article, les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions mentionnées à

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

6° Élabore chaque année un rapport d'activité rendu public.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

**Article 4**

Dans le cadre de ses missions définies aux 3° et 4° de l'article 3 de la présente loi, les agents de l'Agence de prévention de la corruption peuvent être habilités, par décret en Conseil d'État, à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

Ils peuvent procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies. Ils peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

*(Alinéa supprimé)*

Les agents habilités, les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 3 sont astreints au secret professionnel pour les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Article 4**

Dans le cadre de ses missions définies aux 3° et 3° bis de l'article 3, les agents de l'Agence française anticorruption peuvent être habilités, par décret en Conseil d'État, à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Article 4**

Dans le cadre de ses missions définies aux 3° et 3° bis de l'article 3, les agents de l'Agence de prévention de la corruption peuvent être habilités, par décret en Conseil d'État, à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

**Amdt COM-31**

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'article 3 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement de leurs rapports.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués par le I du présent article aux agents mentionnés au IV dans le cadre des contrôles effectués au titre des 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont habilités les agents de l'agence exerçant des attributions au titre des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3.

**Article 5**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement de leurs rapports.

Nul ne peut procéder aux contrôles relatifs à une entité économique ou publique à l'égard de laquelle il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice du droit de communication attribué aux agents de l'Agence de prévention de la corruption est puni de 30 000 € d'amende.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont recrutés les experts, personnes ou autorités qualifiées auxquels il est recouru et les règles déontologiques qui leur sont applicables.

**Article 5**

I. – À compter de l'entrée en vigueur du décret nommant le directeur de l'Agence de prévention de la corruption mentionné à l'article 2 de la présente loi, les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

(Alinéa sans  
modification)

Est puni ~~de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit,~~ à l'exercice des fonctions dont les agents habilités mentionnés au présent article sont chargés.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont recrutés les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels il est recouru ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables.

**Article 5**

I. – À compter de l'entrée en vigueur du décret de nomination du directeur de l'Agence française anticorruption mentionné à l'article 2 de la présente loi, les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(Alinéa sans  
modification)

Est puni de 30 000 € d'amende le fait de prendre toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions dont les agents habilités mentionnés au présent article sont chargés.

**Amdt COM-32**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 5**

I. – À compter de l'entrée en vigueur du décret de nomination du directeur de l'Agence de prévention de la corruption mentionné à l'article 2 de la présente loi, les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – L'article 40-6 du code de procédure pénale est abrogé.

III. – Le II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service peut transmettre à l'Agence française anticorruption des informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. »

CHAPITRE II  
**De la protection des  
lanceurs d'alerte**

**Article 6 A**  
(nouveau)

Un lanceur d'alerte est une personne qui révèle, dans l'intérêt général et de bonne foi, un crime ou un délit, un manquement grave à la loi ou au règlement, ou des faits présentant des risques ou des préjudices graves pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité publiques, ou qui témoigne de tels agissements.

Il exerce son droit d'alerte sans espoir d'avantage propre ni volonté de nuire à autrui.

L'alerte ne saurait révéler quelque élément que ce soit relevant du secret de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – (Non modifié)

III. – (Alinéa sans modification)

« Le service peut transmettre à l'Agence de prévention de la corruption des informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. »

CHAPITRE II  
**De la protection des  
lanceurs d'alerte**

**Article 6 A**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale, dans l'intérêt général, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime, un délit ou une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement dont il a eu personnellement connaissance.

(Alinéa supprimé)

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. – (Non modifié)

III. – (Alinéa sans modification)

« Le service peut transmettre à l'Agence française anticorruption des informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. »

CHAPITRE II  
**De la protection des  
lanceurs d'alerte**

**Article 6 A**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou ~~une menace~~ ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – (Non modifié)

III. – (Alinéa sans modification)

« Le service peut transmettre à l'Agence de prévention de la corruption des informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. »

**Amdt COM-33**

CHAPITRE II  
**De la protection des  
lanceurs d'alerte**

**Article 6 A**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

**Amdt COM-34**

(Suppression maintenue de l'alinéa)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client.

**Article 6 C**  
*(nouveau)*

I. – L'alerte peut être portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par l'employeur ou, à défaut, du supérieur hiérarchique direct ou de l'employeur.

Si aucune suite n'est donnée à l'alerte dans un délai raisonnable, celle-ci peut être adressée à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative, au Défenseur des droits, aux instances représentatives du personnel, aux ordres professionnels ou à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de l'alerte

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Une personne faisant un signalement abusif engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal et de l'article 1382 du code civil.

**Article 6 C**

I. – Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En cas de mise en cause des supérieurs hiérarchiques par le signalement ou en l'absence de diligences de l'entité à, dans un délai raisonnable, vérifier la recevabilité du signalement, celui-ci peut être effectué auprès du seul référent désigné par l'employeur, chargé de recueillir de manière confidentielle les alertes.

En l'absence de référent désigné ou de diligences de sa part à, dans un délai raisonnable, vérifier la recevabilité du signalement, le signalement est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Alinéa supprimé)*

**Article 6 C**

I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa supprimé)*

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Toute personne à l'origine d'un signalement abusif ou déloyal engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal et de l'article 1240 du code civil.

**Amdt COM-87**

**Article 6 C**

I. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

se proposant par ses statuts  
d'assister les lanceurs  
d'alerte.

À défaut de prise en  
compte par l'un des  
organismes mentionnés au  
deuxième alinéa ou en cas  
d'urgence, l'alerte peut être  
rendue publique.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

En dernier ressort, à  
défaut de traitement par l'un  
des organismes mentionnés  
au troisième alinéa du  
présent I dans un délai de  
trois mois, en cas de danger  
grave et imminent ou en  
présence d'un risque de  
dommages irréversibles, le  
signalement peut être rendu  
public. La légitimité de la  
divulgence au public est  
déterminée en fonction de  
l'intérêt prépondérant du  
public à connaître de cette  
information, du caractère  
authentique de  
l'information, des risques de  
dommages causés par sa  
publicité et au regard de la  
motivation de la personne  
révélant l'information.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

En dernier ressort, à  
défaut de traitement par l'un  
des organismes mentionnés  
au deuxième alinéa du  
présent I dans un délai de  
trois mois, le signalement  
peut être rendu public.

*I bis A (nouveau).* –  
En cas de danger grave et  
imminent ou en présence  
d'un risque de dommages  
irréversibles, le signalement  
peut être porté directement à  
la connaissance des  
organismes mentionnés au  
deuxième alinéa du I. Il peut  
être rendu public.

*I bis.* – (*Supprimé*)

*I ter.* – (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*I bis A.* – (*Non  
modifié*)

*I bis.* – La légitimité  
de la divulgation au public  
est déterminée en fonction  
de l'intérêt prépondérant du  
public à connaître de cette  
information, du caractère  
authentique de l'information,  
des risques de dommages  
causés par sa publicité et au  
regard de la motivation de la  
personne  
révélant l'information.

**Amdt COM-35**

*I ter.* – Le respect de  
la procédure de signalement  
est un des éléments  
constitutifs de la bonne foi,  
mentionnée à l'article 6 A de  
la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – Des procédures appropriées de recueil des alertes émises par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du premier alinéa du présent II et la taille en dessous de laquelle les personnes morales de droit public ou de droit privé, les administrations de l'État et les établissements publics peuvent être dispensés de cette obligation.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II (*nouveau*). – Le respect de la procédure de signalement est un des éléments constitutifs de la bonne foi, mentionnée à l'article 6 A de la présente loi.

*(Alinéa supprimé)*

III (*nouveau*). – Le recours abusif à la procédure de signalement prévue au I du présent article engage la responsabilité civile de son auteur dans les conditions de droit commun.

IV. – Des procédures appropriées de recueil des alertes émises par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. – Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Amdt COM-88**

II. – (*Non modifié*)

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Suppression  
maintenue*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

V (*nouveau*). – Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

V. – (*Supprimé*)

V. – (*Suppression maintenue*)

**Article 6 D**  
(*nouveau*)

I. – Les procédures et les outils informatiques mis en œuvre pour recueillir et traiter l'alerte dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du I de l'article 6 C garantissent une stricte confidentialité.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne physique mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende le fait de divulguer des éléments de nature à identifier les personnes mentionnées au I.

**Article 6 E**  
(*nouveau*)

I. – Le lanceur d'alerte ne peut, pour ce motif, être écarté d'une

**Article 6 D**

I. – Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 6 C, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'en cas de renvoi de la personne concernée devant une juridiction de jugement.

II. – Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 6 E**

I. – L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

**Article 6 D**

I. – (*Alinéa sans modification*)

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. – (*Non modifié*)

**Article 6 E**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Article 6 D**

(*Non modifié*)

**Article 6 E**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ou faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent I est nulle de plein droit.

II. – En cas de litige

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des dispositions des articles 6 A à 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

1° *(Alinéa sans  
modification)*

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 A à 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. ~~Toute décision contraire est nulle de plein droit.~~ » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

1° *(Alinéa sans  
modification)*

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 A à 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

**Amdt COM-36**

2° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

relatif à l'application du I, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'alerte. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou une alerte, dans le respect des dispositions précitées, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

*II (nouveau). –*

L'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des dispositions des articles 6 A à 6 C de la loi n° relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

*a)* Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

*b)* Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 A à 6 C de la loi n° du précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

*II. – (Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*II. – (Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 A de la loi précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

**Article 6 FA**  
(nouveau)

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1. –

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du I de l'article 6 E de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

**Article 6 FA**  
(Conforme)

« Art. L. 911-1-1. –

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du I de l'article 6 E de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

**Article 6 FA**  
(Pour coordination)  
(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 911-1-1. –

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

**Article 6 FA**  
(Pour coordination)  
(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 6 FB**  
(nouveau)

En cas de rupture de la relation de travail résultant d'une alerte mentionnée à l'article 6 A, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes, statuant en la forme des référés. Le conseil des prud'hommes statue dans les vingt et un jours suivant la saisine. Il peut ordonner le maintien du salarié dans l'entreprise ou, en cas de refus du salarié, peut ordonner le maintien du salaire jusqu'au prononcé du jugement.

**Article 6 FC**  
(nouveau)

I. – Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice du droit mentionné à l'article 6 A est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent I est commise en bande organisée et avec violences, ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

II. – Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qu'il peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 177-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 6 FB**  
(Supprimé)

**Article 6 FC**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 6 FB**

~~En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6 A, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.~~

**Article 6 FC**

~~I. – Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 6 C est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.~~

~~II (nouveau). –~~

~~Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 6 FB**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-37**

**Article 6 FC**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-38**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 6 F**

*(nouveau)*

I. – Le Défenseur des droits peut accorder, sur demande du lanceur d’alerte personne physique, une aide financière destinée à la réparation des dommages moraux et financiers que celui-ci subit pour ce motif et à l’avance des frais de procédure exposés en cas de litige relatif à l’application du I de l’article 6 E. Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

II. – L’aide financière prévue au I du présent article peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée sans préjudice de l’aide juridictionnelle perçue par le lanceur d’alerte en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.

Son montant est déterminé en fonction des ressources du lanceur d’alerte et de la mesure de représailles dont il fait l’objet lorsque celle-ci emporte privation ou diminution de sa rémunération. Il est diminué de la fraction des frais de procédure prise en charge au titre d’un contrat d’assurance de protection juridique ou d’un système de protection équivalent.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 6 F**

I. – Le Défenseur des droits peut accorder, sur sa demande, à une personne physique qui engage une action en justice en vue de faire reconnaître une mesure défavorable prise à son encontre au seul motif du signalement qu’elle a effectué en application de l’article 6 A une aide financière sous la forme d’une avance sur les frais de procédure exposés.

L’aide financière prévue au premier alinéa du présent article peut être accordée sans préjudice de l’aide juridictionnelle perçue en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.

Cette aide peut être refusée lorsque les faits n’ont pas été signalés dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le montant de cette aide est déterminé en fonction des ressources de la personne et en tenant compte de la nature de la mesure défavorable dont elle entend faire reconnaître l’illégalité lorsque cette mesure emporte privation ou diminution de sa rémunération. Il est diminué de la fraction des frais de procédure prise en charge au titre d’un contrat d’assurance de protection juridique ou d’un système de protection équivalent.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

porté à 30 000 €.

**Article 6 F**

~~I. – Le Défenseur des droits peut accorder, sur sa demande, à une personne physique qui engage une action en justice en vue de faire reconnaître une mesure défavorable prise à son encontre au seul motif du signalement qu’elle a effectué en application de l’article 6 A une aide financière sous la forme d’une avance sur les frais de procédure exposés.~~

~~L’aide financière prévue au premier alinéa du présent article peut être accordée sans préjudice de l’aide juridictionnelle perçue en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.~~

~~Cette aide peut être refusée lorsque les faits n’ont pas été signalés dans les conditions prévues au présent chapitre.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l’examen en séance  
publique**

**Article 6 F**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-39**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—  
Pour le recouvrement du montant de cette aide financière, le Défenseur des droits est subrogé dans les droits du lanceur d'alerte.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 6 G**  
(nouveau)

I. – Les deux premiers et les deux derniers alinéas de l'article L. 4122-4 du code de la défense sont supprimés.

II. – Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(Alinéa supprimé)

II. –  
Indépendamment des actions en justice engagées par une personne physique afin de faire valoir ses droits, le Défenseur des droits peut lui accorder un secours financier temporaire s'il estime qu'en raison du signalement qu'elle a effectué dans les conditions énoncées au présent chapitre, elle connaît des difficultés financières présentant un caractère de gravité et compromettant ses conditions d'existence.

III. – (Supprimé)

**Article 6 G**

I. – (Supprimé)

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'articles

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. –  
~~Indépendamment des actions en justice engagées par une personne physique afin de faire valoir ses droits, le Défenseur des droits peut lui accorder un secours financier temporaire s'il estime qu'en raison du signalement qu'elle a effectué dans les conditions énoncées au présent chapitre, elle connaît des difficultés financières présentant un caractère de gravité et compromettant ses conditions d'existence.~~

~~III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.~~

**Article 6 G**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 A et 6 B et du I de l'article 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II. – Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

(Alinéa supprimé)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 6 G**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

L. 1351-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1351-1. –

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir signalé une alerte dans le respect des dispositions des articles 6 A à 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent article, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, ou qu'elle a signalé selon la procédure définie à l'article 6 C de la loi n° du précitée, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;

2° L'articles  
L. 5312-4-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-4-2. –  
Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, soit selon la procédure définie à l'article 6 C de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de faits relatifs à la sécurité sanitaire des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent article, dès lors que la personne établit des faits

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de faits relatifs à la sécurité sanitaire, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

III. – Le II de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« II. – Les articles 6 E et 6 F de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont applicables, dès lors que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement a estimé que l'alerte avait été émise de bonne foi. »

IV. – Les articles L. 1132-3-3, L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

V. – L'article 3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est abrogé.

VI. – L'article 1<sup>er</sup>, les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

III. – *(Suppression maintenue)*

IV. – Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

V. – *(Suppression maintenue)*

VI. – L'article 1<sup>er</sup>, les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

VII. – L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

.....

**CHAPITRE III  
Autres mesures de lutte  
contre la corruption et  
divers manquements à la  
probité**

**Article 8**

I. – Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

VII. – *(Non modifié)*

VIII *(nouveau)*. – Au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal, après le mot : « dénoncée, », sont insérés les mots : « soit au public, ».

.....

**CHAPITRE III  
Autres mesures de lutte  
contre la corruption et  
divers manquements à la  
probité**

**Article 8**

I. – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI

« De la prévention des faits de corruption et de trafic d'influence

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

VII. – *(Non modifié)*

VIII. – *(Non modifié)*

.....

**CHAPITRE III  
Autres mesures de lutte  
contre la corruption et  
divers manquements à la  
probité**

**Article 8**

~~I. – Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

.....

**CHAPITRE III  
Autres mesures de lutte  
contre la corruption et  
divers manquements à la  
probité**

**Article 8**

*(Alinéa supprimé)*

I. – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« De la prévention des faits de corruption et de trafic d'influence

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. L. 23-11-1. –

Les sociétés qui, à la clôture de deux exercices consécutifs, emploient au moins cinq cents salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et réalisent un chiffre d'affaires net d'au moins 100 millions d'euros mettent en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence, en France ou à l'étranger, par leurs salariés.

« Les filiales, directes et indirectes, des sociétés mentionnées au premier alinéa mettent en œuvre les mêmes mesures.

*(Alinéa supprimé)*

1° *(Supprimé)*

2° *(Supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Cette obligation s'impose également :

~~1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;~~

~~2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le~~

« Art. L. 23-11-1. –  
Les sociétés qui, à la clôture de deux exercices consécutifs, emploient au moins cinq cents salariés permanents et réalisent un chiffre d'affaires net d'au moins 100 millions d'euros, en incluant leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, mettent en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence, en France ou à l'étranger, par leurs salariés.

« Les filiales, directes et indirectes, des sociétés mentionnées au premier alinéa mettent en œuvre les mêmes mesures.

*(Alinéa supprimé)*

1° *(Supprimé)*

2° *(Supprimé)*

Cette obligation s'impose également :

1° *(nouveau)* Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cent salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

II. – Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Art. L. 23-11-2. – Les mesures mentionnées à l'article L. 23-11-1 comportent au moins :

« 1° Un code de conduite à l'attention des salariés, annexé au règlement intérieur et établi dans les conditions prévues à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

« 2° Un dispositif d'alerte interne permettant le recueil de signalements émanant de salariés de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.~~

~~Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens du même article L. 233-3, met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.~~

II. – Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite ~~définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire~~ comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne ~~destiné à permettre~~ le recueil des signalements émanant

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. L. 23-11-2. – Les mesures mentionnées à l'article L. 23-11-1 comportent au moins :

« 1° Un code de conduite à l'attention des salariés, annexé au règlement intérieur et établi dans les conditions prévues à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

« 2° Un dispositif d'alerte interne permettant le recueil de signalements émanant de salariés de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

société, de ses filiales directes et indirectes ainsi que ses clients et fournisseurs ;

« 3° Une cartographie des risques par secteur d'activité et par zone géographique, en fonction des principaux clients, fournisseurs et intermédiaires ;

« 4° (*Supprimé*)

« 5° Des procédures de contrôle comptable ;

« 6° Un dispositif de formation à l'attention des salariés les plus exposés aux risques ;

« 7° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;~~

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

~~4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;~~

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

~~6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;~~

7° Un régime disciplinaire permettant de

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

société, de ses filiales directes et indirectes ainsi que de ses clients et fournisseurs ;

« 3° Une cartographie des risques par secteur d'activité et par zone géographique, en fonction des principaux clients, fournisseurs et intermédiaires ;

(*Alinéa supprimé*)

« 4° Des procédures de contrôle comptable ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société.

Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II.

III. – De sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice ou du ministre chargé du budget, l'Agence française anticorruption réalise un contrôle du respect des mesures et procédures mentionnées au II du présent article.

Le contrôle est réalisé selon les modalités prévues au I de l'article 4. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et aux représentants de la société contrôlée. Le rapport contient les observations de l'agence sur la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein de la société contrôlée ainsi que, le cas échéant, des recommandations visant à l'amélioration des procédures existantes.

IV. – En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations,

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« 8° (nouveau) Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

« Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 23-11-3. – De sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice ou du ministre chargé du budget, l'Agence de prévention de la corruption contrôle le respect des obligations prévues au présent chapitre.

« Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et à la société contrôlée. Il contient les observations de l'agence sur la qualité des mesures destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence mises en œuvre au sein de la société et, s'il y a lieu, des recommandations visant à leur amélioration.

« Lorsque le contrôle fait apparaître un manquement aux obligations prévues au présent chapitre, le magistrat qui dirige

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société;~~

~~8° (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II.~~

III. – L'Agence française anticorruption contrôle le respect ~~des mesures et procédures mentionnées au II du présent article.~~

Le contrôle est ~~réalisé selon les modalités prévues à l'article 4.~~ Il donne lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et ~~aux représentants de la société contrôlée.~~ Le rapport contient les observations de l'agence sur la qualité ~~du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein de la société contrôlée~~ ainsi que, le cas échéant, des recommandations ~~en vue de l'amélioration des procédures existantes.~~

IV. – En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations,

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 6° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

« Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées par décret en Conseil d'État.

~~(Alinéa supprimé)~~

« Art. L. 23-11-3. – De sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice ou du ministre chargé du budget, l'Agence de prévention de la corruption contrôle le respect des obligations prévues au présent chapitre.

« Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et à la société contrôlée. Il contient les observations de l'agence sur la qualité des mesures destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence mises en œuvre au sein de la société et, s'il y a lieu, des recommandations visant à leur amélioration.

« Art. L. 23-11-4. – Lorsque le contrôle fait apparaître un manquement aux obligations prévues au présent chapitre, le magistrat

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

le magistrat qui dirige l'agence peut adresser un avertissement aux représentants de la société.

Il peut saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Dans ce cas, il notifie les griefs à la personne physique mise en cause et, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

V. – La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

l'agence peut adresser un avertissement à la société, après l'avoir mise en mesure de présenter ses observations en réponse au rapport.

« Art. L. 23-11-4. –  
Le magistrat qui dirige l'agence, lorsqu'aucune amélioration des mesures destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence n'est constatée dans un délai de trois mois à la suite de l'avertissement, peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'améliorer ces mesures. La demande est communiquée au ministère public. »

*(Alinéa supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

le magistrat qui dirige l'agence peut adresser un avertissement ~~aux~~ ~~représentants de~~ la société.

*(Alinéa supprimé)*

~~Il peut saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence.~~

~~Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Dans ce cas, il notifie les griefs à la personne physique mise en cause et, s'agissant d'une personne morale, à son représentant légal.~~

~~V. – La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

qui dirige l'agence peut adresser un avertissement à la société, après l'avoir mise en mesure de présenter ses observations en réponse au rapport.

**Amdt COM-40**

« Le magistrat qui dirige l'agence, lorsqu'aucune amélioration des mesures destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence n'est constatée dans un délai de trois mois à la suite de l'avertissement, peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la société d'améliorer ces mesures. La demande est communiquée au ministère public. »

**Amdt COM-41**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.

La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et recouvrées comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de la commission, notamment les conditions de récusation de ses membres.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.~~

~~La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.~~

~~Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.~~

~~La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.~~

~~La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.~~

~~Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et recouvrées comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.~~

~~Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de la commission, notamment les conditions de récusation de ses membres.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

VI. – L'action de l'Agence française anticorruption se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement.

VII. – Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

VI. – *(Supprimé)*

VII. – *(Supprimé)*

II. – Après l'article 41 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – Les articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

VIII *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~VI. – L'action de l'Agence française anticorruption se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement.~~

~~VII. – Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction.~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

VIII. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

II *(nouveau)*. – Après l'article 41 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – Les articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

**Amdt COM-40**

III. – *(Non modifié)*

**Article 9**

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article 131-37 est complété par les mots : « et la peine prévue à l'article 131-39-2 » ;

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup>

**Article 9**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

**Article 9**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

**Article 9**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 131-39-2 ainsi rédigé :

« Art. 131-39-2. –

I. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures définies au II tendant à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence.

« II. – La peine prévue au I comporte l'obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

« 1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

« 2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

« 3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Art. 131-39-2. –

I. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité, pour une durée de cinq ans au plus, destiné à vérifier l'existence et la mise en œuvre en son sein des mesures mentionnées à l'article L. 23-11-2 du code de commerce et, s'il y a lieu, à les renforcer, afin de prévenir et de détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence.

« II. – *(Supprimé)* » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Art. 131-39-2. –

I. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, ~~sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans,~~ à un programme de mise en conformité destiné à ~~s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures définies au II.~~

« II. – La ~~peine~~ prévue au I comporte ~~l'obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :~~

« 1° Un ~~code de~~ conduite définissant et illustrant les différents types de ~~comportements à~~ proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

« 2° Un ~~dispositif~~ d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

« 3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. 131-39-2. –

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité, pour une durée de cinq ans au plus, destiné à vérifier l'existence et la mise en œuvre en son sein des mesures mentionnées à l'article L. 23-11-2 du code de commerce et, s'il y a lieu, à les renforcer, afin de prévenir et de détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;

« 4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

« 5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

« 6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

« 7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

« III. – Lorsque le tribunal prononce la peine prévue au I du présent article, les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés pour

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« III. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;~~

~~« 4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;~~

~~« 5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;~~

~~« 6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;~~

~~« 7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.~~

~~« III. – Lorsque le tribunal prononce la peine prévue au I du présent article, les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés pour~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée.

« Un décret en Conseil d'État précise les règles déontologiques applicables à ces experts, personnes ou autorités qualifiés. » ;

3° Après l'article 433-25, il est inséré un article 433-26 ainsi rédigé :

« Art. 433-26. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions prévues à l'article 433-1 encourent également la peine prévue à l'article 131-39-2. » ;

4° Après l'article 434-47, il est inséré un article 434-48 ainsi rédigé :

« Art. 434-48. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 encourent également la peine prévue à l'article 131-39-2. » ;

5° L'article 435-15 est complété par un 5° ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(Alinéa sans  
modification)

3° La section 12 du chapitre III du titre III du livre IV est complétée par un article 433-26 ainsi rédigé :

« Art. 433-26. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions prévues aux articles 433-1 et 433-2 encourent également la peine prévue à l'article 131-39-2. » ;

4° La section 4 du chapitre IV du titre III du livre IV est complétée par un article 434-48 ainsi rédigé :

« Art. 434-48. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9 et à l'article 434-9-1 encourent également la peine prévue à l'article 131-39-2. » ;

5° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les règles déontologiques applicables à ces experts, personnes ou autorités qualifiés. » ;~~

3° (Non modifié)

4° La section 4 du chapitre IV du même titre III est complétée par un article 434-48 ainsi rédigé :

« Art. 434-48. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 des infractions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 encourent également la peine prévue à l'article 131-39-2. » ;

5° (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(Alinéa supprimé)

3° (Non modifié)

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 5° La peine prévue  
à l'article 131-39-2. » ;

6° L'article 445-4 est  
complété par un 5° ainsi  
rédigé :

« 5° La peine prévue  
à l'article 131-39-2. » ;

7° Le paragraphe 3  
de la section 3 du chapitre  
IV du titre III du livre IV est  
complété par un article  
434-43-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-43-1. – Le  
fait, pour les organes ou  
représentants d'une  
personne morale condamnée  
à la peine prévue à l'article  
131-39-2, de s'abstenir de  
prendre les mesures  
nécessaires ou de faire  
obstacle à la bonne  
exécution des obligations  
qui en découlent est puni de  
deux ans d'emprisonnement  
et de 50 000 € d'amende.

« Le montant de  
l'amende prononcée à  
l'encontre des personnes  
morales déclarées  
responsables pénalement  
pour le délit prévu au  
premier alinéa du présent  
article peut être porté au  
montant de l'amende  
encourue au titre du délit  
pour lequel elles ont été  
condamnées et qui a donné  
lieu au prononcé de la peine  
prévue à l'article 131-39-2.  
Les personnes morales  
déclarées responsables  
pénalement encourrent  
également l'ensemble des  
autres peines encourues au  
titre du délit pour lequel  
elles ont été condamnées et  
qui a donné lieu au prononcé  
de cette peine.

« Les personnes  
physiques et les personnes  
morales déclarées

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

6° (*Non modifié*)

7° Au premier alinéa  
de l'article 434-43, après la  
référence : « 131-39 », sont  
insérés les mots : « ou la  
peine prévue à l'article  
131-39-2 ».

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

6° (*Non modifié*)

7° ~~Le paragraphe 3  
de la section 3 du chapitre  
IV du titre III du livre IV est  
complété par un article  
434-43-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 434-43-1. – Le  
fait, pour les organes ou  
représentants d'une  
personne morale condamnée  
à la peine prévue à l'article  
131-39-2, de s'abstenir de  
prendre les mesures  
nécessaires ou de faire  
obstacle à la bonne  
exécution des obligations  
qui en découlent est puni de  
deux ans d'emprisonnement  
et de 50 000 € d'amende.~~

~~« Le montant de  
l'amende prononcée à  
l'encontre des personnes  
morales déclarées  
responsables pénalement  
pour le délit prévu au  
premier alinéa du présent  
article peut être porté au  
montant de l'amende  
encourue au titre du délit  
pour lequel elles ont été  
condamnées et qui a donné  
lieu au prononcé de la peine  
prévue à l'article 131-39-2.  
Les personnes morales  
déclarées responsables  
pénalement encourrent  
également l'ensemble des  
autres peines encourues au  
titre du délit pour lequel  
elles ont été condamnées et  
qui a donné lieu au prononcé  
de cette peine.~~

~~« Les personnes  
physiques et les personnes  
morales déclarées~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

6° (*Non modifié*)

7° Au premier alinéa  
de l'article 434-43, après la  
référence : « 131-39 », sont  
insérés les mots : « ou la  
peine prévue à l'article  
131-39-2 ».

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

responsables pénalement encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article 705, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Délits prévus à l'article 434-43-1 du code pénal. » ;

2° Après le titre VII *quater* du livre V, il est inséré un titre VII *quinquies* ainsi rédigé :

« TITRE VII  
QUINQUIES

« DE LA PEINE DE PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITÉ

« Art. 764-44. – I. – La peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal s'exécute sous le contrôle du procureur de la République.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« 8° Délits prévus aux articles 434-43 et 434-47 du code pénal, concernant la peine prévue à l'article 131-39-2 du même code. » ;

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ

« Art. 764-44. – I. – Le procureur de la République, lors de la mise à exécution de la peine, ou le juge de l'application des peines peut solliciter le concours de l'Agence de prévention de la corruption pour assurer le suivi de la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal. Dans ce cas, l'agence rend compte de sa mission, au moins annuellement, au procureur de la République et au juge de l'application des peines.

« Pour assurer le suivi du programme de mise en conformité, l'agence peut recourir à des experts, personnes ou autorités

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~responsables pénalement encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35. »~~

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« 8° Délits prévus à l'article 434-43-1 du code pénal. » ;

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« DE LA PEINE DE PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITÉ

« Art. 764-44. – I. – La peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal ~~s'exécute sous le contrôle du~~ procureur de la République.

(Alinéa supprimé)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« 8° Délits prévus aux articles 434-43 et 434-47 du code pénal, concernant la peine prévue à l'article 131-39-2 du même code. » ;

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ

« Art. 764-44. – I. – Le procureur de la République, lors de la mise à exécution de la peine, ou le juge de l'application des peines peut solliciter le concours de l'Agence de prévention de la corruption pour assurer le suivi de la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal. Dans ce cas, l'agence rend compte de sa mission, au moins annuellement, au procureur de la République et au juge de l'application des peines.

« Pour assurer le suivi du programme de mise en conformité, l'agence peut recourir à des experts, personnes ou autorités

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« L'Agence française anticorruption rend compte au procureur de la République, au moins annuellement, de la mise en œuvre de la peine. Elle l'informe de toute difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du programme de mise en conformité. Elle lui communique, en outre, un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la mesure.

« La personne morale condamnée peut informer le procureur de la République de toute difficulté dans la mise en œuvre de la peine.

« II. – Lorsque la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal a été prononcée à l'encontre d'une société mentionnée au I de l'article 8 de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il est tenu compte, dans l'exécution de la peine, des mesures et procédures déjà mises en œuvre en application du II du même article 8.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

qualifiés pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables. Les frais ainsi occasionnés sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée. Les règles déontologiques applicables à ces experts, personnes ou autorités qualifiés sont précisées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« II. – Lorsque la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal a été prononcée à l'encontre d'une société mentionnée à l'article L. 23-11-1 du code de commerce ou d'un établissement public mentionné à l'article 41-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est tenu compte, dans l'exécution de la peine, des mesures déjà mises en œuvre en application de l'article L. 23-11-2 du code de commerce.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~« L'Agence française anticorruption rend compte au procureur de la République, au moins annuellement, de la mise en œuvre de la peine. Elle l'informe de toute difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du programme de mise en conformité. Elle lui communique, en outre, un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la mesure.~~

~~« La personne morale condamnée peut informer le procureur de la République de toute difficulté dans la mise en œuvre de la peine.~~

~~« II. – Lorsque la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal a été prononcée à l'encontre d'une société mentionnée au I de l'article 8 de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il est tenu compte, dans l'exécution de la peine, des mesures et procédures déjà mises en œuvre en application du II du même article 8.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

qualifiés pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables. Les frais ainsi occasionnés sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée. Les règles déontologiques applicables à ces experts, personnes ou autorités qualifiés sont précisées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« II. – Lorsque la peine prévue à l'article 131-39-2 du code pénal a été prononcée à l'encontre d'une société mentionnée à l'article L. 23-11-1 du code de commerce ou d'un établissement public mentionné à l'article 41-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est tenu compte, dans l'exécution de la peine, des mesures déjà mises en œuvre en application de l'article L. 23-11-2 du code de commerce.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« III. – Lorsque la peine prononcée en application de l'article 131-39-2 du code pénal a été exécutée pendant au moins un an, qu'il résulte des rapports transmis au procureur de la République que la personne morale condamnée a pris les mesures et procédures appropriées pour prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le procureur de la République peut saisir le juge d'application des peines de réquisitions tendant à ce qu'il soit mis fin à la peine de façon anticipée, par jugement motivé conformément à l'article 712-6. »

**Article 10**

Le titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la fin de l'article 432-14, les mots : « délégations de service public » sont remplacés par les mots : « contrats de concession » ;

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« III. – Lorsque la peine prononcée en application de l'article 131-39-2 du code pénal a été exécutée pendant au moins un an, la personne morale condamnée peut demander au juge de l'application des peines à ce qu'il soit mis fin à la peine de façon anticipée, par jugement motivé conformément à l'article 712-6 du présent code, si elle démontre qu'elle a mis en œuvre les mesures appropriées mentionnées à l'article L. 23-11-2 du code de commerce. Le juge statue au vu, s'il y a lieu, des rapports de suivi de l'Agence de prévention de la corruption. »

**Article 10**

(Alinéa sans modification)

1° AA (nouveau) À la fin de l'intitulé du paragraphe 4 de la section 3 du chapitre II, les mots : « délégations de service public » sont remplacés par les mots : « contrats de concession » ;

1° A Après le mot : « susmentionnées », la fin de l'article 432-14 est ainsi rédigée : « , d'avoir en connaissance de cause et en vue de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, octroyé cet avantage injustifié, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« III. – Lorsque la peine prononcée en application de l'article 131-39-2 du code pénal a été exécutée pendant au moins un an, ~~qu'il résulte des rapports transmis au procureur de la République~~ que la personne morale condamnée ~~a pris les mesures et procédures appropriées pour prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le procureur de la République~~ peut saisir le juge d'application des peines de réquisitions tendant à ce qu'il soit mis fin à la peine de façon anticipée, par jugement motivé conformément à l'article 712-6 du présent code. »

**Article 10**

Le titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifié :

1° AA (Non modifié)

1° A À la fin de l'article 432-14, les mots : « délégations de service public » sont remplacés par les mots : « contrats de concession » ;

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« III. – Lorsque la peine prononcée en application de l'article 131-39-2 du code pénal a été exécutée pendant au moins un an, la personne morale condamnée peut demander au juge de l'application des peines à ce qu'il soit mis fin à la peine de façon anticipée, par jugement motivé conformément à l'article 712-6 du présent code, si elle démontre qu'elle a mis en œuvre les mesures appropriées mentionnées à l'article L. 23-11-2 du code de commerce. Le juge statue au vu, s'il y a lieu, des rapports de suivi de l'Agence de prévention de la corruption. »

**Amdt COM-42**

**Article 10**

I. – (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

1° L'article 432-17 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les références : « par les articles 432-7 et 432-11 » sont remplacées par les références : « aux articles 432-7, 432-11, 432-12, 432-13, 432-14, 432-15 et 432-16 » ;

b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du présent article, le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies à la section 3 du présent chapitre. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

2° (*nouveau*) L'article 433-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du présent article, le prononcé de la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies aux articles 433-1 et 433-2. Toutefois, la juridiction peut, par une décision

candidats, notamment celles prévoyant le rejet des offres anormalement basses, dans les marchés publics ou les contrats de concession. » ;

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au 4°, les références : « par les articles 432-7 et 432-11 » sont remplacées par les références : « aux articles 432-7, 432-10, 432-11, 432-12, 432-13, 432-14, 432-15 et 432-16 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

2° L'article 433-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du présent article, le prononcé de la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies aux articles 433-1 et 433-2. Toutefois, la juridiction peut, par une décision

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au 4°, les références : « par les articles 432-7 et 432-11 » sont remplacées par les références : « aux articles 432-7, 432-10, 432-11 et 432-12 à 432-16 » ;

b) (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Par dérogation au 1° du présent article, le prononcé de la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies aux articles 433-1 et 433-2. Toutefois, la juridiction

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

spécialement motivée,  
décider de ne pas prononcer  
cette peine, en considération  
des circonstances de  
l'infraction et de la  
personnalité de son auteur. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

spécialement motivée,  
décider de ne pas prononcer  
cette peine, en considération  
des circonstances de  
l'infraction et de la  
personnalité de son auteur. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

peut, par une décision  
spécialement motivée,  
décider de ne pas prononcer  
cette peine, en considération  
des circonstances de  
l'infraction et de la  
personnalité de son auteur. »

~~II (nouveau). Après  
le deuxième alinéa de  
l'article L. 154 du code  
électoral, sont insérés huit  
alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Est également joint  
un bulletin n° 2 du casier  
judiciaire.~~

~~« Nul ne peut être  
candidat si ce bulletin  
comporte la mention d'une  
condamnation pour  
manquement au devoir de  
probité.~~

~~« Les condamnations  
pour manquement à la  
probité sont :~~

~~« 1° Les infractions  
traduisant un manquement  
au devoir de probité,  
réprimées aux articles  
432 10 à 432 15 du code  
pénal ;~~

~~« 2° Les infractions  
de corruption et de trafic  
d'influence, réprimées aux  
articles 433 1, 433 2, 434 9,  
434 9 1, 435 1 à 435 10 et  
445 1 à 445 2 1 du même  
code ;~~

~~« 3° Les infractions  
de recel ou de blanchiment,  
réprimées aux articles 321 1,  
321 2, 324 1 et 324 2 dudit  
code, du produit, des  
revenus ou des choses  
provenant des infractions  
mentionnées aux 1° et 2° du  
présent article ;~~

~~« 4° Les infractions  
réprimées aux articles  
L. 106 à L. 109 du présent  
code ;~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – (Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 12**

Le chapitre V du titre III du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 1 est complétée par un article 435-6-2 ainsi rédigé :

« Art. 435-6-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-1 à 435-4 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. » ;

2° La sous-section 3 de la section 2 est complétée par un article 435-11-2 ainsi rédigé :

« Art. 435-11-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 sont

**Article 12**

Le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-6-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-1 à 435-4 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-11-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 sont

~~« 5° Les infractions fiscales. »~~

**Article 12**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-6-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-1 à 435-4 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-11-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 sont

**Article 12**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-6-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

**Amdt COM-44**

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 435-11-2. – Dans le cas où les infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-7 à 435-10 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. »

**Article 12 bis A  
(nouveau)**

Après l'article 9 du code de procédure pénale, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Par dérogation aux articles 7 à 9, le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-7 à 435-10 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. »

**Article 12 bis A  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction prévue aux articles 435-7 à 435-10 commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est pas applicable. »

**Article 12 bis A**

~~Après l'article 9 du code de procédure pénale, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 9-1. Par dérogation aux articles 7 à 9, le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.~~

~~« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.~~

~~« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable en toutes circonstances, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et l'article 113-8 n'est pas applicable.

**Amdt COM-44**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 12 bis A  
(Supprimé)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. »

**Article 12 bis**

(nouveau)

Le livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 41-1-1, il est inséré un article 41-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 41-1-2. – I. –

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1 du code pénal, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du même code ainsi que, le cas échéant, pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende pénale d'intérêt public au Trésor public dont le montant est calculé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 12 bis**

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau) Au 2° de l'article 40-1, après la référence : « 41-1 », est insérée la référence : « , 41-1-2 » ;

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 41-1-2. – I. –

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal ainsi que, le cas échéant, pour des infractions connexes, une transaction judiciaire imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende de transaction au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des faits et de manière proportionnée aux avantages tirés de ces faits, dans la limite de 30 % du chiffre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~manoeuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.~~ »

**Article 12 bis**

(Alinéa sans modification)

1° A (Non modifié)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 41-1-2. – I. –

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au ~~deuxième~~ alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour ~~des infractions connexes, ou pour le blanchiment, simple ou aggravé, des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts,~~ de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 12 bis**

(Alinéa sans modification)

1° A (Non modifié)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 41-1-2. – I. –

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

**Amdt COM-46 rect.**

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé dans la convention, pendant une période qui ne peut être supérieure à un an ;

« 2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, après avis de la personne morale concernée, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

« Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention ;

« 3° Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, réparer les dommages causés par l'infraction, dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces faits. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an ;

« 2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, à un programme de mise en conformité, tel que prévu à l'article 131-39-2 du code pénal, le cas échéant avec le concours de l'Agence de prévention de la corruption dans les conditions prévues au I de l'article 764-44 du présent code. Les frais ainsi occasionnés sont supportés par la personne morale dans la limite d'un plafond fixé par le procureur de la République.

*(Alinéa supprimé)*

« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, le procureur de la République propose également à la personne morale de réparer les dommages causés par les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

« 2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans ~~et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption,~~ à un programme de mise en conformité ~~destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.~~

« Les frais occasionnés par le recours par l'Agence ~~française anticorruption~~ à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention ;

« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, à un programme de mise en conformité, dans les conditions prévues à l'article 131-39-2 du code pénal et à l'article 764-44 du code de procédure pénale.

**Amdt COM-47**

« Les frais occasionnés par le recours par l'Agence de prévention de la corruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention ;

**Amdt COM-48**

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

« Les représentants légaux de la personne mise en cause doivent, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informés de leur droit à être assistés d'un avocat tout au long de cette procédure.

« II. – Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. La convention est jointe à la requête. Elle contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui convoque une audience publique au cours de laquelle les parties sont entendues. La ou les victimes sont convoquées à cette audience par un avis

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

faits dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

« La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer une transaction judiciaire à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

« Les représentants légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la transaction.

« II. – Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de transaction, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation de la transaction. La proposition de transaction est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

« Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime, assistées, le cas échéant, de leur avocat. À l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

ne peut être supérieur à un an.

« La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

« Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

« II. – Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

« Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. À l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« II. – (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mentionnant qu'elles  
pourront présenter des  
observations devant le juge.

« À l'issue de cette  
audition, le président du  
tribunal de grande instance  
ou le juge délégué par lui  
prend la décision de valider  
ou non la convention.

« Les représentants  
légaux de la personne  
morale demeurent  
responsables en tant que  
personnes physiques.

« La personne  
morale dispose, à compter  
du jour de la validation de la  
convention, d'un délai de  
dix jours pour exercer son  
droit de rétractation. La  
rétractation est notifiée au  
procureur de la République  
par lettre recommandée avec  
demande d'avis de  
réception.

« L'ordonnance de  
validation n'emporte pas  
déclaration de culpabilité et  
n'a ni la nature ni les effets  
d'un jugement de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

de valider ou non la  
proposition de transaction,  
en vérifiant le bien-fondé du  
recours à cette procédure, la  
régularité de son  
déroulement, la conformité  
du montant de l'amende aux  
limites prévues au 1° du I du  
présent article et la  
proportionnalité des mesures  
prévues à la gravité des faits.  
La décision du président du  
tribunal, qui est notifiée à la  
personne morale et, le cas  
échéant, à la victime, n'est  
pas susceptible de recours.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Si le président du  
tribunal rend une  
ordonnance de validation, la  
personne morale dispose, à  
compter du jour de la  
validation, d'un délai de dix  
jours pour accepter ou non  
la proposition de transaction.  
Le refus est notifié au  
procureur de la République  
par lettre recommandée avec  
demande d'avis de  
réception. Si la personne  
morale mise en cause  
accepte la proposition de  
transaction, les obligations  
qu'elle comporte sont mises  
à exécution. Dans le cas  
contraire, la proposition  
devient caduque.

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de valider ou non la  
proposition de convention,  
en vérifiant le bien-fondé du  
recours à cette procédure, la  
régularité de son  
déroulement, la conformité  
du montant de l'amende aux  
limites prévues au 1° du I du  
présent article et la  
proportionnalité des mesures  
prévues aux avantages tirés  
des manquements. La  
décision du président du  
tribunal, qui est notifiée à la  
personne morale mise en  
cause et, le cas échéant, à la  
victime, n'est pas  
susceptible de recours.

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Si le président du  
tribunal rend une  
ordonnance de validation, la  
personne morale mise en  
cause dispose, à compter du  
jour de la validation, d'un  
délai de dix jours pour  
exercer son droit de  
rétractation. La rétractation  
est notifiée au procureur de  
la République par lettre  
recommandée avec demande  
d'avis de réception. Si la  
personne morale mise en  
cause n'exerce pas ce droit  
de rétractation, les  
obligations que la  
convention comporte sont  
mises à exécution. Dans le  
cas contraire, la proposition  
devient caduque.

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

condamnation.

« L'ordonnance de validation n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« La transaction judiciaire n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un affichage ou d'une diffusion soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

« La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

« III. – Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de transaction, si la personne morale n'accepte pas la proposition de transaction validée par le président du tribunal ou si, dans le délai prévu par la transaction, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. Si la transaction a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le dernier alinéa de l'article 180-2 est applicable. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'exécution partielle des obligations prévues par la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

~~« L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption.~~

*(Alinéa sans modification)*

« III. – Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, si la personne morale mise en cause décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, la personne morale mise en cause ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. Si la convention a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le dernier alinéa de l'article 180-2 est applicable. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'exécution partielle des

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République et d'une publication par l'Agence de prévention de la corruption.

**Amdt COM-48**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans modification)*

*« III. – (Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

transaction.

« Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de transaction ou si la personne morale n'accepte pas la proposition de transaction validée par le président du tribunal, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure prévue au présent article.

« À peine de nullité, le procureur de la République notifie à la personne morale mise en cause l'interruption de l'exécution de la transaction lorsque celle-ci ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues. Cette décision prend effet immédiatement. Le cas échéant, elle entraîne de plein droit la restitution de l'amende de transaction. Elle n'entraîne cependant pas la restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence de prévention de la corruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés.

« IV. – La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la transaction.

*(Alinéa supprimé)*

« L'ordonnance de validation, le montant de l'amende pénale de la

obligations prévues par la convention.

« Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention ou si la personne morale exerce son droit de rétractation, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure prévue au présent article.

« À peine de nullité, le procureur de la République notifie à la personne morale mise en cause l'interruption de l'exécution de la convention lorsque cette personne ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues. Cette décision prend effet immédiatement. Le cas échéant, elle entraîne de plein droit la restitution de l'amende d'intérêt public versée au Trésor public prévue au 1° du I. Elle n'entraîne cependant pas la restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle.

« IV. – La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la convention.

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*« IV. – (Alinéa sans modification)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

compensation d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption.

« L'exécution des obligations fixées par la convention éteint l'action publique. Elle ne fait pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

« Les personnes mentionnées au 3° du I peuvent, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque la personne morale auteur des faits s'est engagée à leur verser des dommages et intérêts, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

« Si le juge refuse de valider la convention, si la personne morale décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai convenu par la convention, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations fixées à sa charge, le procureur de la République peut engager des poursuites. Si la convention a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le dernier alinéa de l'article 180-2 est applicable.

« À peine de nullité, la révocation de la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« L'exécution des obligations prévues par la transaction éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des faits constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

« Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la transaction judiciaire, tout juge du tribunal.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

« Le président du tribunal de grande instance peut désigner, aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public, tout juge du tribunal.

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

convention par le procureur de la République, pour cause d'inexécution des obligations y figurant, est notifiée à la personne morale mise en cause. Cette décision prend effet immédiatement. Le cas échéant, la révocation de la convention entraîne de plein droit la restitution de l'amende pénale d'intérêt public versée au Trésor public prévue au 1° du I. Elle n'entraîne cependant pas la restitution des frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts, personnes ou autorités qualifiés, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle.

« La prescription de l'action publique est suspendue durant le délai fixé par la convention.

« Pour l'application du présent article, est considérée comme victime la partie civile au sens de l'article 85 du code de la procédure pénale. » ;

2° Après l'article 180-1, il est inséré un article 180-2 ainsi rédigé :

« Art. 180-2. – Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés au I de l'article 41-1-2, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue,

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

« Pour l'application du présent article, est considérée comme victime la partie civile au sens de l'article 85 du présent code.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 180-2. – Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés au I de l'article 41-1-2, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue,

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

~~« Pour l'application du présent article, est considérée comme victime la partie civile au sens de l'article 85 du présent code.~~

« V. – *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 180-2. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-49**

« V. – *(Alinéa sans modification)*

2° *(Sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer, par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2.

« La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175. Les représentants légaux de la personne mise en cause doivent, dès la proposition du procureur de la République de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, être informés de leur droit à être assistés d'un avocat tout au long de cette procédure.

« L'instruction est suspendue en ce qu'elle concerne la personne morale faisant l'objet de la transmission pour mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2. Les mesures prononcées, le cas échéant, au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de cette personne jusqu'à la validation de la convention.

« L'instruction se poursuit à l'égard des autres parties à la procédure.

« Si dans un délai de trois mois à compter de sa transmission au procureur de la République, aucun accord sur une proposition de convention n'a été trouvé, si le juge refuse de valider la convention, si la personne

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer, par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue au même article 41-1-2.

« La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue audit article 41-1-2 peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175. Les représentants légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la transaction.

« L'instruction est suspendue en ce qu'elle concerne la personne morale faisant l'objet de la transmission pour mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2. Les mesures prononcées, le cas échéant, au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de cette personne jusqu'à la validation de la transaction.

(Alinéa sans  
modification)

« Si, dans un délai de trois mois à compter de la transmission, aucune proposition de transaction n'a été acceptée ou si, dans le délai prévu par la transaction, la personne morale ne justifie pas de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue audit article 41-1-2 peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175. Les représentants légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la convention.

« L'instruction est suspendue en ce qu'elle concerne la personne morale faisant l'objet de la transmission pour mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2. Les mesures prononcées, le cas échéant, au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de cette personne jusqu'à la validation de la convention.

(Alinéa sans  
modification)

« Si, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la procédure au procureur de la République, aucun accord sur une proposition de convention n'a été trouvé, si le président du tribunal de

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

morale décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai convenu par la convention, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations fixées à sa charge, le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée des réquisitions aux fins de reprise de l'information. »

**Article 12 *ter***  
*(nouveau)*

Le chapitre II du titre XIII du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° L'article 705 est ainsi modifié :

a) Au 4°, la référence : « 435-1 » est remplacée par la référence : « 435-5 » ;

b) Le 5° est abrogé ;

c) Au 6°, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;

2° Le premier alinéa de l'article 705-1 est ainsi modifié :

a) À la première

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée des réquisitions aux fins de reprise de l'information. »

**Article 12 *ter***

Le chapitre II du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 704 est ainsi rédigé :

« 1° Délits prévus aux articles 222-38, 223-15-2, 313-1, 313-2, 313-6, 314-1, 314-2, 321-6-1, 323-1 à 323-4-1, 324-1, 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10, 442-1 à 442-8 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal ; »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

2° *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

grande instance refuse de valider la convention, si la personne morale décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations à sa charge, le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée des réquisitions aux fins de reprise de l'information. »

**Article 12 *ter***

~~Le titre XIII du livre IV du même code est ainsi modifié :~~

~~1° A *(Supprimé)*~~

~~1° L'article 705 est ainsi modifié :~~

~~*(Alinéa supprimé)*~~

~~a) Les 4° et 5° sont abrogés ;~~

~~b) Au 6°, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 3° » ;~~

~~2° Le premier alinéa de l'article 705-1 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 12 *ter***

*(Supprimé)*

**Amdt COM-50**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

phrase, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles 435-1 à 435-4 du code pénal, aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, et » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « s'étend », sont insérés les mots : « au blanchiment de ces délits et ».

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

phrase, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal, aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles 1741 et 1743 résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, et » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « s'étend », sont insérés les mots : « au blanchiment de ces délits et ».

**Article 12 quater A (nouveau)**

Le début du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« À peine d'irrecevabilité, hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, les plaintes... (le reste sans changement). »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

phrase, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal, aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles 1741 et 1743 résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, et » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « s'étend », sont insérés les mots : « au blanchiment de ces délits et ».

**Article 12 quater A (Supprimé)**

Le début du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« À peine d'irrecevabilité, hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, les plaintes... (le reste sans changement). »

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

phrase, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « aux articles 435-1 à 435-4 du code pénal, aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, et » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « s'étend », sont insérés les mots : « au blanchiment de ces délits et ».

**Article 12 quater A**

Le début du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« À peine d'irrecevabilité, hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, les plaintes... (le reste sans changement). »

**Amdt COM-51**

**TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 13**

I. – Après la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> de la

**TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 13**

I. – (Alinéa sans modification)

**TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 13**

I. – (Alinéa sans modification)

**TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS**

**Article 13**

I. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 *bis*

« De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

« Art. 18-1. – I. – Sont des représentants d'intérêts, au sens du présent article, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat dont l'activité principale ou accessoire a pour finalité d'influer, pour leur compte propre ou celui de tiers, sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec :

« 1° A (*nouveau*) Le Président de la République ;

« 1° Un membre du Gouvernement ;

« 2° Un collaborateur du Président de la République ou un membre de cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« 3° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 18-1. – Un répertoire assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 18-1. – Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 18-1. – (*Alinéa sans modification*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 4° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

« 5° (nouveau) Un député ou un sénateur ;

« 6° (nouveau) Un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ou un fonctionnaire des assemblées parlementaires ;

« 7° (nouveau) Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° du I de l'article 11 ;

« 8° (nouveau) Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 9° (nouveau) Un membre du Conseil constitutionnel ;

« 10° (nouveau) Un membre d'une section administrative du Conseil d'État.

« Sont également des représentants d'intérêts, au sens du présent article, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent I et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées aux douze premiers alinéas du présent I.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Ne sont pas des  
représentants d'intérêts au  
sens du présent article :

« a) Les élus, dans le  
strict exercice de leur  
mandat ;

« b) Les partis et  
groupements politiques,  
dans le cadre de leur mission  
prévue à l'article 4 de la  
Constitution ;

« c) Les  
organisations syndicales de  
salariés et les organisations  
professionnelles  
d'employeurs en tant  
qu'acteurs du dialogue  
social, au sens de l'article  
L. 1 du code du travail ;

« d) Les associations  
à objet culturel, dans leurs  
relations avec le ministre et  
les services ministériels  
chargés des cultes.

« II. – Tout  
représentant d'intérêts  
communique à la Haute  
Autorité pour la  
transparence de la vie  
publique, dans un délai d'un  
mois à compter du début de  
son activité, puis chaque  
année au plus tard le 1<sup>er</sup>  
octobre, les informations  
suivantes par l'intermédiaire  
d'un téléservice :

« 1° Son identité,  
lorsqu'il s'agit d'une  
personne physique, ou celle  
de ses dirigeants et des  
personnes physiques  
chargées des activités de  
représentation d'intérêts en  
son sein, lorsqu'il s'agit  
d'une personne morale ;

« 2° Le champ des  
activités de représentation  
d'intérêts ;

« 3° (nouveau) La  
description des actions

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

relevant du champ de la représentation d'intérêts menées l'année précédente auprès des personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées aux 1° à 8° du I, en précisant les coûts liés à l'ensemble de ces actions ;

« 4° (*nouveau*) Le nombre de personnes employées par les personnes mentionnées au premier alinéa du même I et, le cas échéant, le chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° (*nouveau*) Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec la représentation d'intérêts auxquelles appartient le représentant d'intérêts.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du présent article communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers et le budget lié aux activités de représentation d'intérêts exercées par chacun de ces tiers.

« II *bis* (*nouveau*). – Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, chaque semestre, le bilan des activités de représentation d'intérêts réalisées pendant le semestre précédent, en précisant le montant des dépenses et du chiffre d'affaires associés à ces activités, ainsi que ses principales sources de financement. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend ce bilan public par l'intermédiaire

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'un service de communication au public en ligne.

« III. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend public, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, un répertoire numérique des représentants d'intérêts.

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application du II. Cette publication se fait dans un format permettant la réutilisation des informations, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

« Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format permettant la réutilisation des informations, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées à la Haute Autorité en application des règles prévues à la sous-section 2 et de celles transmises par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil constitutionnel en application des règles déterminées sur le fondement des articles 18-2 à 18-4.

« Sous-section 1

« Détermination et mise en œuvre des règles applicables aux pouvoirs publics constitutionnels

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées à la Haute Autorité en application des règles prévues à la sous-section 2 et des informations transmises à la Haute Autorité par l'Assemblée nationale et le Sénat en application des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1.

« Sous-section 1

« Détermination et mise en œuvre des règles applicables aux assemblées parlementaires

« Art. 18-1-1. – Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

conditions \_\_\_\_\_ fixées \_\_\_\_\_ à  
l'article 4 *quinquies* \_\_\_\_\_ de  
l'ordonnance n° 58-1100  
du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement  
des \_\_\_\_\_ assemblées  
parlementaires.

« Sous-section 2

« Règles applicables  
aux \_\_\_\_\_ autorités  
gouvernementales \_\_\_\_\_ et  
administratives

**Amdt COM-52**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Art. 18-2. – Le  
Président de la République  
détermine les règles  
applicables aux  
représentants d'intérêts  
entrant en communication  
avec lui ou un de ses  
collaborateurs. Ces règles  
sont rendues publiques. Le  
Président de la République  
s'assure de leur respect par  
les représentants d'intérêts.

*(Alinéa supprimé)*

« Il peut se faire  
communiquer toute  
information ou tout  
document nécessaire à  
l'exercice de sa mission.

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Lorsque le  
Président de la République  
constate qu'un de ses  
collaborateurs a répondu  
favorablement à une  
sollicitation effectuée par un  
représentant d'intérêts en  
méconnaissance des règles  
qu'il a déterminées, il en  
avise son collaborateur et,  
sans les rendre publiques, lui  
adresse des observations.

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Art. 18-3. – Les  
règles applicables au sein de  
chaque \_\_\_\_\_ assemblée  
parlementaire \_\_\_\_\_ sont  
déterminées et mises en  
œuvre dans les conditions  
fixées à l'article 4 *quinquies*  
de l'ordonnance n° 58-1100  
du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement  
des \_\_\_\_\_ assemblées  
parlementaires.

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. 18-4. – Le Conseil constitutionnel détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec ses membres ou son secrétaire général. Ces règles sont rendues publiques. Le président du Conseil constitutionnel s'assure de leur respect par les représentants d'intérêts.

« Le président peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

« Lorsque le Conseil constitutionnel constate qu'un de ses membres ou son secrétaire général a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles qu'il a déterminées, le président du Conseil constitutionnel en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

« Sous-section 2

« Règles applicables aux autorités gouvernementales et administratives

« Art. 18-5. – Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente sous-section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat dont l'activité principale ou

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Art. 18-2. – Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente ~~section~~, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« Art. 18-2. – Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente sous-section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

accessoire a pour finalité d'influer, pour leur compte propre ou celui de tiers, sur l'élaboration d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec :

« 1° A (supprimé)

« 1° Un membre du Gouvernement ;

« 2° Un membre de cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« 3° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 4° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

« 5° à  
9° (*Supprimés*)

membre a pour activité principale ou régulière ~~d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu~~ d'une loi ou d'un acte règlementaire en entrant en communication avec :

« 1° A (*Suppression maintenue*)

« 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

~~« 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;~~

« 3° Un collaborateur du Président de la République ;

« 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

~~« 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;~~

~~« 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux~~

membre a pour activité principale ou accessoire d'influer sur l'élaboration d'une loi ou d'un acte règlementaire en entrant en communication avec :

« 1° A (*Suppression maintenue*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Supprimé*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° (*Supprimé*)

« 6° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 10° Un membre  
d'une section administrative  
du Conseil d'État.

« Sont également des  
représentants d'intérêts, au  
sens du présent article, les  
personnes physiques qui ne  
sont pas employées par une  
personne morale mentionnée  
au premier alinéa du présent  
article et qui exercent à titre  
individuel une activité  
professionnelle répondant  
aux conditions fixées au  
même article.

« Ne sont pas des  
représentants d'intérêts au  
sens du présent article :

« a) Les élus, dans le  
strict exercice de leur  
mandat ;

« b) Les partis et  
groupements politiques,  
dans le cadre de leur mission  
prévue à l'article 4 de la  
Constitution ;

« c) Les  
organisations syndicales de  
salariés et les organisations  
professionnelles  
d'employeurs, dans le cadre  
de la négociation prévue à  
l'article L. 1 du code du  
travail ;

« d) Les associations  
à objet culturel, dans le  
respect des principes fixés à

~~2°, 3° ou 8° dudit I.~~

~~« 7° Un agent public  
occupant un emploi  
mentionné par le décret en  
Conseil d'État prévu au I de  
l'article 25 *quinquies* de la  
loi n° 83-634 du  
13 juillet 1983 portant droits  
et obligations des  
fonctionnaires.~~

*(Alinéa supprimé)*

« Sont également des  
représentants d'intérêts, au  
sens de la présente ~~section~~,  
les personnes physiques qui  
ne sont pas employées par  
une personne morale  
mentionnée au premier  
alinéa du présent article et  
qui exercent à titre  
individuel une activité  
professionnelle répondant  
aux conditions fixées au  
même premier alinéa.

« Ne sont pas des  
représentants d'intérêts au  
sens de la présente ~~section~~ :

« a) Les élus, dans  
l'exercice de leur mandat ;

« b) *(Alinéa sans  
modification)*

« c) Les  
~~organisations syndicales de  
fonctionnaires et, dans le  
cadre de la négociation  
prévue à l'article L. 1 du  
code du travail,~~ les  
organisations syndicales de  
salariés et les organisations  
professionnelles  
d'employeurs ;

« d) Les associations  
à objet culturel, dans leurs  
relations avec le ministre et

~~« 7° (Supprimé)~~

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Sont également des  
représentants d'intérêts, au  
sens de la présente sous-  
section, les personnes  
physiques qui ne sont pas  
employées par une personne  
morale mentionnée au  
premier alinéa du présent  
article et qui exercent à titre  
individuel une activité  
professionnelle répondant  
aux conditions fixées au  
même premier alinéa.

« Ne sont pas des  
représentants d'intérêts au  
sens de la présente  
sous-section :

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« c) Les  
organisations syndicales de  
salariés et les organisations  
professionnelles  
d'employeurs, dans le cadre  
de la négociation prévue à  
l'article L. 1 du code du  
travail ;

« d) *(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

l'article 1<sup>er</sup> de la  
Constitution ;

« e) (*nouveau*) Les  
associations représentatives  
des élus dans le cadre du  
dialogue avec le  
Gouvernement et dans les  
conditions fixées par la loi.

« Art. 18-6. – Tout  
représentant d'intérêts  
communiqué à la Haute  
Autorité pour la  
transparence de la vie  
publique les informations  
suivantes :

« 1° Son identité,  
lorsqu'il s'agit d'une  
personne physique, ou celle  
de ses dirigeants et des  
personnes physiques  
chargées des activités de  
représentation d'intérêts en  
son sein, lorsqu'il s'agit  
d'une personne morale ;

« 2° Le champ de ses  
activités de représentation  
d'intérêts ;

« 3° La présentation  
des activités relevant du  
champ de la représentation  
d'intérêts menées l'année  
précédente auprès des  
personnes exerçant l'une des  
fonctions mentionnées à  
l'article 18-5, en précisant  
les coûts liés à l'ensemble  
de ces actions ;

« 4° Le nombre de  
personnes employées par les  
personnes mentionnées au  
premier alinéa du même  
article 18-5 et, le cas  
échéant, le chiffre d'affaires  
de l'année précédente ;

« 5° Les  
organisations  
professionnelles ou  
syndicales ou les  
associations en lien avec la  
représentation d'intérêts  
auxquelles appartient le

les services ministériels  
chargés des cultes ;

« e) Les associations  
représentatives des élus dans  
~~le cadre du dialogue avec le  
Gouvernement et dans les  
conditions fixées par la loi.~~

« Art. 18-3. – Tout  
représentant d'intérêts  
communiqué à la Haute  
Autorité pour la  
transparence de la vie  
publique, par l'intermédiaire  
d'un téléservice, les  
informations suivantes :

« 1° (*Alinéa sans  
modification*)

« 2° (*Alinéa sans  
modification*)

« 3° Les actions  
relevant du champ de la  
représentation d'intérêts  
menées auprès des  
personnes mentionnées aux  
1° à 7° de l'article 18-2, en  
précisant le montant des  
dépenses liées à ces actions  
durant l'année précédente ;

« 4° Le nombre de  
personnes qu'il emploie  
dans l'accomplissement de  
sa mission de représentation  
d'intérêts et, le cas échéant,  
son chiffre d'affaires de  
l'année précédente ;

« 5° Les  
organisations  
professionnelles ou  
syndicales ou les  
associations en lien avec les  
intérêts représentés  
auxquelles il appartient.

« e) Les associations  
représentatives des élus dans  
l'exercice des missions  
prévues dans leurs statuts.

**Amdts COM-5 et COM-10**

« Art. 18-3. – (*Alinéa  
sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans  
modification*)

« 2° (*Alinéa sans  
modification*)

« 3° Les actions  
relevant du champ de la  
représentation d'intérêts  
menées auprès des personnes  
mentionnées aux 1° à 4° de  
l'article 18-2, en précisant le  
montant des dépenses liées à  
ces actions durant l'année  
précédente ;

« 4° (*Alinéa sans  
modification*)

« 5° (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

représentant d'intérêts.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens dudit article 18-5 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers et le budget lié aux activités de représentation d'intérêts exercées pour chacun de ces tiers.

« Une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publiée au Journal officiel précise :

« a) Le rythme et les modalités de transmission ainsi que les conditions de publication des informations qui lui sont communiquées ;

« b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

« Un décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

« a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;

« b) (Alinéa sans modification)

~~« Sous-section 1~~

~~« Détermination et mise en œuvre des règles applicables aux assemblées parlementaires~~

~~« Art. 18 4. Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.~~

~~« Sous-section 2~~

~~« Règles applicables~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« La Haute Autorité répond à toute demande relative à ce répertoire présentée par une personne exerçant l'une des fonctions mentionnées aux 1° à 8° du I.

« IV. – Les représentants d'intérêts qui entrent en communication avec les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4°, 7° et 8° du I sont tenus de :

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4°, 7° et 8° du même I ;

« 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur supérieure à un montant fixé par le décret en Conseil d'État prévu au IX ;

« 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

« 3° bis (nouveau)  
S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

« 4° S'abstenir de communiquer à ces personnes des informations qu'ils savent erronées ou dont la source n'est pas

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~aux autorités  
gouvernementales et  
administratives et aux  
collectivités territoriales~~

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de  
l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

précisée ;

« 5° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° à 4°, 7° et 8° du I prévoient le versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 6° S'abstenir de divulguer à des tiers, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues ;

« 7° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, ainsi que d'utiliser du papier à en-tête ou le logo de ces autorités ou de toute autre collectivité publique ;

« 8° Respecter l'ensemble des obligations prévues aux 1° à 7° du présent IV dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4°, 7° et 8° du I.

« Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts pris par décret en Conseil d'État.

« V. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect du présent article par les représentants d'intérêts.

« Elle peut se faire communiquer par les représentants d'intérêts toute

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Art. 18-7. – Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité.

« Ils respectent les règles déontologiques déterminées par délibération

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« Art. 18-5. – Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. 18-5. – (Non  
modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

« Pour l'application du présent article, elle peut demander que les informations mentionnées aux II ou II *bis* lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe, le cas échéant par dérogation au délai fixé au premier alinéa du même II. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place. Dans le cas où ce droit est exercé auprès d'un avocat, les demandes de communication s'exercent seulement sur pièces et sont présentées par la Haute Autorité auprès, selon le cas, du président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit. Le président ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel le droit de communication a été exercé transmet à la Haute Autorité les informations demandées. À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par la Haute Autorité.

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique protège la confidentialité des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publiée au Journal officiel, en matière :

« 1° De transparence dans les contacts entre les représentants d'intérêts et les personnes exerçant les fonctions mentionnées à l'article 18-5 ;

*(Alinéa supprimé)*

« 2° D'accès aux institutions mentionnées au même article 18-5 ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° ~~et 3°~~ à 7° de l'article 18-2 ;

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° à 4° de l'article 18-2 ;

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de cette mission, hors ceux dont la publication est prévue au présent article.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« 3° De sollicitation d'informations, de décisions et de documents officiels et leur diffusion à des tiers ;

« 4° D'intégrité de l'information transmise ;

« 5° De libéralités, dons et avantages aux personnes exerçant les fonctions mentionnées audit article 18-5 ;

« 6° D'organisation d'événements ou de création d'organismes incluant la participation des institutions mentionnées au même article 18-5 ou de leurs représentants.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

quelconques d'une valeur significative ;

« 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

« 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

« 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

« 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° ~~et 3°~~ à 7° ~~de l'~~article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° ~~et 3°~~ à 7° ~~de l'~~article 18-2 ;

« 8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° à 4° du même article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° à 4° dudit article 18-2 ;

« 8° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° ~~et 3°~~ à 7° de l'article 18-2.

« Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts défini par décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Art. 18-6. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts.

« Elle peut se faire communiquer, sur pièce, par les représentants d'intérêts, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

« Elle peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

« En cas d'opposition par un représentant d'intérêts à

« Art. 18-8. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des articles 18-5 à 18-7 par les représentants d'intérêts.

« Elle peut se faire communiquer par les représentants d'intérêts toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Elle peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts.

« 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4° de l'article 18-2.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 18-6. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

l'exercice du droit de communication ou de vérification, il ne peut être exercé par la Haute Autorité qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de cette mission, hors ceux dont la publication est prévue au présent article.

*(Alinéa supprimé)*

« Quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des missions et prérogatives de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au présent V est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« À la demande d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée au premier alinéa du I, la Haute Autorité peut être saisie pour avis sur la qualification à donner à leurs activités, au sens du I, et sur le respect des obligations déontologiques mentionnées au IV.

*(Alinéa supprimé)*

« VI. – La Haute Autorité peut être saisie par les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du I sur la qualification à donner, au regard du même I, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée au premier alinéa dudit I, et sur le respect des obligations déontologiques mentionnées au IV par les personnes qui y sont assujetties. Elle peut

*(Alinéa supprimé)*

« La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de sa mission, à l'exception des informations et documents dont la publication est prévue à la présente ~~section~~.

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de sa mission, à l'exception des informations et documents dont la publication est prévue à la présente sous-section.

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

être rendue destinataire par toute personne d'un signalement relatif à un manquement par un représentant d'intérêts aux obligations prévues aux II, II *bis* et IV.

« Lorsqu'il est constaté qu'un représentant d'intérêts ne respecte pas les obligations prévues aux II, II *bis* et IV, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office.

« VI *bis* (nouveau). – La Haute Autorité publie toute recommandation utile portant sur la transparence et le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts.

« VII. – Lorsque, à l'occasion des contrôles effectués en application du V, elle constate que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4°, 7° et 8° du I a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts méconnaissant les obligations prévues au II, au II *bis* ou aux 1° à 7° du IV, la Haute Autorité peut en aviser la personne concernée et peut, sans le rendre public, lui adresser tout conseil.

« VII *bis* (nouveau). – Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées aux 5° et 6° du I. L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect par les représentants d'intérêts de ces règles. Il peut, à cet effet, être saisi par toute personne mentionnée aux

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mêmes 5° et 6°. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. Lorsque, à l'occasion de ces contrôles, est constaté un manquement aux règles arrêtées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie saisit le Président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut, après avis du bureau, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Lorsque, à l'occasion des contrôles effectués, l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée aux 5° ou 6° du I a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts méconnaissant les règles prévues au II ou les règles arrêtées par le bureau, il peut en aviser la personne concernée et, sans le rendre public, lui adresser tout conseil.

« VIII. – Lorsqu'il est constaté un manquement au titre des II, II *bis* ou IV ou lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est saisie par le président d'une assemblée parlementaire dans les conditions prévues au VII *bis*, le président de la Haute Autorité adresse au représentant d'intérêts une mise en demeure de respecter les obligations imposées par le présent article, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

« Le président de la Haute Autorité peut engager une procédure de sanction à l'encontre d'un représentant d'intérêts ayant fait l'objet

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'une mise en demeure qui commet un nouveau manquement, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la première mise en demeure, à l'une des obligations mentionnées aux II, II *bis* et IV ou les règles déterminées par les bureaux des assemblées parlementaires dans les conditions prévues au VII *bis*.

« Il notifie les griefs aux personnes mises en cause, qui peuvent présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe, et désigne un rapporteur mentionné au V de l'article 19.

« Le président de la Haute Autorité et le rapporteur n'assistent ni à la séance ni au délibéré.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

« Quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des missions et prérogatives de la Haute Autorité prévues au présent article est puni de 30 000 € d'amende.

« La Haute Autorité peut être saisie :

« 1° Sur la qualification à donner, au regard de l'article 18-5, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée au premier alinéa du même article 18-5, par les personnes mentionnées audit article 18-5 ;

*(Alinéa supprimé)*

« La Haute Autorité statue par une décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

« La Haute Autorité peut prononcer une sanction financière d'un montant maximal de 50 000 €.

« Si le représentant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« 1° Par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 sur la qualification à donner, au regard du même article 18-2, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée au premier et au ~~neuvième~~ alinéas dudit article 18-2 ;

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« 1° Par les personnes mentionnées aux 1° à 4° de l'article 18-2 sur la qualification à donner, au regard du même article 18-2, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée au premier et au cinquième alinéas dudit article 18-2 ;

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'intérêts concerné a déjà été sanctionné au cours des trois années précédant l'engagement de la nouvelle procédure de sanction, la Haute Autorité peut assortir cette sanction financière de l'interdiction faite au représentant d'intérêts, pendant une durée maximale d'un an, d'entrer en communication, de sa propre initiative, avec tout ou partie des personnes mentionnées aux 1° à 8° du I du présent article. Il est fait mention de cette interdiction dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

« La Haute Autorité peut rendre publiques les sanctions prises en application du présent article. Dans ce cas, elle ne peut faire mention de l'identité et de la fonction de la personne éventuellement concernée mentionnée aux 1° à 8° du I ou au 8° du IV.

« Les recours formés contre les décisions de sanction de la Haute Autorité prises en application du présent article sont des recours de pleine juridiction.

« IX. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les modalités d'application des I à VII et VIII.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« 2° Sur le respect des obligations déontologiques déterminées en application de l'article 18-7 par les personnes qui y sont assujetties.

« La Haute Autorité ou, par délégation, son président rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« 2° Par les personnes qui y sont assujetties sur le respect des obligations déontologiques déterminées en application de l'article 18-5.

« La Haute Autorité ou, par délégation, son président rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être prolongé de deux mois par décision de son président, après qu'il a informé l'auteur de la

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*« 2° (Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Art. 18-9. –  
Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux obligations prévues aux articles 18-6 et 18-7, le président de la Haute Autorité :

« 1° Adresse au représentant d'intérêts une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

« 2° Avise la personne mentionnée à l'article 18-5 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionnée au 1° et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

« Art. 18-10. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

« Sous-section 3

saisine.

« Elle peut également être saisie par l'une des associations agréées par elle dans les conditions prévues à l'article 20.

« Art. 18-7. –  
Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle :

« 1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

« 2° Avise la personne entrant dans le champ des 1° ~~et 3°~~ à 7° de l'article 18-2 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionné au 1° du présent article et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

« Art. 18-8. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Art. 18-7. –  
(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans  
modification)

« 2° Avise la personne entrant dans le champ des 1° à 4° de l'article 18-2 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionné au 1° du présent article et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

« Art. 18-8. – (Alinéa  
sans modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Sanctions pénales

*(Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« Art. 18-11. – Le fait, pour une personne répondant à la qualification de représentant d'intérêts prévue à l'article 18-5, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'elle est tenue de communiquer, est puni de 50 000 euros d'amende pour les personnes physiques ou d'un montant maximal équivalent à 1 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos pour les personnes morales.

« Art. 18-9. – Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 18-9. – *(Non modifié)*

« Art. 18-10. – Le fait, pour un représentant d'intérêts auquel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a préalablement adressé, en application de l'article 18-7, une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques prévues à l'article 18-5, de méconnaître à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 18-10. –  
*(Alinéa sans modification)*

« Les mêmes peines sont applicables à une personne qui, répondant à la qualification de représentant d'intérêts prévue par les règles déterminées en application des articles 18-2 à 18-4, ne communique pas, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité compétente, les informations qu'elle est tenue de communiquer. »

« Les mêmes peines sont applicables à un représentant d'intérêts mentionné à l'article ~~18-4~~ auquel l'autorité compétente a préalablement adressé une mise en demeure de respecter les règles déterminées en application du même article ~~18-4~~, qui méconnaît à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation. »

« Les mêmes peines sont applicables à un représentant d'intérêts mentionné à l'article 18-11 auquel l'autorité compétente a préalablement adressé une mise en demeure de respecter les règles déterminées en application du même article 18-1-1, qui méconnaît à nouveau, dans les trois années suivantes, la même obligation. »

« Pour l'application du 7° du I du présent article, un décret en Conseil d'État détermine les catégories

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'actes réglementaires pris en compte pour la mise en œuvre de la définition du représentant d'intérêts prévue au premier alinéa du même I.

« X. – (*Supprimé*) »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*I bis (nouveau).* –  
Après l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *quinquies*. –  
Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec un parlementaire, un collaborateur du président de l'assemblée intéressée, d'un parlementaire ou d'un groupe constitué au sein de cette assemblée ainsi que les agents titulaires des services des assemblées parlementaires dont la liste est déterminée par le bureau.

« L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect par les représentants d'intérêts de ces règles. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

« Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*I bis.* – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 4 *quinquies*. –  
Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec ~~les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.~~ Ces règles sont rendues publiques.

« L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

« Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*I bis.* – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 4 *quinquies*. –  
Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec un parlementaire, un collaborateur du président de l'assemblée intéressée, d'un parlementaire ou d'un groupe constitué au sein de cette assemblée ainsi que les agents des services des assemblées parlementaires dont la liste est déterminée par le bureau. Ces règles sont rendues publiques.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Les poursuites sont exercées à la requête du président de l'assemblée intéressée, après avis du bureau.

« Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations. »

II (*nouveau*). – À la seconde phrase du 5° du I de l'article 20 de la même loi, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 18-1, ».

III (*nouveau*). – L'article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le II du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa du IX du même article 18-1.

Par dérogation au

II. – À la seconde phrase du 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 18-5, ».

III. – L'article 18-1, la sous-section 2 et la sous-section 3, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 18-11, de la section 3 *bis* de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant du présent article, et le II du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 18-10 de la même loi et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(Alinéa sans

de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. Les poursuites sont exercées à la requête du président de l'assemblée intéressée, après avis du bureau.

(Alinéa sans  
modification)

II. – À la seconde phrase du 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 18-2, ».

III. – Entrent en  
vigueur :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans  
modification)

II. – (*Non modifié*)

III. – (Alinéa sans  
modification)

(Suppression)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

premier alinéa du présent  
III :

1° Le VII, la dernière  
phrase du premier alinéa du  
VII *bis* et le VIII dudit  
article 18-1 entrent en  
vigueur le premier jour du  
sixième mois suivant la  
publication du même  
décret ;

2° Les 7° et 8° du I  
du même article 18-1 entrent  
en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*modification*)

1° L'article 18-9 et le  
premier alinéa de l'article  
18-11 entrent en vigueur le  
premier jour du sixième  
mois suivant la date d'entrée  
en vigueur prévue au  
premier alinéa du présent  
III ;

2° (*Supprimé*)

IV (*nouveau*). –  
Entrent en vigueur :

1° Au  
1<sup>er</sup> janvier 2017, les articles  
18-2 à 18-4 de la loi  
n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 précitée  
dans leur rédaction résultant  
du présent article et le I *bis*  
du présent article ;

2° Au  
1<sup>er</sup> octobre 2017, le  
deuxième alinéa de l'article  
18-11 de la loi n° 2013-907  
du 11 octobre 2013 précitée  
dans sa rédaction résultant  
du présent article.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

1° Le premier jour  
du sixième mois suivant la  
publication du décret en  
Conseil d'État prévu à  
l'article 18-8 de la loi  
n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 relative à la  
transparence de la vie  
publique et, au plus tard, le  
1<sup>er</sup> juillet 2017, les articles  
18-1 à 18-3, la sous-  
section 2 et la sous-  
section 3, à l'exception du  
second alinéa de l'article  
18-10, de la section 3 *bis* de  
la même loi, dans leur  
rédaction résultant du  
présent article, et le II du  
présent article ;

2° Le 1<sup>er</sup> juillet 2017,  
la sous-section 1 de la  
section 3 *bis* de la loi  
n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 précitée  
dans sa rédaction résultant  
du présent article, ainsi que  
le I *bis* du présent article ;

3° Le  
1<sup>er</sup> octobre 2017, le second  
alinéa de l'article 18-10 de  
la loi n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 précitée  
dans sa rédaction résultant  
du présent article.

Par dérogation au  
1° du présent III :

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression  
maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression  
maintenue de l'alinéa*)

(*Suppression  
maintenue de l'alinéa*)

1° (*Alinéa sans  
modification*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

(*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 13 bis**  
(nouveau)

I. – Après le 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° à 8° du I de l'article 18-1 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire numérique des représentants d'intérêts prévu au même article. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu au

**Article 13 bis**

I. – Après le 5° du I de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes exerçant les fonctions mentionnées à l'article 18-5 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire numérique des représentants d'intérêts prévu au même article 18-5. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à

a) L'article 18-7, l'article 18-9 et le premier alinéa de l'article 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur prévue au 1° du présent III ;

~~b) Les articles 18-2 et 18-3, la sous-section 2 et la sous-section 3, à l'exception du second alinéa de l'article 18-10, de la section 3 bis de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant du présent article, ne sont applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article 18-2 de la même loi qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.~~

**Article 13 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

« 6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à

a) (Alinéa sans modification)

b) (Supprimé)

**Amdt COM-52**

**Article 13 bis**  
(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

premier alinéa du IX de l'article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

l'article 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi.

**Article 13 *ter***  
*(nouveau)*

Après la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La Haute Autorité notifie un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves à l'ordre professionnel régissant l'activité au titre de laquelle l'avis est rendu. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

l'article 18-8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi.

**Article 13 *ter***

L'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* Au premier alinéa du I, les mots : « d'un organisme ou » sont supprimés et les mots : « exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé » sont remplacés par les mots : « ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle notifie, le cas échéant, un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité avec réserves à l'ordre professionnel régissant l'activité au titre de laquelle l'avis est rendu. » ;

b) *(nouveau)*  
L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie en application des

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 13 *ter***  
*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Article 13 quater**  
*(nouveau)*

I. – La section 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° Au 4° du I de l'article 20, les mots : « ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « , des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 ou des fonctions mentionnées aux 4° et 7° du même I » ;

2° L'article 23 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « , des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 ou des fonctions mentionnées aux 4° et 7° du même I » ;

b) À la fin des deux

**Article 13 quater**

I. – *(Non modifié)*

**Article 13 quater**  
*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

premiers alinéas du II, les mots : « ou des fonctions exécutives locales » sont remplacés par les mots : « , des fonctions exécutives locales ou des fonctions mentionnées aux 4° et 7° du I de l'article 11 de la présente loi ».

II. – L'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du III, sont ajoutés les mots : « Sauf s'il exerce un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres, » ;

2° La seconde phrase du troisième alinéa du IV est supprimée.

III. – Après les mots : « sont applicables aux », la fin du II de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigée : « collaborateurs de cabinet des autorités territoriales qui ne sont pas mentionnées au 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Supprimé)*

**Article 14**

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi modifiée :

1° *(nouveau)*  
L'article 1<sup>er</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Article 14**  
*(Supprimé)*

**Article 14**

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Article 14**  
*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. » ;

1° *bis* (nouveau) La première phrase du 1° de l'article 2 est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, de délibérer » ;

1° *ter* (nouveau) Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;

2° Le 6° du I de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 6° Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des organismes suivants : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. » ;

1° *bis* La première phrase du 1° de l'article 2 est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, de délibérer » ;

1° *ter* Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces personnes justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;

2° Le 6° du I de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 6° Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des organismes suivants : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Commission

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la vie et de la santé, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission consultative du secret de la défense nationale, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des participations et des transferts, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Médiateur national de l'énergie ; ».

II (*nouveau*). –

Chacun des directeurs généraux, des secrétaires généraux et de leurs adjoints des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans sa rédaction résultant

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission consultative du secret de la défense nationale, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des participations et des transferts, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Médiateur national de l'énergie ; ».

II. – Chacun des directeurs généraux, des secrétaires généraux et de leurs adjoints des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, dans sa rédaction résultant

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la présente loi, établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

III (*nouveau*). –

L'avant-dernier alinéa du II de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public. »

**Article 14 bis A**  
(*nouveau*)

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle indique notamment les montants consolidés des emprunts souscrits par le candidat ou le candidat tête de liste pour financer cette campagne, ventilés par catégories de prêteurs, types de prêts et pays d'origine des prêteurs, ainsi que l'identité des différents prêteurs personnes morales. »

II. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, sont insérées

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 14 bis A**  
(*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de la présente loi, adresse à la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

III. – (*Supprimé*)

**Article 14 bis A**

~~I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Elle indique notamment les montants consolidés des emprunts souscrits par le candidat ou le candidat tête de liste pour financer cette campagne, ventilés par catégories de prêteurs, types de prêts et pays d'origine des prêteurs, ainsi que l'identité des différents prêteurs personnes morales. »~~

~~II. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, sont insérées~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 14 bis A**

(*Supprimé*)

**Amdt COM-53**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

deux phrases ainsi rédigées :

« Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, ainsi que l'identité des prêteurs, les flux financiers entre partis et entre les partis et les candidats soumis aux exigences prévues à l'article L. 52-12 du code électoral. Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits ventilés par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'origine des prêteurs, ainsi que l'identité des différents prêteurs personnes morales, les flux financiers nets entre partis et entre les partis et les candidats. »

**Article 14 bis C**  
(nouveau)

Le premier alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 14 bis C**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

deux phrases ainsi rédigées :

~~« Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, ainsi que l'identité des prêteurs, les flux financiers entre partis et entre les partis et les candidats soumis aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits ventilés par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'origine des prêteurs, ainsi que l'identité des différents prêteurs personnes morales, les flux financiers nets entre partis et entre les partis et les candidats. »~~

**Article 14 bis C**

Le premier alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 14 bis C**  
(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. »

**TITRE II BIS  
DE LA  
MODERNISATION DES  
RÈGLES DE LA  
DOMANIALITÉ ET DE  
LA COMMANDE  
PUBLIQUES  
(DIVISION ET INTITULÉ  
NOUVEAUX)**

**TITRE II BIS  
DE LA  
MODERNISATION DES  
RÈGLES DE LA  
DOMANIALITÉ ET DE  
LA COMMANDE  
PUBLIQUES**

**TITRE II BIS  
DE LA  
MODERNISATION DES  
RÈGLES DE LA  
DOMANIALITÉ ET DE  
LA COMMANDE  
PUBLIQUES**

**Article 15**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, pour l'État et ses établissements publics :

1° Les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires des autorisations ;

2° Les règles régissant les transferts de propriété réalisés par les personnes publiques, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables aux opérations de cession et de faciliter et

**Article 15**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à :

1° Simplifier et harmoniser le régime des baux emphytéotiques administratifs et des autorisations d'occupation temporaire tout en précisant les droits et obligations des bénéficiaires de ces contrats ;

2° Adapter la règle fixée à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour élargir les cas d'occupation et d'utilisation gratuites du domaine public ;

**Article 15**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à ~~moderniser et simplifier, pour l'État et ses établissements publics :~~

1° ~~Les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ;~~

2° ~~Les règles régissant les transferts de propriété réalisés par les personnes publiques, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables aux opérations de cession et de faciliter et~~

**Article 15**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à :

1° Simplifier et harmoniser le régime des baux emphytéotiques administratifs et des autorisations d'occupation temporaire tout en précisant les droits et obligations des bénéficiaires de ces contrats ;

2° Adapter la règle fixée à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour élargir les cas d'occupation et d'utilisation gratuites du domaine public ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

sécuriser leurs opérations immobilières.

Les dispositions prises en application du 2° pourront ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de portée rétroactive, tendant à la régularisation de leurs actes de disposition.

Les dispositions prises en application des deuxième à quatrième alinéas pourront, le cas échéant, être appliquées ou adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 15 ter**  
(nouveau)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

3° Préciser le régime juridique applicable aux contrats de sous-occupation du domaine public ;

4° Clarifier le régime juridique applicable aux promesses de vente sous conditions de déclassement conclues par les personnes publiques ;

5° Ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de manière rétroactive, tendant à la régularisation des actes de transfert de propriété des personnes publiques.

(Alinéa supprimé)

Les dispositions prises en application de la présente habilitation pourront, le cas échéant, être appliquées ou adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

(Alinéa sans modification)

**Article 15 ter**  
(Supprimé)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~sécuriser leurs opérations immobilières ;~~

3° (Supprimé)

4° (Supprimé)

5° (Supprimé)

~~Les dispositions prises en application du 2° peuvent ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de portée rétroactive, tendant à la régularisation de leurs actes de disposition.~~

Les dispositions prises en application des 1° et 2° et du quatrième alinéa peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

(Alinéa sans modification)

**Article 15 ter**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° Préciser le régime juridique applicable aux contrats de sous-occupation du domaine public ;

4° Clarifier le régime juridique applicable aux promesses de vente sous condition de déclassement conclues par les personnes publiques ;

5° Ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de manière rétroactive, tendant à la régularisation des actes de transfert de propriété des personnes publiques.

(Alinéa supprimé)

Les dispositions prises en application de la présente habilitation peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

**Amdt COM-54**

(Alinéa sans modification)

**Article 15 ter**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Le titre VI de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions  
diverses

« Art. 37. – I. – Le terrain d'assiette du projet immobilier permettant l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'Institut national de la recherche agronomique dans la zone d'aménagement concertée du quartier de Polytechnique est réputé appartenir au domaine public de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement à compter de son transfert dans le patrimoine de l'établissement. La société Campus Agro SAS assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel dont elle bénéficie sur ce terrain.

« II. – Pour les immeubles ou parties d'immeubles appartenant ou mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'économie ou de l'agriculture et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du domaine, le délai prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est fixé à six ans. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~Le titre VI de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par un chapitre III ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre III~~

~~« Dispositions  
diverses~~

~~« Art. 37. – I. – Le terrain d'assiette du projet immobilier permettant l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'Institut national de la recherche agronomique dans la zone d'aménagement concertée du quartier de l'école Polytechnique est réputé appartenir au domaine public de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement à compter de son transfert dans le patrimoine de l'établissement. La société "Campus Agro SAS" assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel dont elle bénéficie sur ce terrain.~~

~~« II. – Pour les immeubles ou parties d'immeubles appartenant aux ou mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'économie ou de l'agriculture et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du domaine, le délai prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est fixé à six ans. »~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

~~(Supprimé)~~

**Amdt COM-55**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 16 bis**  
*(nouveau)*

L'ordonnance  
n° 2015-899 du  
23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics est ratifiée.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 16 bis**

I. – *(Non modifié)*

II *(nouveau)*. –  
L'ordonnance n° 2015-899  
du 23 juillet 2015 relative  
aux marchés publics est  
ainsi modifiée :

1° L'article 32 est  
ainsi modifié :

a) Après les mots :  
« lot par lot », la fin du  
dernier alinéa du I est ainsi  
rédigée : « . Les candidats  
ne peuvent présenter des  
offres variables selon le  
nombre de lots susceptibles  
d'être obtenus. » ;

b) Après le mot :  
« choix », la fin du II est  
ainsi rédigée : « en énonçant  
les considérations de droit et  
de fait qui constituent le  
fondement de sa décision.  
Cette motivation indique le  
motif justifiant cette  
décision par référence au  
deuxième alinéa du I du  
présent article. » ;

2° La seconde phrase  
de l'article 34 est complétée  
par les mots : « et la  
rémunération des prestations  
doit être liée à l'atteinte de  
ces engagements » ;

3° L'article 35 est  
ainsi modifié :

a) Au début du  
premier alinéa, les mots :  
« Sans préjudice des  
dispositions législatives  
spéciales et » sont  
supprimés ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 16 bis**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Alinéa sans  
modification)*

1° *(Alinéa sans  
modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Après le mot :  
« choix », la fin du II est  
ainsi rédigée : « en énonçant  
les considérations de droit et  
de fait qui constituent le  
fondement de sa  
décision. » ;

~~1° bis (nouveau) – Le  
II de l'article 33 est abrogé ;~~

2° *(Supprimé)*

3° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 16 bis**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Alinéa sans  
modification)*

1° *(Alinéa sans  
modification)*

a) *(Non modifié)*

b) *(Non modifié)*

1° bis *(Supprimé)*  
**Amdts COM-8 et COM-9**

2° *(Suppression  
maintenue)*

3° *(Suppression  
maintenue)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

b) Le 8° est abrogé ;

4° La section 1 du chapitre II du titre II de la première partie est abrogée ;

5° Le 5° du I de l'article 48 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et si l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique n'est pas applicable » ;

b) Après les mots : « conflit d'intérêts toute », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » ;

6° Le I de l'article 52 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'attribution sur la base d'un critère unique est possible sur le fondement :

« a) Du prix, à condition que le marché public ait pour seul objet

4° (*Non modifié*)

5° (*Supprimé*)

5° bis (*nouveau*)  
L'article 45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 1° et aux a et c du 4° du présent article, une déclaration sur l'honneur. » ;

6° Le I de l'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution sur la base d'un critère unique est possible dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

(*Alinéa supprimé*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Suppression maintenue*)

5° bis (*Suppression maintenue*)

6° (*Non modifié*)

(*Suppression maintenue de l'alinéa*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

« b) Du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie. » ;

6° bis (nouveau)  
L'article 53 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'acheteur met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant d'écarter ces offres.

« Un décret en Conseil d'État définit ce qu'est une offre anormalement basse et une méthode de détection à destination des maîtres d'ouvrage publics. » ;

6° ter (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article 59, après les mots : « publics locaux », sont insérés les mots : « autres que les offices publics de l'habitat » ;

7° L'article 69 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. – Lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation. » ;

b) Au début du

*(Alinéa supprimé)*

6° bis L'article 53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter. » ;

*(Alinéa supprimé)*

6° ter (Non modifié)

7° (Alinéa sans modification)

a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. – (Alinéa sans modification)

b) Au début du

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

6° bis (Non modifié)

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

6° ter (Non modifié)

7° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

premier aliéna, est ajoutée la mention : « II. – » ;

8° Après les mots : « précédée de la réalisation », la fin du premier alinéa de l'article 74 est ainsi rédigée : « d'une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation de ce projet. » ;

9° Le premier alinéa du II de l'article 87 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « garantir au prestataire », la fin est ainsi rédigée : « auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat le paiement des sommes dues » ;

10° (*nouveau*)  
L'article 89 est ainsi rédigé :

« Art. 89 – I. – En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché de partenariat peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le

premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

8° Après les mots : « précédée de la réalisation », la fin du premier alinéa de l'article 74 est ainsi rédigée : « d'une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet. » ;

9° (*Supprimé*)

10° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 89. – I. – En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché de partenariat peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur. Peuvent figurer parmi ces dépenses, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le

8° (*Non modifié*)

9° (*Suppression maintenue*)

10° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

titulaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

« II. – Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du marché de partenariat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du marché.

« III. – Lorsqu'une clause du contrat du marché de partenariat fixe les modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat. »

III. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1414-2, après les mots : « à l'exception des marchés publics passés par », sont insérés les mots : « les offices publics de l'habitat pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'État, et par » ;

2° L'article L. 1414-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « autres qu'un établissement public social ou médico-social », sont insérés les mots : « ou qu'un office public de l'habitat » ;

titulaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

« II. – La prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du marché de partenariat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du marché.

« III. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Non modifié*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

b) Après le même I,  
il est inséré un I *bis* ainsi  
rédigé :

« I *bis*. – Lorsqu'un  
groupement de commandes  
est composé en majorité  
d'offices publics de  
l'habitat, il est institué une  
commission d'appel d'offres  
selon des modalités fixées  
par décret en Conseil  
d'État. »

IV. – Les II et III du  
présent article sont  
applicables aux procédures  
pour lesquelles une  
consultation est engagée ou  
un avis de publicité a été  
envoyé à la publication  
postérieurement à la date  
d'entrée en vigueur de la  
présente loi.

IV. – Les II et III du  
présent article sont  
applicables aux marchés  
publics pour lesquels une  
consultation est engagée ou  
un avis d'appel à la  
concurrence est envoyé à la  
publication postérieurement  
à la publication de la  
présente loi.

IV. – (*Non modifié*)

Ils ne s'appliquent  
pas aux marchés passés sur  
le fondement d'un  
accord-cadre ou dans le  
cadre d'un système  
d'acquisition dynamique  
lorsque la procédure en vue  
de la passation de cet  
accord-cadre ou de la mise  
en place de ce système  
d'acquisition dynamique a  
été engagée avant cette date.

**Article 16 quater A**  
(nouveau)

I. – Le chapitre II du  
titre II code de la voirie  
routière est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article  
L. 122-12, les mots : « le  
code des marchés publics ou  
l'ordonnance n° 2005-649  
du 6 juin 2005 relative aux  
marchés par certaines  
personnes publiques ou  
privées non soumises au  
code des » sont remplacés  
par les mots :

**Article 16 quater A**

I. – Le chapitre II du  
titre II du code de la voirie  
routière est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans  
modification*)

**Article 16 quater A**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

**Article 16 quater A**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« l'ordonnance n° 2015-899  
du 23 juillet 2015 relative  
aux » ;

2° L'article  
L. 122-13 est ainsi modifié :

a) Les mots :  
« n° 2005-649 du  
6 juin 2005 précitée » sont  
remplacés par les mots :  
« n° 2015-899 du  
23 juillet 2015 relative aux  
marchés publics » ;

b) Sont ajoutés deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Des seuils  
inférieurs à ceux mentionnés  
au 1° de l'article 42 de la  
même ordonnance peuvent  
être prévus par voie  
réglementaire pour la  
passation des marchés  
relevant du premier alinéa  
du présent article.

« Pour l'application  
du premier alinéa de l'article  
L. 122-17, un seuil  
spécifique peut être prévu  
pour les concessions pour  
les besoins desquelles les  
marchés relèvent du premier  
alinéa du présent article. » ;

3° L'article  
L. 122-16 est ainsi modifié :

a) À la première  
phrase, après le mot :  
« services », sont insérés les  
mots : « dont la valeur  
estimée hors taxe du besoin  
est égale ou supérieure aux  
seuils définis par voie  
réglementaire » ;

b) La deuxième  
phrase est ainsi rédigée :

« Pour les marchés  
de travaux, le seuil ne peut  
être supérieur à 500  
000 €. » ;

c) La dernière phrase

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

2° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

b) (**Supprimé**)

3° (Alinéa sans  
modification)

a) À la première  
phrase, après le mot :  
« services », sont insérés les  
mots : « dont la valeur  
estimée hors taxes du besoin  
est égale ou supérieure aux  
seuils définis par voie  
réglementaire » ;

b) (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

c) (Alinéa sans

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

b) Sont ajoutés deux  
alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans  
modification)

« Pour l'application  
du premier alinéa de l'article  
L. 122-17 du présent code,  
un seuil spécifique peut être  
prévu pour les concessions  
pour les besoins desquelles  
les marchés relèvent du  
premier alinéa du présent  
article. » ;

3° (Alinéa sans  
modification)

a) À la première  
phrase, après le mot :  
« services », sont insérés les  
mots : « dont la valeur  
estimée hors taxes du besoin  
est égale ou supérieure aux  
seuils définis par voie  
réglementaire » ;

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
est supprimée ;	<i>modification)</i>		
4° L'article L. 122-17 est ainsi modifié :	4° ( <i>Alinéa modification)</i>	4° ( <i>Non modifié</i> )	
a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 122-12 et qui n'entrent pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-16 » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par voie réglementaire en fonction de la procédure de publicité et de mise en concurrence au terme de laquelle ils sont conclus » ;	a) ( <i>Alinéa modification)</i>		
b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :	b) ( <i>Alinéa modification)</i>		
- à la deuxième phrase, les mots : « un seuil défini » sont remplacés par les mots : « des seuils définis » ;	(Alinéa <i>modification)</i>		
- à la fin de la troisième phrase, les mots : « entrent dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-16 » sont remplacés par les mots : « ne sont pas soumis à l'avis de la commission » ;	(Alinéa <i>modification)</i>		
- au début de la dernière phrase, les mots : « Lorsqu'une société » sont remplacés par les mots : « Lorsque le » ;	(Alinéa <i>modification)</i>		
5° À l'article L. 122-19, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer » sont remplacés par les mots : « , celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer, celles dans lesquelles il est exécuté et peut être modifié et celles dans lesquelles sa durée est fixée » ;	5° ( <i>Alinéa modification)</i>	5° ( <i>Non modifié</i> )	
6° L'article	6° ( <i>Alinéa modification)</i>	6° ( <i>Non modifié</i> )	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

L. 122-20 est ainsi modifié :

*modification)*

a) Au premier alinéa, les mots : « définis à l'article L. 122-12 » sont supprimés ;

a) (Alinéa *sans*  
*modification)*

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « défini à l'article L. 122-12 du présent code » sont remplacés par les mots : « passé par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession » ;

b) (Alinéa *sans*  
*modification)*

7° À l'article L. 122-26, les mots : « et celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer » sont remplacés par les mots : « , celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer, celles dans lesquelles il est exécuté et peut être modifié et celles dans lesquelles sa durée est fixée » ;

7° (Alinéa *sans*  
*modification)*

7° (Non modifié)

8° La section 6 est complétée par un article L. 122-33 ainsi rétabli :

8° (Alinéa *sans*  
*modification)*

8° (Non modifié)

« Art. L. 122-33. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières définit :

« Art. L. 122-33. –  
(Alinéa sans modification)

« 1° Les informations qui lui sont transmises préalablement à la signature des marchés soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence afin de lui permettre d'engager les recours mentionnés à l'article L. 122-20 ;

« 1° (Alinéa *sans*  
*modification)*

« 2° Les conditions dans lesquelles les commissions des marchés mentionnés à l'article L. 122-17 l'informent de leur activité et des manquements qu'elles constatent. »

« 2° (Alinéa *sans*  
*modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – Le 7° de l'article L. 1264-7 du code des transports est ainsi rédigé :

« 7° Le manquement aux obligations prévues par des décisions de l'autorité prises en application de l'article L. 122-33 du code de la voirie routière. »

III. – Les articles L. 122-19 et L. 122-26 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant, respectivement, des 5° et 7° du I du présent article, s'appliquent aux marchés et aux contrats passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi, même en cas de clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.

**TITRE III  
DU RENFORCEMENT  
DE LA RÉGULATION  
FINANCIÈRE**

**Article 17**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires,

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

**TITRE III  
DU RENFORCEMENT  
DE LA RÉGULATION  
FINANCIÈRE**

**Article 17**

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

*(Alinéa supprimé)*

1° Au 2° de l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

**TITRE III  
DU RENFORCEMENT  
DE LA RÉGULATION  
FINANCIÈRE**

**Article 17**

I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

1° *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**TITRE III  
DU RENFORCEMENT  
DE LA RÉGULATION  
FINANCIÈRE**

**Article 17**

I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

1° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'une part, à la transposition de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) et, d'autre part, à l'aggravation des sanctions pénales pécuniaires applicables aux abus de marché ;

2° Nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, ainsi qu'à la mise en cohérence et à l'harmonisation du code monétaire et financier avec ce règlement ;

3° Nécessaires à la suppression dans le code monétaire et financier et, le cas échéant, dans d'autres codes et lois, de la notion de système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

L. 213-1 A, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 412-1, du V de l'article L. 421-14 et de l'article L. 433-5, à la fin du premier alinéa de l'article L. 621-18 et du VI de l'article L. 621-22, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 » ;

3° L'article L. 451-2 est ainsi modifié :

a) Au quinzième alinéa, les mots : « (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 412-1, au premier alinéa du V de l'article L. 421-14 et de l'article L. 433-5 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 621-18 et du VI de l'article L. 621-22, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 » ;

3° L'article L. 451-2 est ainsi ~~modifié~~ :

~~a) Au quinzième alinéa, les mots : « (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° (*Non modifié*)

3° L'article L. 451-2 est ainsi rédigé :

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;

b) À la première phrase du trente-troisième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après la référence : « au I de l'article L. 233-7 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

c) Au trente-septième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après les mots : « prévue au I », sont insérés les mots : « du présent article » ;

~~les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;~~

~~b) À la première phrase du trente-troisième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après la référence : « au I de l'article L. 233-7 », sont insérés les mots : « du présent code » ;~~

c) Au trente-septième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après les mots : « prévue au I », sont insérés les mots : « du présent article » ;

« Art. L. 451-2. – Les règles relatives à l'information sur les prises de participations significatives sont fixées aux articles L. 233-7 à L. 233-14 du code de commerce. » ;

**Amdt COM-89**

*(Alinéa supprimé)*

4° Permettant à l'Autorité des marchés

4° L'article L. 451-3 est ainsi modifié :

4° (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

financiers de conclure des accords de coopération avec les autorités responsables de la surveillance des marchés d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et de la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

*a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

*b)* Après le même premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette obligation est réputée remplie lorsque la société a informé le marché en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du même règlement.

« II. – Toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code procédant au rachat de ses propres titres de capital en application du I du présent article rend compte chaque mois à l'Autorité des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

5° Complétant, au livre VI du code monétaire et financier, les références aux instruments financiers par des références aux unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

6° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement mentionné au 2° du présent article et des articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application des 1° et 3° à 5°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elle a effectués.

« L'Autorité des marchés financiers peut lui demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. » ;

5° À la première phrase de l'article L. 466-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont supprimés ;

6° Le IX de l'article L. 621-7 est ainsi rédigé :

« IX. – Les règles relatives aux personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

5° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

5° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. » ;

*(Alinéa supprimé)*

7° Le second alinéa du I de l'article L. 621-9 est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est complétée par les mots : « ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » ;

b) À l'avant-dernière phrase, après la référence : « l'article L. 214-20 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

c) À la dernière phrase, après les mots : « instruments financiers », sont insérés les mots : « et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » ;

8° L'article L. 621-17-1 est abrogé ;

9° Au second alinéa de l'article L. 621-18-3, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du

7° *(Alinéa sans modification)*

*a) (Non modifié)*

b) À l'avant-dernière phrase, après la référence : « L. 214-20 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

*c) (Non modifié)*

8° *(Non modifié)*

9° *(Non modifié)*

7° *(Non modifié)*

8° *(Non modifié)*

9° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

présent code » et, à la fin, les mots : « , lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande » sont supprimés ;

10° Au premier alinéa du II de l'article L. 621-19, après les mots : « les marchés d'instruments financiers », sont insérés les mots : « , d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » et, après la référence : « l'article L. 421-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

10° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

10° bis (*nouveau*) La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-20-5. – L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens de l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 . » ;

10° bis (*Non modifié*)

11° Au premier alinéa de l'article L. 621-31, les mots : « premier alinéa du » et les mots : « ni aux sanctions prévues à l'article L. 621-17-1 » sont

11° (*Non modifié*)

10° ter (*nouveau*)  
Le V de l'article L. 621-22  
est complété par les mots :  
« du présent code » ;

**Amdt COM-90**

11° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

supprimés ;

12° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-32 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce code définit les règles spécifiques destinées à garantir le respect par les adhérents de l'association, lorsqu'ils produisent ou diffusent des recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, le respect des obligations de présentation objective et de mention des conflits d'intérêts prévues à l'article 20 du règlement précité. Ces règles sont équivalentes aux normes techniques de réglementation mentionnées au même article 20. »

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article L. 225-106, au premier alinéa de l'article L. 225-129-4, à la première phrase du second alinéa du 2° du I de l'article L. 232-23, à la première phrase du II de l'article L. 233-8 et au c du 2° de l'article L. 236-11-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs

12° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

12° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

2° L'article L. 225-209 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

b) À la première phrase du cinquième alinéa, après les références : « L. 225-197-1 à L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

b) Au deuxième alinéa, après la référence :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

« L. 225-208 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

4° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-212, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration est réputée avoir été réalisée lorsque ces sociétés l'ont effectuée en application de l'article 5 ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. » ;

5° Au 5° du IV de l'article L. 233-7, les mots : « (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 233-7-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après la référence : « au I de l'article L. 233-7 », sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

7° Au cinquième alinéa du 2° de l'article L. 631-19-2, le mot : « organisé » est remplacé par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et les mots : « code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « même code ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et de la directive 2004/72/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base,

III. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;

2° Le a du II de l'article 1451 est ainsi modifié :

a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

b) Après la référence : « 1 *quinquies* de l'article 207 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° Le second alinéa de l'article 1454 est ainsi modifié :

a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

remplacés par les mots :  
« soumis aux dispositions du  
II de l'article L. 433-3 du  
code monétaire et  
financier » ;

*b)* Après la  
référence : « 1 *quinquies* de  
l'article 207 », sont insérés  
les mots : « du présent  
code » ;

4° Le dernier alinéa  
de l'article 1455 est ainsi  
modifié :

*a)* Les mots : « qui se  
soumet aux dispositions  
législatives ou  
réglementaires visant à  
protéger les investisseurs  
contre les opérations  
d'initiés, les manipulations  
de cours et la diffusion de  
fausses informations » sont  
remplacés par les mots :  
« soumis aux dispositions du  
II de l'article L. 433-3 du  
code monétaire et  
financier » ;

*b)* Après la  
référence : « 1 *quinquies* de  
l'article 207 », sont insérés  
les mots : « du présent  
code » ;

5° Le deuxième  
alinéa de l'article 1456 est  
ainsi modifié :

*a)* Les mots : « qui se  
soumet aux dispositions  
législatives ou  
réglementaires visant à  
protéger les investisseurs  
contre les opérations  
d'initiés, les manipulations  
de cours et la diffusion de  
fausses informations » sont  
remplacés par les mots :  
« soumis aux dispositions du  
II de l'article L. 433-3 du  
code monétaire et  
financier » ;

*b)* Après la  
référence : « 1 *quinquies* de  
l'article 207 », sont insérés

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

les mots : « du présent  
code » ;

6° Le a du 1° du I de  
l'article 1468 est ainsi  
modifié :

a) Les mots : « qui se  
soumet aux dispositions  
législatives ou  
réglementaires visant à  
protéger les investisseurs  
contre les opérations  
d'initiés, les manipulations  
de cours et la diffusion de  
fausses informations » sont  
remplacés par les mots :  
« soumis aux dispositions du  
II de l'article L. 433-3 du  
code monétaire et  
financier » ;

b) Après la  
référence : « 1 *quinquies* de  
l'article 207 », sont insérés  
les mots : « du présent  
code ».

**Article 19**

I. – Après la  
première phrase du second  
alinéa du I de l'article  
L. 621-9 du même code, est  
insérée une phrase ainsi  
rédigée :

« Elle veille à la  
régularité des offres au  
public de parts sociales  
mentionnées au quatrième  
alinéa de l'article L. 512-1  
du présent code ou des  
offres au public de  
certificats mutualistes  
mentionnées au premier  
alinéa du II de l'article  
L. 322-26-8 du code des  
assurances. »

II. – L'article  
L. 621-15 du même code est  
ainsi modifié :

1° Le II est ainsi  
modifié :

**Article 19**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

**Article 19**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

**Article 19**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

*a) (Supprimé)*

*b)* Le e est ainsi rédigé :

« *e*) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors :

« - d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1 ;

« - ou d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« - ou d'une offre de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ; »

*c)* Il est ajouté un h ainsi rédigé :

« *h*) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou aux offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. » ;

2° Au c du III, la référence : « g du II » est

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

remplacée par la référence :  
« h du II du présent article ».

III (*nouveau*). – Le b  
du 1° du II du présent article  
entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Article 20**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II *bis* (*nouveau*). –  
Le II de l'article 6 de  
l'ordonnance n° 2016-520  
du 28 avril 2016 relative aux  
bons de caisse est abrogé.

III. – (*Non modifié*)

**Article 20**

I A (*nouveau*). –  
Après la première phrase du  
premier alinéa de l'article  
L. 465-3-5 du code  
monétaire et financier, est  
insérée une phrase ainsi  
rédigée :

« L'amende peut être  
portée à 15 % du chiffre  
d'affaires annuel total au  
sens du dernier alinéa du III  
*bis* de l'article L. 621-15. »

I B (*nouveau*). – La  
première phrase du  
treizième alinéa de l'article  
L. 612-39 du même code est  
complétée par les mots :  
« ou à 10 % du chiffre  
d'affaires annuel net au sens  
du V de l'article L. 612-40  
du présent code pour les  
manquements aux articles  
L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8,  
L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du  
code des assurances, aux  
articles L. 223-10,  
L. 223-10-1, L. 223-10-2 et  
L. 223-19-1 du code de la  
mutualité, aux chapitres I<sup>er</sup>  
et II du titre VI du livre V du  
présent code et aux  
dispositions européennes  
portant sur les obligations  
liées à la lutte contre le  
blanchiment et le  
financement du terrorisme  
ainsi que sur les mesures  
restrictives ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II *bis* . – (*Non  
modifié*)

III. – (*Supprimé*)

**Article 20**

I A . – (*Non modifié*)

I B . – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 20**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

I. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 621-14 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8 II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collègue de » et les mots : « de l'infraction » sont remplacés par les mots : « du manquement » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*nouveau*) Au onzième alinéa de l'article L. 621-12, la seconde occurrence des mots : « d'un avocat » est supprimée ;

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Au I, les mots : « aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collègue de » et, à la fin, les mots : « de l'infraction » sont remplacés par les mots : « du manquement » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A Au onzième alinéa de l'article L. 621-12, la seconde occurrence des mots : « , d'un avocat » est supprimée ;

1° B (*nouveau*)  
L'article L. 621-13-5, dans sa rédaction résultant de l'article 28 bis C de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses. » ;

1° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'article L. 621-15. » ;

- le deuxième alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :

a) Au f du II, le mot : « effectuée » est remplacé par les mots : « ou d'un contrôle effectués » et après le mot : « enquêteurs », sont insérés les mots : « ou des contrôleurs » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- au a, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés » ;

- le b est ainsi rédigé :

« b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négociant pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

même article L. 621-15. » ;

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

- au a, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;

(Alinéa sans modification)

« b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négociant pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négociant pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ; »

- au c, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés » ;

- l'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Le III bis est ainsi rédigé :

« III bis. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :

« 1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ; »

- au c, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;

(Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

« III bis. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ; »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

« III bis. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

« 3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

« 4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

« 5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatif à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;

« 6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.

« Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« 2° (Alinéa sans  
modification)

« 3° (Alinéa sans  
modification)

« 4° (Alinéa sans  
modification)

« 5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatif à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;

« 6° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« 2° (Alinéa sans  
modification)

« 3° (Alinéa sans  
modification)

« 4° (Alinéa sans  
modification)

« 5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;

« 6° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale. » ;

*d)* Le III *ter* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « au III *bis* » est remplacée par les références : « aux III et III *bis* » ;

- le septième alinéa est complété par les mots : « , sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne » ;

*e)* Le V est ainsi modifié :

- la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

- au deuxième alinéa, les mots : « S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III *bis* ci-dessus, » sont supprimés et, après le mot : « anonymisée », sont insérés les mots : « ou de ne pas la publier » ;

- le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions portant sur des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*d)* (Non modifié)

*e)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- au début du deuxième alinéa, les mots : « S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III *bis* ci-dessus » sont supprimés et, après le mot : « anonymisée », sont insérés les mots : « ou de ne pas la publier » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*d)* (Non modifié)

*e)* (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.

« Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.

« Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. » ;

*f)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

*f)* (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

*f)* (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

d'État. » ;

3° L'article  
L. 621-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa,  
la référence : « , IV et » est  
remplacée par la référence :  
« et III *bis* à » ;

b) Le second alinéa  
est supprimé ;

4° L'article  
L. 621-17-1-1 est ainsi  
modifié :

a) Au premier alinéa,  
la référence : « , IV et » est  
remplacée par la référence :  
« et III *bis* à » ;

b) Le second alinéa  
est supprimé ;

5° (*Supprimé*)

II (*nouveau*). – Dans  
les conditions prévues à  
l'article 38 de la  
Constitution, le  
Gouvernement est autorisé à  
prendre par voie  
d'ordonnance, avant le  
3 juillet 2017, les mesures  
relevant du domaine de la  
loi :

1° Nécessaires à la  
transposition de la directive  
2014/65/UE du Parlement  
européen et du Conseil du  
15 mai 2014 concernant les  
marchés d'instruments  
financiers et modifiant la  
directive 2002/92/CE et la  
directive 2011/61/UE, ainsi  
que les mesures d'adaptation  
et d'harmonisation liées à  
cette directive, notamment  
les mesures tendant à la  
protection des investisseurs  
par le renforcement de la  
transparence et de l'intégrité  
des marchés financiers ;

2° Complétant et  
adaptant les dispositions du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Supprimé*)

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Suppression  
maintenue*)

II. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois pour assurer leur mise en conformité avec celles du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

3° Permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précité et du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois relatives aux marchés d'instruments financiers, notamment celles résultant des dispositions prises en application du 1° du I du présent article, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III (*nouveau*). – Dans les conditions prévues à

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

III. – Dans les conditions prévues à l'article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

III. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;

2° Permettant, d'une part, de rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code des assurances et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application du 1°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux éventuelles adaptations de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent III.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Propres à transposer la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux spécificités des divers acteurs du secteur ;

2° *(Supprimé)*

*(Alinéa sans modification)*

IV *(nouveau)*. – Au I de l'article L. 465-3 du code monétaire et financier, la deuxième occurrence du mot : « information » est remplacée par le mot : « participation ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 21**

I. – Le titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-9-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend à l'égard d'une entreprise mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 421-9 du présent code la mesure conservatoire prévue au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle recourt au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dès cette notification, l'autorité communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance pour mettre en œuvre la mesure conservatoire mentionnée au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier. » ;

c) Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

d) La première phrase du IV est complétée par les mots : « en application du II de l'article L. 612-33-2 du code monétaire et financier » ;

2° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 21**

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 21**

I. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 21**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend à l'égard d'une entreprise mentionnée à l'article L. 423-1 du présent code la mesure conservatoire prévue au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle recourt au fonds de garantie régi par le présent chapitre, après avoir consulté par écrit le président du directoire de ce fonds. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dès cette notification, l'autorité communique au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance pour mettre en œuvre la mesure conservatoire mentionnée au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier. » ;

c) Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

d) La première phrase du IV est complétée par les mots : « en application du II de l'article L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

II. – La section 6 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article L. 612-33 est complété par des 13° et 14° ainsi rédigés :

« 13° Enjoindre à une des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 du présent code de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

II. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements, dans les conditions prévues aux articles L. 324-1 du code des assurances, L. 212-11 du code de la mutualité et L. 931-16 du code de la sécurité sociale ;

« 14° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 13° du présent I, le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements détenu par les personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 dans les conditions prévues à l'article L. 612-33-2. » ;

2° Après l'article L. 612-33-1, il est inséré un article L. 612-33-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-33-2.* –  
I. – Lorsqu'elle prononce le transfert d'office prévu au 14° du I de l'article L. 612-33, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution recourt au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, au fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes, au fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurances ou au fonds paritaire de garantie dans les conditions prévues respectivement, à l'article L. 421-9-1 du code des assurances, à l'article

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

L. 423-2 du même code, à l'article L. 431-2 du code de la mutualité et à l'article L. 951-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, au système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, auquel la mutuelle ou l'union a adhéré.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lance un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements détenus par la personne concernée par le transfert d'office.

« L'autorité retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou à des contrats, eu égard notamment à la solvabilité des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 qui sont candidates et aux taux de réduction des engagements qu'elles proposent.

« La décision de l'autorité qui prononce le transfert du portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements au profit des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 qu'elle a désignées est publiée au Journal officiel. Cette décision libère l'entreprise dont les contrats ont été transférés en application du 14° du I de l'article

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 612-33 de tout engagement envers les assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou à des contrats.

« II. – Le transfert de portefeuille approuvé par l'autorité ou le constat de l'échec de la procédure de transfert d'office emporte le retrait de tous les agréments administratifs de l'entreprise, de l'institution ou union d'institutions de prévoyance, de la mutuelle ou de l'union conformément à l'article L. 325-1 du code des assurances. Ce transfert intervient dans des conditions permettant de garantir une juste et préalable indemnisation de cette personne. Il peut s'accompagner d'un transfert d'actifs. »

III. – L'article L. 431-2 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend, à l'égard d'un organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 431-1, la mesure conservatoire prévue au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle recourt au fonds de garantie régi par le présent chapitre, après avoir consulté par écrit le président du directoire de ce fonds. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dès cette notification, l'autorité

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

III. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

III. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

communiqué au fonds de garantie l'appel d'offres qu'elle lance pour mettre en œuvre la mesure conservatoire mentionnée au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier. » ;

3° Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

4° La première phrase du V est complétée par les mots : « en application du II de l'article L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

IV. – L'article L. 951-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend, à l'égard d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, la mesure conservatoire prévue au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, elle recourt au fonds paritaire de garantie après avoir consulté par écrit le président et le vice-président de ce fonds. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dès cette notification, l'autorité communique au fonds paritaire de garantie l'appel d'offres qu'elle lance pour mettre en œuvre la mesure conservatoire mentionnée au 14° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

IV. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

3° Les deux premiers alinéas du III sont supprimés ;

4° La première phrase du V est complétée par les mots : « en application du II de l'article L. 612-33-2 du code monétaire et financier ».

V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Désignant l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comme autorité de résolution pour le secteur des assurances et déterminant les règles de la gouvernance correspondante ;

2° Permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) D'exiger, en tant que de besoin, des organismes et des groupes d'assurance soumis à son contrôle l'établissement de plans préventifs de redressement et d'établir elle-même des plans préventifs de résolution ;

b) D'enjoindre à ces organismes et groupes d'assurance de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles à leur résolution identifiés à partir des plans préventifs de redressement et des plans préventifs de résolution ;

3° Définissant les conditions d'entrée en résolution pour les

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

V. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) D'exiger, en tant que de besoin, des organismes et des groupes d'assurance soumis à son contrôle l'établissement de plans préventifs de rétablissement et d'établir elle-même des plans préventifs de résolution ;

b) D'enjoindre à ces organismes et groupes d'assurance de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles à leur résolution identifiés à partir des plans préventifs de rétablissement et des plans préventifs de résolution ;

3° Définissant les conditions d'entrée en résolution pour les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

V. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° Définissant les conditions d'entrée en résolution pour les

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

organismes et groupes  
d'assurance ;

4° Permettant à  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution  
de décider, dans le cadre de  
procédures de résolution  
d'organismes et de groupes  
d'assurance, de la mise en  
place d'un établissement-  
relais chargé de recevoir tout  
ou partie des engagements  
d'organismes et de groupes  
d'assurance soumis à cette  
procédure, dans des  
conditions permettant de  
garantir à ces derniers une  
juste et préalable  
indemnisation ;

5° Imposant que les  
modalités de détermination  
de la rémunération des  
dirigeants effectifs  
d'organismes et de groupes  
d'assurance prévoient les  
conditions dans lesquelles  
les éléments de  
rémunération variable, y  
compris les éléments de  
rémunération attribués mais  
non versés, et les indemnités  
ou avantages dus ou  
susceptibles d'être dus en  
raison de la cessation ou du  
changement de fonctions de  
ces personnes, peuvent être  
réduits ou annulés en cas de  
mise en œuvre de mesures  
de résolution ;

6° Adaptant aux  
situations de résolution les  
conditions dans lesquelles  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

organismes et groupes  
d'assurance, en veillant à la  
protection de la stabilité  
financière, des deniers  
publics, de la continuité des  
fonctions critiques des  
organismes et groupes  
d'assurance et des droits des  
souscripteurs et bénéficiaires  
des garanties ;

4° Permettant à  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution  
de décider, dans le cadre de  
procédures de résolution  
d'organismes et de groupes  
d'assurance, de la mise en  
place d'un  
établissement-relais chargé  
de recevoir tout ou partie  
des engagements  
d'organismes et de groupes  
d'assurance soumis à cette  
procédure, dans des  
conditions permettant de  
garantir à ces derniers une  
juste et préalable  
indemnisation ;

5° Imposant que les  
modalités de détermination  
de la rémunération des  
dirigeants effectifs  
d'organismes et de groupes  
d'assurance prévoient les  
conditions dans lesquelles  
les éléments de  
rémunération variable, y  
compris les éléments de  
rémunération attribués mais  
non versés, et les indemnités  
ou avantages dus ou  
susceptibles d'être dus en  
raison de la cessation ou du  
changement de fonctions de  
ces personnes, peuvent être  
réduits ou annulés en cas de  
mise en œuvre de mesures  
de résolution ;

6° Adaptant aux  
situations de résolution les  
conditions dans lesquelles  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

organismes et groupes  
d'assurance et précisant ses  
conséquences juridiques, en  
veillant à la protection de la  
stabilité financière, des  
deniers publics, de la  
continuité des fonctions  
critiques des organismes et  
groupes d'assurance et des  
droits des souscripteurs et  
bénéficiaires des garanties ;

4° Permettant à  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution  
de décider, dans le cadre de  
procédures de résolution  
d'organismes et de groupes  
d'assurance, de la mise en  
place d'un  
établissement-relais ou  
d'une structure de gestion de  
passifs chargés de recevoir  
tout ou partie des  
engagements et des actifs  
des organismes et des  
groupes d'assurance soumis  
à cette procédure, dans des  
conditions permettant de  
garantir à ces derniers une  
juste et préalable  
indemnisation ;

5° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est susceptible de recourir aux pouvoirs de police administrative prévus à l'article L. 612-33 du code monétaire et financier.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 21 bis A  
(nouveau)**

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité pour leur permettre de moduler les cotisations en fonction de la date d'adhésion des agents aux dispositifs prévus à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'article L. 112-1 du code de la mutualité ;

2° Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre III du même code en permettant :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

est susceptible de recourir aux pouvoirs de police administrative prévus aux articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier.

(Alinéa sans  
modification)

**Article 21 bis A  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité pour leur permettre de moduler les cotisations en fonction de la date d'adhésion des agents aux dispositifs prévus à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'article L. 112-1 du code de la mutualité ;

2° Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre III du même code en permettant :

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 21 bis A**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

a) D'élargir leur champ d'activité à des activités sportives et de pompes funèbres ;

b) De modifier la composition des unions mentionnées à l'article L. 111-4-3 dudit code pour y inclure les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

3° Modernisant la gouvernance des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité :

a) En permettant aux statuts de prévoir que des représentants des salariés de la mutuelle ou de l'union assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration ;

b) En permettant que les statuts puissent donner compétence au conseil d'administration pour adopter le règlement mutualiste et pour fixer les cotisations et les prestations, les orientations générales en matière de prestations et de cotisations pour les organismes relevant du livre II du code de la mutualité étant dans ce cas définies par l'assemblée générale, et en clarifiant les règles de délégation de pouvoirs de l'assemblée générale au conseil d'administration ;

c) En clarifiant les règles relatives à l'établissement d'un règlement ;

d) En permettant la création de collèges au sein de l'assemblée générale en fonction de critères contribuant à une meilleure

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~a) D'élargir leur champ d'activité à des activités sportives et de pompes funèbres ;~~

b) De modifier la composition des unions mentionnées à l'article L. 111-4-3 dudit code pour y inclure les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

3° Modernisant la gouvernance des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité :

a) En permettant aux statuts de prévoir que des représentants des salariés de la mutuelle ou de l'union assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration ;

~~b) En permettant que les statuts puissent donner compétence au conseil d'administration pour adopter le règlement mutualiste et pour fixer les cotisations et les prestations, les orientations générales en matière de prestations et de cotisations pour les organismes relevant du livre II du code de la mutualité étant dans ce cas définies par l'assemblée générale, et en clarifiant les règles de délégation de pouvoirs de l'assemblée générale au conseil d'administration ;~~

c) En clarifiant les règles relatives à l'établissement d'un règlement ;

d) En permettant la création de collèges au sein de l'assemblée générale en fonction de critères contribuant à une meilleure

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

a) (*Supprimé*)

**Amdt COM-91**

b) (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Supprimé*)

**Amdt COM-91**

c) (*Non modifié*)

d) (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

représentation des membres participants et membres honoraires, notamment ceux relevant de contrats collectifs ;

e) En élargissant le statut de membre honoraire pour permettre aux représentants des salariés des entreprises souscriptrices d'un contrat collectif d'assister aux instances des mutuelles et unions ;

f) En simplifiant les modalités de vote dans les instances mutualistes, en permettant le vote électronique et en clarifiant les règles de quorum et de majorité applicables au sein des assemblées générales ;

g) En permettant aux statuts de prévoir un mécanisme de cooptation d'un administrateur en cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier ;

4° Modernisant le statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutualistes :

a) En améliorant la formation des élus mutualistes ;

b) En créant un nouveau statut de mandataire mutualiste ;

5° Modernisant les principes communs et les règles de fonctionnement

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

représentation des membres participants et des membres honoraires, notamment ceux relevant de contrats collectifs ;

e) En élargissant le statut de membre honoraire pour permettre aux représentants des salariés des entreprises souscriptrices d'un contrat collectif d'assister aux instances des mutuelles et unions ;

f) En simplifiant les modalités de vote dans les instances mutualistes, en permettant le vote électronique et en clarifiant les règles de quorum et de majorité applicables au sein des assemblées générales ;

g) En permettant aux statuts de prévoir un mécanisme de cooptation d'un administrateur en cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier ;

4° Modernisant le statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutualistes :

a) En améliorant la formation des élus mutualistes ;

b) En créant un nouveau statut de mandataire mutualiste ;

5° Modernisant les principes communs et les règles de fonctionnement

e) *(Non modifié)*

f) *(Non modifié)*

g) *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

5° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

des organismes mutualistes :

a) En affirmant les valeurs et principes qui fondent la spécificité des mutuelles en les modernisant de façon à acter leur singularité par rapport aux autres opérateurs, qui justifie la protection de l'appellation de mutuelle ;

b) En clarifiant les règles de désignation de l'attributaire du boni de liquidation ;

6° Faisant évoluer le rôle des fédérations mentionnées à l'article L. 111-5 du code de la mutualité :

a) En élargissant leur composition aux organismes non mutualistes ;

b) En leur attribuant une mission de formation et de prévention des risques auxquels sont confrontées les mutuelles et unions mentionnées au livre III du même code ;

7° Révisant le dispositif de substitution prévu à l'article L. 211-5 du code de la mutualité afin de le sécuriser, notamment en renforçant les pouvoirs de la mutuelle substituante et le champ de la solidarité financière ;

8° Harmonisant le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions relevant du livre II du code de la mutualité et du livre IX du code de la sécurité sociale avec celui applicable aux entreprises relevant du code des assurances, afin d'assurer un niveau similaire d'information et de protection du consommateur, d'éviter des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

des organismes mutualistes :

a) En affirmant les valeurs et principes qui fondent la spécificité des mutuelles en les modernisant de façon à acter leur singularité par rapport aux autres opérateurs, qui justifie la protection de l'appellation de mutuelle ;

b) En clarifiant les règles de désignation de l'attributaire du boni de liquidation ;

6° Faisant évoluer le rôle des fédérations mentionnées à l'article L. 111-5 du code de la mutualité :

a) En élargissant leur composition aux organismes non mutualistes ;

b) En leur attribuant une mission de formation et de prévention des risques auxquels sont confrontées les mutuelles et unions mentionnées au livre III du même code ;

7° Révisant le dispositif de substitution prévu à l'article L. 211-5 du code de la mutualité afin de le sécuriser, notamment en renforçant les pouvoirs de la mutuelle substituante et le champ de la solidarité financière ;

8° Harmonisant le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions relevant du livre II du code de la mutualité et du livre IX du code de la sécurité sociale avec celui applicable aux entreprises relevant du code des assurances, afin d'assurer un niveau similaire d'information et de protection du consommateur, d'éviter des

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

6° (*Non modifié*)

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

distorsions de concurrence entre organismes et de renforcer la qualité et la lisibilité de la législation ;

9° Réformant le fonctionnement du Conseil supérieur de la mutualité ainsi que le rôle de son secrétariat et précisant son champ de compétence afin notamment de simplifier les formalités consultatives applicables aux textes spécifiques aux organismes mutualistes ;

10° Prévoyant les mesures de coordination et de toilettage relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 8° dans le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale et le cas échéant, dans d'autres codes et lois.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 21 bis**  
(nouveau)

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 7° du I de l'article L. 612-33, les mots : « ou limiter » sont remplacés par les mots : « , retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille, » ;

2° L'article L. 631-2-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Il peut, sur proposition du gouverneur

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 21 bis**

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

distorsions de concurrence entre organismes et de renforcer la qualité et la lisibilité de la législation ;

9° Réformant le fonctionnement du Conseil supérieur de la mutualité ainsi que le rôle de son secrétariat et précisant son champ de compétence afin notamment de simplifier les formalités consultatives applicables aux textes spécifiques aux organismes mutualistes ;

10° Prévoyant les mesures de coordination et de toilettage relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 8° dans le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale et, le cas échéant, dans d'autres codes et lois.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 21 bis**

Le livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

9° (Non modifié)

10° (Non modifié)

II. – (Non modifié)

**Article 21 bis**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la Banque de France et en vue de prévenir l'apparition de mouvements de hausses excessives sur le prix des actifs de toute nature ou d'un endettement excessif des agents économiques, fixer des conditions d'octroi de crédit par les entités soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu l'autorisation d'exercer cette activité, lorsque ces entités consentent des prêts à des agents économiques situés sur le territoire français ou destinés au financement d'actifs localisés sur le territoire français ; »

b) Après le 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :

« 5° bis Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices pour l'ensemble ou un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ;

« 5° ter Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, à l'égard de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I du même article L. 612-2, afin de préserver la stabilité du système financier ou de prévenir des risques représentant une menace grave pour la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

b) Après le 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :

« 5° bis (Alinéa sans modification)

« 5° ter Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, à l'égard de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I du même article L. 612-2, lorsqu'ils contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, afin de préserver la stabilité

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

b) Après le même 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :

« 5° bis (Alinéa sans modification)

« 5° ter Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, à l'égard de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I du même article L. 612-2, afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

b) (Alinéa sans modification)

« 5° bis (Alinéa sans modification)

« 5° ter Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, à l'égard de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I du même article L. 612-2 lorsqu'ils contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, afin de préserver la stabilité

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes, prendre les mesures conservatoires suivantes :

« a) Limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements ;

« b) Suspendre ou restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

« c) Suspendre, retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;

« d) Limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.

« Le Haut Conseil de stabilité financière décide des mesures prévues au présent 5° ter pour une période de six mois, qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu, après consultation du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ; »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

du système financier ou de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes, prendre les mesures conservatoires suivantes :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

« d) (Alinéa sans modification)

« Le Haut Conseil de stabilité financière décide des mesures prévues au présent 5° ter pour une période maximale de trois mois, qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu, après consultation du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ~~ou pour la stabilité du système financier~~, prendre les mesures conservatoires suivantes :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) ~~Suspendre ou~~ restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

« c) ~~Suspendre,~~ retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;

« d) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

du système financier ou prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes, prendre les mesures conservatoires suivantes :

**Amdt COM-4**

« a) (Alinéa sans modification)

« b) Restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

« c) Retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;

**Amdt COM-92**

« d) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

3° Le premier alinéa de l'article L. 631-2-2 est complété par les mots : « et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ».

« Les mesures prises en application du présent 5° *ter* doivent faire l'objet d'une décision motivée rendue publique ; »

3° Le premier alinéa de l'article L. 631-2-2 est complété par les mots : « et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ».

« Dans sa décision, le Haut Conseil veille à la protection de la stabilité financière et ~~tient compte~~ des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ; »

*(Alinéa supprimé)*

*c) (nouveau)* Aux treizième et quatorzième alinéas, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 5° *ter* » et, à l'avant-dernier alinéa, les références : « 4° et 4° *bis* » sont remplacées par les références : « 4°, 4° *bis*, 5° *bis* et 5° *ter* » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 631-2-2 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel. »

« Dans sa décision, le Haut Conseil veille à la protection de la stabilité financière et des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ; »

**Amdt COM-93**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*c) (Non modifié)*

3° *(Non modifié)*

**Article 24 *ter***  
*(nouveau)*

L'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans faute du tiers saisi, le paiement de la créance saisie entre les mains du même tiers est, devant un tribunal étranger, inopposable au débiteur saisi, et sauf renonciation expresse et irrévocable du débiteur à poursuivre le tiers, la saisie-attribution est privée d'effet. »

**Article 24 *ter***  
*(Supprimé)*

**Article 24 *ter***  
*(Suppression maintenue)*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

**TITRE IV**  
**DE LA PROTECTION ET**  
**DES DROITS DES**  
**CONSOUMMATEURS EN**  
**MATIÈRE FINANCIÈRE**

**TITRE IV**  
**DE LA PROTECTION ET**  
**DES DROITS DES**  
**CONSOUMMATEURS EN**  
**MATIÈRE FINANCIÈRE**

**TITRE IV**  
**DE LA PROTECTION ET**  
**DES DROITS DES**  
**CONSOUMMATEURS EN**  
**MATIÈRE FINANCIÈRE**

**TITRE IV**  
**DE LA PROTECTION ET**  
**DES DROITS DES**  
**CONSOUMMATEURS EN**  
**MATIÈRE FINANCIÈRE**

**Article 25**

**Article 25**  
*(Supprimé)*

**Article 25**

**Article 25**  
*(Supprimé)*

**Amdt COM-20**

I. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les chèques émis à compter de cette date. Pour ceux émis antérieurement, l'action du porteur contre le tiré continue de se prescrire par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

**Article 25 bis**  
*(nouveau)*

I. – Le titre III du livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, les mots : « de la capacité de remboursement » sont

**Article 25 bis**  
*(Supprimé)*

**Article 25 bis**

~~I. – Le titre III du livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :~~

~~1° À l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, les mots : « de la capacité de remboursement » sont~~

**Article 25 bis**  
*(Supprimé)*

**Amdt COM-58**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

remplacés par les mots :  
« du montant des  
remboursements » ;

2° À l'article  
L. 731-1, les mots : « la  
capacité de remboursement  
est fixée » sont remplacés  
par les mots : « le montant  
des remboursements est  
fixé » ;

3° À l'article  
L. 732-1, après la référence :  
« L. 724-1 », sont insérés les  
mots : « et que le débiteur  
est propriétaire d'un bien  
immobilier » ;

4° L'article L. 732-3  
est complété par un alinéa  
ainsi rédigé :

« Les créanciers  
disposent d'un délai fixé par  
décret pour refuser la  
proposition de plan  
conventionnel de  
redressement élaborée par la  
commission. En l'absence  
de réponse dans ce délai,  
l'accord des créanciers est  
réputé acquis. » ;

5° L'article L. 732-4  
est abrogé ;

6° Au début du  
premier alinéa de l'article  
L. 733-1, les mots : « En cas  
d'échec de sa mission de  
conciliation » sont  
remplacés par les mots :  
« En l'absence de mission  
de conciliation ou en cas  
d'échec de celle-ci ».

II. – Les 3° à 6° du I  
du présent article entrent en  
vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
Ils s'appliquent aux dossiers  
de surendettement déposés à  
partir de cette date.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

~~remplacés par les mots :  
« du montant des  
remboursements » ;~~

~~2° À l'article  
L. 731-1, les mots : « la  
capacité de remboursement  
est fixée » sont remplacés  
par les mots : « le montant  
des remboursements est  
fixé » ;~~

~~3° À l'article  
L. 732-1, après la référence :  
« L. 724-1 », sont insérés les  
mots : « et que le débiteur  
est propriétaire d'un bien  
immobilier » ;~~

~~4° L'article L. 732-3  
est complété par un alinéa  
ainsi rédigé :~~

~~« Les créanciers  
disposent d'un délai fixé par  
décret pour refuser la  
proposition de plan  
conventionnel de  
redressement élaborée par la  
commission. En l'absence  
de réponse dans ce délai,  
l'accord des créanciers est  
réputé acquis. » ;~~

~~5° L'article L. 732-4  
est abrogé ;~~

~~6° Au début du  
premier alinéa de l'article  
L. 733-1, les mots : « En cas  
d'échec de sa mission de  
conciliation » sont  
remplacés par les mots :  
« En l'absence de mission  
de conciliation ou en cas  
d'échec de celle-ci ».~~

~~II. – Les 3° à 6° du I  
du présent article entrent en  
vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
Ils s'appliquent aux dossiers  
de surendettement déposés à  
compter de cette date.~~

**Article 26 ter**  
(nouveau)

Le dernier alinéa du

**Article 26 ter**

(Alinéa sans

**Article 26 ter**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II de l'article L. 561-23 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette note d'information est également adressée au procureur de la République financier. »

**Article 26 quater  
(nouveau)**

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 82 C et au deuxième alinéa de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, les mots : « , spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, les mots : « est autorisé à communiquer des » sont remplacés par les mots : « communique les ».

**Article 28**

I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-12-1. – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser directement ou indirectement, par voie

*modification)*

« Lorsque cette note d'information met en évidence des faits susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1° à 8° de l'article 705 du code de procédure pénale, elle est simultanément transmise à ce dernier par le service mentionné au I du présent article. »

**Article 26 quater  
(Supprimé)**

**Article 26 quater**

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 82 C et au deuxième alinéa de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, les mots : « est autorisé à communiquer des » sont remplacés par les mots : « communique les ».

**Amdt COM-59**

**Article 28**

I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-12-8. – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser directement ou indirectement, par voie

**Article 28**

I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-12-7. – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser, directement ou indirectement, par voie

**Article 28**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;

« 2° Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

« 3° Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.

« Le présent article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les prestataires de services d'investissement commercialisant les contrats financiers mentionnés au premier alinéa. »

II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-1, ».

**Article 28 bis A**  
(nouveau)

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-8, ».

**Article 28 bis A**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-7, ».

**Article 28 bis A**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 28 bis A**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

À l'article L. 541-9 du code monétaire et financier, les mots : « dispositions de l'article » sont remplacés par les mots : « articles L. 533-12-1 et ».

**Article 28 bis  
(nouveau)**

Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, il est inséré un article L. 222-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-16-1. – La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture des services d'investissement définis à l'article L. 533-12-1 du code monétaire et financier est interdite.

« Tout annonceur qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en application du présent article est puni d'une amende de 100 000 €. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code monétaire et financier est complétée par un article L. 541-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-1. – Les conseillers en investissements financiers sont assimilés aux prestataires de services d'investissement pour l'application de l'article L. 533-12-8. »

**Article 28 bis**

Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, il est inséré un article L. 222-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-16-1. – La publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relative à la fourniture de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier est interdite.

« Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 € :

« 1° Tout annonceur, à l'exception des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 533-12-8 du code monétaire et financier et des conseillers en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 541-9-1. – Les conseillers en investissements financiers sont assimilés aux prestataires de services d'investissement pour l'application de l'article L. 533-12-7. »

**Article 28 bis**

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 222-16-1. – La publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relative à la fourniture de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier est interdite.

(Alinéa sans  
modification)

« 1° Tout annonceur, à l'exception des prestataires de services d'investissement mentionnés au même article L. 533-12-7 et des conseillers en investissements financiers

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(Non modifié)

**Article 28 bis**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-9-1 du même code, qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en application du présent article ;

« 2° Tout intermédiaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet l'édition d'une publicité interdite en application du présent article ;

« 3° Tout prestataire qui fournit à un annonceur des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire pour une publicité interdite en application du présent article ;

« 4° Tout acheteur d'espace publicitaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article ;

« 5° Tout vendeur d'espace publicitaire, en qualité de support ou de régie, réalisant une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article, sans préjudice des dispositions prévues au I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

« 6° Toute personne diffusant une publicité interdite en application du présent article.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues au

mentionnés à l'article L. 541-9-1 du même code, qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en application du présent article ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 6° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

chapitre II du titre II du livre  
V du présent code. »

**Article 28 ter**  
(nouveau)

Après l'article  
L. 222-16 du code de la  
consommation, dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance n° 2016-301  
du 14 mars 2016 précitée, il  
est inséré un article  
L. 222-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-16-2. –  
Toute opération de  
parrainage est interdite  
lorsqu'elle a pour objet ou  
pour effet la propagande ou  
la publicité, directe ou  
indirecte, en faveur des  
services d'investissement  
définis à l'article  
L. 533-12-1 du code  
monétaire et financier. »

**Article 28 ter**

Après l'article  
L. 222-16 du code de la  
consommation, il est inséré  
un article L. 222-16-2 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 222-16-2. –  
Toute opération de  
parrainage ou de mécénat est  
interdite lorsqu'elle a pour  
objet ou pour effet la  
publicité, directe ou  
indirecte, en faveur de  
services d'investissement  
portant sur les instruments  
financiers définis à l'article  
L. 533-12-8 du code  
monétaire et financier.

« Tout manquement  
aux dispositions du présent  
article est passible d'une  
amende administrative dont  
le montant ne peut excéder  
100 000 €.

« L'amende est  
prononcée dans les  
conditions prévues au  
chapitre II du titre II du livre  
V du présent code.

« L'exécution des  
contrats en cours au  
1<sup>er</sup> juillet 2016 et relatifs à  
toute opération mentionnée  
au premier alinéa de l'article  
L. 222-16-2 du code de la  
consommation est  
poursuivie jusqu'au  
30 juin 2017 au plus tard. »

**Article 28 quinquies**  
(nouveau)

Le code monétaire et  
financier est ainsi modifié :

**Article 28 ter**

I. – (Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 222-16-2. –  
Toute opération de  
parrainage ou de mécénat est  
interdite lorsqu'elle a pour  
objet ou pour effet la  
publicité, directe ou  
indirecte, en faveur de  
services d'investissement  
portant sur les instruments  
financiers définis à l'article  
L. 533-12-7 du code  
monétaire et financier.

(Alinéa sans  
modification)

« L'amende est  
prononcée dans les  
conditions prévues au  
chapitre II du titre II du livre  
V du présent code. »

II. – L'exécution des  
contrats en cours au  
1<sup>er</sup> juillet 2016 relatifs à  
toute opération mentionnée  
au premier alinéa de l'article  
L. 222-16-2 du code de la  
consommation est  
poursuivie jusqu'au  
30 juin 2017 au plus tard.

**Article 28 quinquies**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 28 ter**

(Non modifié)

**Article 28 quinquies**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

1° Le V de l'article L. 550-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au II du présent article sont soumises à l'article L. 550-3. » ;

1° (*Non modifié*)

1° bis (*nouveau*)  
L'article L. 550-3 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Autorité examine le document d'information mentionné au premier alinéa et détermine ces garanties dans les conditions fixées par son règlement général. » ;

b) La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée :

« Elle dispose d'un délai de deux mois, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. » ;

c) Après le mot : « respectées », la fin de la deuxième phrase du même cinquième alinéa est supprimée ;

2° Au 8° du II de l'article L. 621-9, la référence : « au I de » est remplacée par le mot : « à ».

2° (*Non modifié*)

**Article 29**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Article 29**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

**Article 29**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

**Article 29**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Les établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;

2° (*nouveau*)

L'article L. 221-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements distribuant le livret A proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;

3° (*nouveau*) Après la seconde occurrence du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Les établissements distribuant le livret de développement durable proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la seconde occurrence du mot :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Les établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;

2° (*Suppression  
maintenue*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mot : « développement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II (*nouveau*). – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à compter de la mise en œuvre du suivi statistique spécifique mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

III (*nouveau*). – Au 4° de l'article L. 112-3, aux premier et deuxième alinéas, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, au cinquième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-6, à l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, aux premier, deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 221-27, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° de l'article L. 742-6-1, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° de l'article L. 752-6-1, aux *a*, *b* et *c* du 2° et au *a* du 3° de l'article L. 762-6-1 du code monétaire et financier, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

IV (*nouveau*). – Au 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« développement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – (*Supprimé*)

III. – (*Supprimé*)

IV. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« développement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – (*Suppression maintenue*)

III. – Au 4° de l'article L. 112-3, aux premier et deuxième alinéas, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, au cinquième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-6, à l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, aux premier, deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 221-27, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° des articles L. 742-6-1 et L. 752-6-1, ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* du 2° et au *a* du 3° de l'article L. 762-6-1 du code monétaire et financier, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

IV. – Au 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« développement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II (*nouveau*). – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à compter de la mise en œuvre du suivi statistique spécifique mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

III (*nouveau*). – Au 4° de l'article L. 112-3, aux premier et deuxième alinéas, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, au cinquième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-6, à l'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, aux premier, deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 221-27, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° des articles L. 742-6-1 et L. 752-6-1, ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* du 2° et au *a* du 3° de l'article L. 762-6-1 du code monétaire et financier, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

IV (*nouveau*). – Au 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

solidaire ».

V (*nouveau*). – À l'article L. 231-4 du code de l'énergie, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

VI (*nouveau*). – À la fin de l'intitulé du titre III et à la première phrase de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

V. – (*Supprimé*)

VI. – (*Supprimé*)

VII (*nouveau*). – Le 3° du I entre en vigueur à compter de la mise en œuvre du suivi statistique spécifique mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

**Article 29 bis AA**  
(*nouveau*)

Le troisième alinéa de l'article L. 132-21-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette dernière limite ne s'applique pas aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles les chargements d'acquisition représentent chaque année un montant inférieur ou égal à 2,5 % du capital garanti. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

solidaire ».

V. – À l'article L. 231-4 du code de l'énergie, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

VI. – À la fin de l'intitulé du titre III et à la première phrase de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

VII. – (*Non modifié*)

**Article 29 bis AA**

Le troisième alinéa de l'article L. 132-21-1 du code des assurances et le deuxième alinéa de l'article L. 223-20-1 du code de la mutualité sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 29 bis AA**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

(nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 313-31 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prêteur informe

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

I. – Le 7° de l'article L. 313-25 du code de la consommation est complété par les mots : « et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ».

II (nouveau). – Le I du présent article s'applique aux offres mentionnées à l'article L. 313-25 du code de la consommation formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

~~III (nouveau). – Les deux derniers alinéas de l'article L. 313-30 du code de la consommation sont ainsi rédigés :~~

~~« Au delà de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans en application de l'article L. 113-12 du code des assurances ou du premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans des conditions identiques à celles prévues au premier alinéa du présent article. Toute clause contraire est réputée non écrite.~~

~~« Toute décision de refus doit être motivée. »~~

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

I. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-82**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

l'emprunteur des documents que doit contenir la demande de substitution. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. »

**Article 29 quater  
(nouveau)**

Le second alinéa du I de l'article L. 141-7 du code des assurances est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale.

« L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification d'éléments substantiels du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

« Un décret en Conseil d'État précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales. »

**TITRE V  
DE L'AMÉLIORATION  
DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE DES  
ENTREPRISES  
AGRICOLES ET DU  
FINANCEMENT DES  
ENTREPRISES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Mesures relatives à  
l'amélioration de la  
situation financière des  
exploitations agricoles**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 29 quater  
(Supprimé)**

**TITRE V  
DE L'AMÉLIORATION  
DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE DES  
ENTREPRISES  
AGRICOLES ET DU  
FINANCEMENT DES  
ENTREPRISES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Mesures relatives à  
l'amélioration de la  
situation financière des  
exploitations agricoles**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*maintenue de l'alinéa)*

**Article 29 quater**

Le second alinéa du I de l'article L. 141-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer à celle-ci une résolution.

« L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

« Un décret en Conseil d'État précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales. »

**TITRE V  
DE L'AMÉLIORATION  
DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE DES  
ENTREPRISES  
AGRICOLES ET DU  
FINANCEMENT DES  
ENTREPRISES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Mesures relatives à  
l'amélioration de la  
situation financière des  
exploitations agricoles**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*maintenue de l'alinéa)*

**Article 29 quater**

*(Non modifié)*

**TITRE V  
DE L'AMÉLIORATION  
DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE DES  
ENTREPRISES  
AGRICOLES ET DU  
FINANCEMENT DES  
ENTREPRISES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Mesures relatives à  
l'amélioration de la  
situation financière des  
exploitations agricoles**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 30 AC**

*(nouveau)*

L'article L. 143-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un apport en société et que la condition suspensive est satisfaite, l'apporteur doit s'engager à conserver la totalité de ses droits sociaux reçus en contrepartie pendant au moins dix années à compter de la date de l'apport. Cet engagement doit être joint à la notification préalable de l'opération d'apport. En cas de méconnaissance de l'engagement ainsi souscrit, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance. »

**Article 30 AC**

*(Supprimé)*

**Article 30 AC**

L'article L. 143-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un apport en société et que la condition suspensive est satisfaite, l'apporteur doit s'engager à conserver la totalité de ses droits sociaux reçus en contrepartie pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'apport. Cet engagement doit être joint à la notification préalable de l'opération d'apport. En cas de méconnaissance de l'engagement ainsi souscrit et sauf accord exprès de sa part, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, demander l'annulation de l'apport au président du tribunal de grande instance. »

**Article 30 AC**

*(Non modifié)*

**Article 30 C**

*(nouveau)*

I. – Le I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du quatrième alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Les critères et modalités de détermination du prix font référence à un ou plusieurs indicateurs publics de coûts de production en agriculture qui reflètent la diversité des bassins et des modes de production au regard de la triple performance

**Article 30 C**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Les critères et modalités de détermination du prix font référence à un ou plusieurs indicateurs publics des coûts de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par

**Article 30 C**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Les critères et modalités de détermination du prix font référence à un ou plusieurs indices publics de coûts de production en agriculture qui reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits

**Article 30 C**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

économique, sociale et environnementale des exploitations définie à l'article L. 1 et de leurs évolutions, qui peuvent être définis par les organisations interprofessionnelles reconnues à l'article L. 632-1, et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, notamment ceux publiés par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Les contrats font référence à un ou plusieurs indices publics du prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur. L'évolution de ces indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné au présent I. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. Ces indicateurs et indices peuvent être régionaux, nationaux et européens. L'évolution de ces indicateurs et indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné au présent I. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

agricoles ou alimentaires. Ces indices peuvent être définis par toute structure leur conférant un caractère public. Ils peuvent être régionaux, nationaux ou européens. » ;

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

1° bis A (*nouveau*)  
Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats font référence à un ou plusieurs indices publics du prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur. L'évolution de ces indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné au présent I. » ;

1° bis B (*nouveau*) À la dernière phrase du sixième alinéa et aux première et seconde phrases du huitième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé

1° bis A (*Non  
modifié*)

1° bis B (*Non  
modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire par un décret mentionné au cinquième alinéa du présent I et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier les contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à une négociation préalable entre cette organisation ou association et l'acheteur.

1° bis (nouveau)  
Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à un tiers, il fait l'objet d'un acte écrit et séparé du contrat. Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Le producteur peut renoncer à ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire soit par un décret mentionné au cinquième alinéa du présent I, soit par un accord interprofessionnel mentionné au III et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier les contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre cette organisation ou association et l'acheteur.

par le mot : « sixième » ;

1° bis C (nouveau) À la première phrase du dixième alinéa, les mots : « cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième » ;

1° bis (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire soit par un décret mentionné au sixième alinéa du présent I, soit par un accord interprofessionnel mentionné au III et qu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est habilitée, conformément au droit de l'Union européenne, à négocier les contrats au nom et pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet, la conclusion des contrats est subordonnée à une négociation préalable entre cette organisation ou association et l'acheteur.

« La conclusion de la négociation est formalisée par un accord-cadre écrit,

1° bis C (Non modifié)

1° bis (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« La conclusion de la négociation est formalisée par un accord-cadre écrit entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs concernée.

« Cet accord-cadre porte sur l'ensemble des clauses mentionnées au quatrième alinéa du présent I. Il précise en outre :

« a) La quantité totale et la qualité à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ainsi que la répartition de cette quantité entre les producteurs ;

« b) Sans préjudice de l'article L. 631-24-1, les modalités de cession des contrats et de répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« c) Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs.

« Les modalités de la négociation annuelle sur les volumes et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

signé entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs concernée.

(Alinéa sans modification)

« a) (Non modifié)

« b) Sans préjudice de l'article L. 631-24-1, les modalités de cession des contrats et de répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« c) Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. Ces règles fixent les modalités de la négociation périodique sur les volumes et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

« a) (Non modifié)

« b) Sans préjudice des articles L. 631-24-1 et L. 631-24-2, les modalités de cession des contrats et de répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

**Amdt COM-83**

« c) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Cet accord-cadre porte sur l'ensemble des clauses mentionnées au quatrième alinéa du présent I. Il précise en outre :

« a) Le volume ou la qualité à livrer par l'ensemble des producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ainsi que la répartition de ce volume ou cette quantité entre les producteurs ;

« b) Les modalités de cession des contrats et de répartition des volumes ou quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« c) Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs.

« Il peut également préciser les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livré par l'ensemble des producteurs membres de l'organisation ou des producteurs représentés par l'association. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire par le décret mentionné au cinquième alinéa du présent I, l'acheteur doit transmettre mensuellement à l'organisation de

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« d) Il peut également préciser les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livré par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association. » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

3° (Alinéa sans modification)

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire par le décret mentionné au cinquième alinéa du présent I ou par un accord interprofessionnel mentionné au III, l'acheteur

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

« d) (Non modifié)

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

3° (Alinéa sans modification)

« Lorsque la conclusion ou la proposition de contrats écrits a été rendue obligatoire par le décret mentionné au sixième alinéa du présent I ou par un accord interprofessionnel mentionné au III, l'acheteur doit transmettre à une

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« d) (Non modifié)

3° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et les indices et données utilisés dans les modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit. »

II. – Le sixième alinéa de l'article L. 631-25 du même code est ainsi rédigé :

« - ou de remettre au producteur une proposition de contrat non conforme à l'accord-cadre prévu au I de l'article L. 631-24 ; ».

III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 631-27 du même code est complétée par les mots : « ou à un accord-cadre prévu au I de l'article L. 631-24 du présent code ».

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 631-28 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

doit transmettre mensuellement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et les indices et données utilisés dans les modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit. »

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

fréquence mensuelle à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et les indices et données utilisés dans les modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit. »

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

I bis (nouveau). – Au premier alinéa du II et dans les première et seconde phrases du III du même article, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « au sixième alinéa ».

**Amdt COM-83**

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

pour tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un accord-cadre mentionné au I de l'article L. 631-24. »

**Article 30**

Après l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, ~~il est inséré un article~~ L. 631-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24-1. – Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les obligations nées de contrats entre producteurs et

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(*Alinéa sans modification*)

**Article 30**

« Art. L. 631-24-1. – Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats entre producteurs et acheteurs mentionnés à

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

V (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Pour les contrats conclus avant cette date et se poursuivant au delà du 1<sup>er</sup> avril 2017, les acheteurs proposent aux producteurs, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017, un avenant permettant leur mise en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Pour les contrats conclus avant la conclusion d'un accord-cadre mentionné au I du même article L. 631-24, les acheteurs proposent aux producteurs, dans un délai de trois mois à compter de la conclusion de l'accord-cadre, un avenant permettant leur mise en conformité à celui-ci.

**Article 30**

Après l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 631-24-1 et L. 631-24-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 631-24-1. – Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats conclus entre producteurs et

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

V. – (*Non modifié*)

**Article 30**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24, lorsqu'elles portent sur l'achat de lait de vache, ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

**Article 30 bis  
(nouveau)**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de favoriser fiscalement et réglementairement :

1° En matière

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

l'article L. 631-24, dès lors qu'ils sont effectivement rendus obligatoires par décret ou par accord interprofessionnel, et les obligations qui en découlent, lorsqu'ils portent sur l'achat de lait, ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle.

(Alinéa sans  
modification)

**Article 30 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24 et les obligations qui en découlent lorsqu'ils portent sur l'achat de lait de vache ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle.

(Alinéa sans  
modification)

« Art. L. 631-24-2 (nouveau). – Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les contrats conclus entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24 et les obligations qui en découlent lorsqu'ils portent sur l'achat de lait autre que le lait de vache ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

**Article 30 bis**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes de renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ainsi que sur l'opportunité de favoriser fiscalement et réglementairement :

1° En matière

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 30 bis**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs ;

2° L'agriculture de groupe ;

3° Le financement participatif dans le foncier agricole ;

4° Le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables.

**Article 31**

I. – L'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour ce faire, il peut demander directement aux entreprises les données nécessaires à l'exercice de ces missions. » ;

2° (*nouveau*) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il examine la répartition de la valeur

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs ;

2° L'agriculture de groupe ;

3° Le financement participatif dans le foncier agricole ;

4° Le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables.

**Article 31**

I. – L'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour ce faire, il peut demander directement aux entreprises les données nécessaires à l'exercice de ces missions. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs ;

2° L'agriculture de groupe ;

3° Le financement participatif dans le foncier agricole ;

4° Le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables.

**Article 31**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° Après le mot : « missions », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « . Il peut les demander directement aux entreprises ou les obtenir par l'intermédiaire de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et du service statistique public auprès duquel elles sont recueillies. » ;

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs ;

2° L'agriculture de groupe ;

3° Le financement participatif dans le foncier agricole ;

4° Le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables.

**Article 31**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. » ;

3° (*nouveau*) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il compare, sous réserve des données disponibles équivalentes, ces résultats à ceux des principaux pays européens. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires n'ont pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, le président de l'observatoire peut saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction.

« L'observatoire remet chaque année un rapport au Parlement.

« L'observatoire procède, par anticipation au rapport annuel, à la transmission des données qui lui sont demandées par les commissions permanentes chargées des affaires économiques et par

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

3° Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« L'observatoire procède, par anticipation au rapport annuel, à la transmission des données qui lui sont demandées par les commissions permanentes compétentes et par les commissions

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

les commissions d'enquête de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la situation des filières agricoles et agroalimentaires. »

II (nouveau). – Au 8° de l'article L. 621-3 et aux premier et dernier alinéas de l'article L. 621-8 du même code, la référence : « L. 692-1 » est remplacée par la référence : « L. 682-1 ».

**Article 31 bis A**  
(nouveau)

Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les professionnels, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans chaque arrondissement. »

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

d'enquête de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la situation des filières agricoles et agroalimentaires. »

II. – (Non modifié)

**Article 31 bis A**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ni dans un même arrondissement ou dans les arrondissements limitrophes » ;

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente. »

(Alinéa supprimé)

**Article 31 bis CA**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II. – (Non modifié)

**Article 31 bis A**

(Alinéa sans modification)

1° À la fin de la première phrase, les mots : « ou sur un même emplacement » sont remplacés par les mots : « , sur un même emplacement ou dans un même arrondissement » ;

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « , dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente. »

(Suppression maintenue de l'alinéa)

**Article 31 bis CA**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 31 bis A**

(Alinéa sans modification)

1° À la fin de la première phrase, les mots : « ou sur un même emplacement » sont remplacés par les mots : « , sur un même emplacement ou dans un même arrondissement et les arrondissements limitrophes » ;

**Amdt COM-84**

2° (Non modifié)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

**Article 31 bis CA**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(nouveau)

Au 2° de l'article L. 310-5 du code de commerce, après le mot : « déballage », sont insérés les mots : « d'une durée supérieure à deux mois par année civile, dans les conditions prévues à l'article L. 310-2, ainsi que ».

(Supprimé)

(Suppression maintenue)

**Article 31 bis C**

(nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles pendant leur durée d'application. » ;

**Article 31 bis C**

(Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

« Les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles pendant leur durée d'application. » ;

**Article 31 bis C**

(Alinéa sans  
modification)

1° Le sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Pendant leur durée d'application, les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code. Les critères et les modalités de détermination du prix prévisionnel mentionné au présent alinéa peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Ces

**Article 31 bis C**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° Il est ajouté un article L. 441-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-10. – Le contrat d'une durée inférieure à un an entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit soit en application du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu en application du III du même

1° bis (nouveau)  
Après le même sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les critères et modalités de détermination du prix prévisionnel mentionné au sixième alinéa du présent I font référence à un ou plusieurs indicateurs publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par accords interprofessionnels ou, à défaut, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 441-10. – Le contrat d'une durée inférieure à un an entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit soit en application du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu en application du III du même

indices sont fixés de bonne foi entre les parties et peuvent être spécifiques au contrat ou établis par accord interprofessionnel. » ;

1° bis (Supprimé)

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 441-10. – Le contrat d'une durée inférieure à un an conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

article. »

**Article 31 bis D**

*(nouveau)*

Après le e du II de l'article L. 442-6 du code de commerce, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure. »

**Article 31 bis G**

*(nouveau)*

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

article L. 631-24.

« Les critères et modalités de détermination des prix mentionnés au premier alinéa font référence à un ou plusieurs indicateurs publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires, qui peuvent être établis par accords interprofessionnels ou, à défaut, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. »

**Article 31 bis D**

L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure. » ;

2° Au dernier alinéa du II, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa du I ».

**Article 31 bis G**

Après l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 631-27-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

application du III du même article L. 631-24. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code.

« Les critères et les modalités de détermination des prix mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Ces indices sont fixés de bonne foi entre les parties et peuvent être spécifiques au contrat ou établis par accord interprofessionnel. »

**Article 31 bis D**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Non modifié)*

2° Au dernier alinéa du II, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa du I ».

**Article 31 bis G**

*(Alinéa sans modification)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 31 bis D**

*(Non modifié)*

**Article 31 bis G**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'occasion de la remise de ce rapport, les présidents des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent organiser, pour chacune des filières agricoles étudiées par l'observatoire, une conférence publique de filière.

« La conférence de filière réunit les représentants des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

« Elle examine la situation de l'année en cours et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés pour l'année à venir. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Art. L. 631-27-1. – Pour chacune des filières agricoles, une conférence publique de filière est réunie chaque année avant le 31 décembre, sous l'égide de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Elle réunit notamment les représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile.

« La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation de l'évolution des coûts de production en agriculture pour l'année à venir, en tenant compte de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« Art. L. 631-27-1. –  
*(Alinéa sans modification)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation des coûts de production en agriculture et de leur évolution pour l'année à venir, en tenant

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

diversité des bassins et des systèmes de production.

compte de la diversité des bassins et des systèmes de production.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la délimitation des filières agricoles et la composition de la conférence, sont définies par décret. »

(Alinéa sans modification)

**Article 31 bis H  
(nouveau)**

**Article 31 bis H  
(Supprimé)**

**Article 31 bis H**

**Article 31 bis H**

Le deuxième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, est complété par une phrase ainsi rédigée :

Le deuxième alinéa de l'article L. 682-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Non modifié)

« Deux députés et deux sénateurs sont désignés par leur assemblée respective pour siéger au comité de pilotage de l'observatoire. »

« Deux députés et deux sénateurs sont désignés par leur assemblée respective pour siéger au comité de pilotage de l'observatoire. »

**Article 31 ter  
(nouveau)**

**Article 31 ter**

**Article 31 ter**

**Article 31 ter**

Le cinquième alinéa du I de l'article L. 441-7 et l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 441-7-1 du code de commerce sont ainsi rédigés :

I. – L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

I. – (Alinéa sans modification)

(Non modifié)

1° Le cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

1° (Non modifié)

« La convention unique ou le contrat-cadre est annuel, biennal ou triennal et est conclu avant le 1<sup>er</sup> février de l'année pendant laquelle il prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des

« La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. La convention écrite mentionne la durée pour laquelle elle est conclue. Dans le respect du 2° du I de l'article L. 442-6, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé lorsqu'elle est conclue pour une durée supérieure à un an. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production. » ;

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° (*nouveau*) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les coûts de création des nouveaux produits alimentaires sous marque de distributeur, des cahiers des charges, des analyses et audits autres que ceux effectués par les entreprises agroalimentaires restent à la charge du distributeur et ne peuvent être imposés aux entreprises. »

II (*nouveau*). –

L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 441-7-1 du même code est ainsi rédigé :

« La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

2° (*Suppression maintenue*)

3° (*Suppression maintenue*)

4° (*Suppression maintenue*)

II. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production. »

III (*nouveau*). –  
Après le 6° du I de l'article L. 442-6 du même code, il est rétabli un 7° ainsi rédigé :

« 7° D'imposer une clause de révision du prix, en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 441-7 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-7-1, ou une clause de renégociation du prix, en application de l'article L. 441-8, par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention ; ».

IV (*nouveau*). – Les I et II du présent article s'appliquent aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III. – (*Non modifié*)

IV. – Les I et II du présent article s'appliquent aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 31 quater A**  
(*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'article L. 441-8 du code de commerce et émet des recommandations visant à le faire appliquer.

**Article 31 quater A**  
(*Supprimé*)

**Article 31 quater A**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'article L. 441-8 du code de commerce et émet des recommandations visant à le faire appliquer.

**Article 31 quater A**

(*Non modifié*)

**Article 31 quinquies**  
(*nouveau*)

À la troisième phrase

**Article 31 quinquies**  
(*Supprimé*)

**Article 31 quinquies**

À la troisième phrase

**Article 31 quinquies**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les mots : « deux millions d'euros » sont remplacés par les mots : « cinq millions d'euros ».

.....

**CHAPITRE II  
Mesures relatives à  
l'amélioration du  
financement des  
entreprises**

.....

**Article 33**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Permettant la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire ;

2° Ayant pour objet la création du régime prudentiel applicable aux organismes créés en application du 1°, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

3° Étendant aux organismes créés en application du 1° le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les soumettant aux autres

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

.....

**CHAPITRE II  
Mesures relatives à  
l'amélioration du  
financement des  
entreprises**

.....

**Article 33**

*(Alinéa sans  
modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les mots : « 2 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « cinq millions d'euros ».

.....

**CHAPITRE II  
Mesures relatives à  
l'amélioration du  
financement des  
entreprises**

.....

**Article 33**

*(Alinéa sans  
modification)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

.....

**CHAPITRE II  
Mesures relatives à  
l'amélioration du  
financement des  
entreprises**

.....

**Article 33**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

dispositions du code  
monétaire et financier  
applicables aux organismes  
d'assurance ;

4° Permettant les  
transferts de portefeuilles de  
contrats couvrant des  
engagements de retraite  
professionnelle  
supplémentaire des  
entreprises d'assurance, des  
mutuelles ou unions régies  
par le livre II du code de la  
mutualité et des institutions  
de prévoyance ou unions  
régies par le titre III du livre  
IX du code de la sécurité  
sociale vers les organismes  
créés en application du 1° ;

5° Permettant à des  
entreprises d'assurance, des  
mutuelles ou unions régies  
par le livre II du code de la  
mutualité, des institutions de  
prévoyance ou unions régies  
par le titre III du livre IX du  
code de la sécurité sociale  
ne couvrant que des  
engagements de retraite  
professionnelle  
supplémentaire de modifier,  
selon une procédure adaptée,  
leur objet pour relever de la  
catégorie d'organismes  
mentionnée au 1° ;

6° Modifiant en tant  
que de besoin l'article 8 de  
l'ordonnance n° 2006-344  
du 23 mars 2006 relative  
aux retraites  
professionnelles  
supplémentaires, afin de  
moderniser les dispositions  
applicables aux institutions  
de retraite professionnelle  
collective ainsi qu'aux  
personnes morales  
administrant ces institutions  
et de préciser les modalités  
de leur agrément et  
d'exercice de leur activité ;

7° Nécessaires à  
l'adaptation des dispositions  
du code des assurances, du  
code de commerce, du code

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

4° (*Non modifié*)

5° Permettant à des  
entreprises d'assurance, des  
mutuelles ou unions régies  
par le livre II du code de la  
mutualité, des institutions de  
prévoyance ou unions régies  
par le titre III du livre IX du  
code de la sécurité sociale  
ne couvrant que des  
engagements de retraite  
professionnelle  
supplémentaire de modifier,  
selon une procédure adaptée,  
leur objet pour relever de la  
catégorie d'organismes  
mentionnée au 1° ;

6° (*Non modifié*)

7° Nécessaires à  
l'adaptation des dispositions  
du code des assurances, du  
code de commerce, du code

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

4° (*Non modifié*)

5° Permettant à des  
entreprises d'assurance, des  
mutuelles ou unions régies  
par le livre II du code de la  
mutualité et des institutions  
de prévoyance ou unions  
régies par le titre III du livre  
IX du code de la sécurité  
sociale ne couvrant que des  
engagements de retraite  
professionnelle  
supplémentaire de modifier,  
selon une procédure adaptée,  
leur objet pour relever de la  
catégorie d'organismes  
mentionnée au 1° ;

6° (*Non modifié*)

7° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 6° ;

8° (*Supprimé*)

9° Adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 36**

Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-6 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 6° ;

8° (*Suppression maintenue*)

9° Adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente. Pour les régimes existants, il n'est pas possible de modifier la garantie de non baisse de la valeur de service de l'unité de rente.

(*Alinéa sans modification*)

**Article 36**

I. – Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du VI de l'article L. 441-6 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-1, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 6° ;

8° (*Suppression maintenue*)

9° Adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente. Les modifications de la garantie de non-baisse de la valeur de service de l'unité de rente peuvent uniquement intervenir dans le cadre d'un avenant accepté par le souscripteur.

(*Alinéa sans modification*)

**Article 36**

I. – (*Alinéa sans modification*)

~~1° L'article L. 441-6 est ainsi modifié :~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 6° ;

8° (*Suppression maintenue*)

9° Adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente. Les modifications de la garantie de non-baisse de la valeur de service de l'unité de rente peuvent uniquement intervenir dans le cadre d'un avenant accepté par le souscripteur.

(*Alinéa sans modification*)

**Article 36**

I. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

a) (*nouveau*) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination qui a justifié la présente dérogation, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises. » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du VI, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros » ;

1° bis (*nouveau*) L'article L. 443-1 est ainsi modifié :

a) Après le b du 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

d'euros » ;

a) (*Supprimé*)

b) (*Supprimé*)

1° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises. » ;~~

~~b) À la première phrase du premier alinéa du VI, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros » ;~~

~~1° bis L'article L. 443-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Après le b du 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

1° À la première phrase du premier alinéa du VI de l'article L. 441-6 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-1, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros » ;

**Amdt COM-85**

1° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Par dérogation aux délais de paiement prévus aux 1° à 3°, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 du présent code sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros » ;

2° L'article L. 465-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du V, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VI de l'article L. 441-6 ou du dernier alinéa de l'article L. 443-1. » ;

b) À la seconde phrase du même V, les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

2° (Alinéa sans  
modification)

b) (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~« Par dérogation aux délais de paiement prévus aux 1° à 3°, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 du présent code sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises. » ;~~

~~b) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros » ;~~

2° (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

personne sanctionnée » ;

c) À la fin du VII, les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

II. – À l'article L. 522-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, les mots : « passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale » et « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

III. – À la fin de la première phrase de l'article 40-1 de la loi n° 2013-100 du 23 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, le montant : « 375 000 € » est remplacé par les mots : « deux millions d'euros ».

IV (*nouveau*). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adéquation des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de mener à bien ses missions.

**TITRE VI  
DE L'AMÉLIORATION  
DU PARCOURS DE  
CROISSANCE POUR  
LES ENTREPRISES**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

c) (*Supprimé*)

II. – (*Supprimé*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Supprimé*)

**TITRE VI  
DE L'AMÉLIORATION  
DU PARCOURS DE  
CROISSANCE POUR  
LES ENTREPRISES**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

c) À la fin du VII, les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

II. – À l'article L. 522-7 du code de la consommation, les mots : « passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale » et les mots : « , dans la limite du maximum légal le plus élevé » sont supprimés.

III. – (*Non modifié*)

IV. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adéquation à ses missions des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**TITRE VI  
DE L'AMÉLIORATION  
DU PARCOURS DE  
CROISSANCE POUR  
LES ENTREPRISES**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

**TITRE VI  
DE L'AMÉLIORATION  
DU PARCOURS DE  
CROISSANCE POUR  
LES ENTREPRISES**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 38**

L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi modifié :

**1° (Supprimé)**

1° bis (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La chambre de métiers, l'établissement ou le centre saisi d'une demande de stage est tenu de faire commencer celui-ci sous trente jours. Passé ce délai, l'immatriculation du futur chef d'entreprise ne peut être refusée ou différée, sans préjudice des autres obligations conditionnant l'immatriculation. » ;

**1° ter (nouveau)**

L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et sur la responsabilité sociale et environnementale de celle-ci » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dont la liste est

**Article 38**

(Alinéa sans modification)

**1° (Supprimé)**

1° bis Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les références : « L. 920-2 et L. 940-1 » sont remplacées par les références : « L. 6122-1 et L. 6122-3 » ;

b) L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « et sur la responsabilité sociale et environnementale de celle-ci » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

**1° ter (Supprimé)**

2° (Alinéa sans modification)

**Article 38**

(Alinéa sans modification)

**1° (Supprimé)**

1° bis (Alinéa sans modification)

a) À la première phrase, les références : « L. 920-2 et L. 940-1 » sont remplacées par les références : « L. 6122-1 et L. 6122-3 » ;

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

**1° ter (Suppression maintenue)**

2° (Non modifié)

**Article 38**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fixée par arrêté du ministre  
chargé de l'artisanat » ;

3° Après le même  
quatrième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« - s'il a bénéficié  
d'un accompagnement à la  
création d'entreprise d'une  
durée minimale de trente  
heures délivré par un réseau  
d'aide à la création  
d'entreprise, sous réserve  
que cet accompagnement  
dispense une formation à la  
gestion d'un niveau au  
moins équivalent à celui du  
stage et qu'il soit inscrit à  
l'inventaire mentionné au II  
de l'article L. 335-6 du code  
de l'éducation. La liste des  
actions d'accompagnement  
concernées est arrêtée par le  
ministre chargé de  
l'artisanat ; »

4° À l'avant-dernier  
alinéa, les mots : « suivi par  
les créateurs et les  
repreneurs d'entreprise  
artisanale » sont remplacés  
par les mots : « , dans le cas  
où il est suivi par les futurs  
chefs d'entreprise  
artisanale, ».

**Article 38 bis**  
(nouveau)

Le code du travail est  
ainsi modifié :

1° L'article  
L. 6122-1 est ainsi modifié :

a) Au début, il est  
ajouté un I ainsi rédigé :

« I. - L'État peut  
organiser et financer, au  
profit des personnes à la  
recherche d'un emploi, des  
formations relatives à des  
métiers dont le faible  
développement ou le

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

3° (Alinéa sans  
modification)

« - s'il a bénéficié  
d'un accompagnement à la  
création d'entreprise d'une  
durée minimale de trente  
heures délivré par un réseau  
d'aide à la création  
d'entreprise, sous réserve  
que cet accompagnement  
dispense une formation à la  
gestion d'un niveau au  
moins équivalent à celui du  
stage et qu'il soit inscrit à  
l'inventaire mentionné au II  
de l'article L. 335-6 du code  
de l'éducation ; »

4° (Alinéa sans  
modification)

**Article 38 bis**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° (Alinéa sans  
modification)

« - s'il a bénéficié  
d'un accompagnement à la  
création d'entreprise d'une  
durée minimale de trente  
heures délivré par un réseau  
d'aide à la création  
d'entreprise, sous réserve  
que cet accompagnement  
dispense une formation à la  
gestion d'un niveau au  
moins équivalent à celui du  
stage et qu'il soit inscrit à  
l'inventaire mentionné au II  
de l'article L. 335-6 du code  
de l'éducation. La liste des  
actions d'accompagnement  
concernées est arrêtée par le  
ministre chargé de  
l'artisanat ; »

4° (Non modifié)

**Article 38 bis**

~~Le code du travail est  
ainsi modifié :~~

~~1° L'article  
L. 6122-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Au début, il est  
ajouté un I ainsi rédigé :~~

~~« I. - L'État peut  
organiser et financer, au  
profit des personnes à la  
recherche d'un emploi, des  
formations dont le faible  
développement ou le  
caractère émergent~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 38 bis**  
(Supprimé)

**Amdt COM-60**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences. » ;

b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;

2° Le 1° de l'article L. 6123-1 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Les plans de formation organisés par l'État en application du I de l'article L. 6122-1 ; ».

**Article 40**

La section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifiée :

1° L'article L. 526-8 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur déclarée est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité ; »

a) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'évaluation et » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 40**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

aa) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences. » ;

b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;

2° Le 1° de l'article L. 6123-1 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Les plans de formations organisés par l'État en application du I de l'article L. 6122-1 ; ».

**Article 40**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

aa) (Non modifié)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

« Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée, au

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Article 40**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

sens de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos diminuée des amortissements déjà pratiqués s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité. » ;

2° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-10, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 526-8, » ;

3° Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 526-12 sont supprimés ;

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 526-14 est supprimée.

**Article 41**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 141-1, après la seconde occurrence

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

sens de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts à la date de constitution du patrimoine affecté, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos diminuée des amortissements déjà pratiqués s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Supprimé*)

**Article 41**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au septième alinéa de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

(*Alinéa supprimé*)

1° L'article L. 141-1 est abrogé ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

sens de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements déjà pratiqués, s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité. » ;

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 526-14 est supprimée.

**Article 41**

I. – Le ~~chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même~~ code est ainsi modifié :

~~1° A~~ (*Supprimé*)

~~1° Au premier alinéa du I de l'article L. 141-1, après la seconde occurrence~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa de l'article L. 124-1, les mots : « , par dérogation à l'article L. 144-3, » sont supprimés ;

2° L'article L. 141-1 est abrogé ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

du mot : « commerce, »,  
sont insérés les mots : « sauf  
si l'apport est fait à une  
société détenue en totalité  
par le vendeur, » ;

2° Au premier alinéa  
de l'article L. 141-21, après  
la référence : « L. 236-22 »,  
sont insérés les mots : « ou  
s'il est fait à une société  
détenue en totalité par le  
vendeur ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

1° *bis* (nouveau) Les  
deux premiers alinéas de  
l'article L. 141-2 sont ainsi  
rédigés :

« Au jour de la  
cession, le vendeur et  
l'acheteur visent un  
document présentant les  
chiffres d'affaires mensuels  
réalisés entre la clôture du  
dernier exercice comptable  
et le mois précédant celui de  
la vente.

« Pour une durée de  
trois ans à partir de l'entrée  
de l'acquéreur en jouissance  
du fonds, le cédant met à sa  
disposition, sur sa demande,  
tous les livres de  
comptabilité qu'il a tenus  
durant les trois exercices  
comptables précédant celui  
de la vente. » ;

2° (nouveau) Au  
premier alinéa de l'article  
L. 141-21, après la  
référence : « L. 236-22 »,  
sont insérés les mots : « ou  
s'il est fait à une société  
détenue en totalité par le  
vendeur » ;

3° (nouveau) Les  
articles L. 144-3 à L. 144-5  
sont abrogés ;

4° (nouveau) Au  
début de l'article L. 144-8,  
les mots : « Les dispositions  
des articles L. 144-3,  
L. 144-4 et L. 144-7 ne  
s'appliquent » sont  
remplacés par les mots :  
« L'article L. 144-7 ne  
s'applique » ;

4° *bis* (nouveau) Au  
deuxième alinéa du III de  
l'article L. 526-17, la  
référence : « L. 141-1 » est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~du mot : « commerce, »,  
sont insérés les mots : « sauf  
si l'apport est fait à une  
société détenue en totalité  
par le vendeur, » ;~~

~~1° *bis* (Alinéa sans  
modification)~~

« Au jour de la  
cession, le vendeur et  
l'acquéreur visent un  
document présentant les  
chiffres d'affaires mensuels  
réalisés entre la clôture du  
dernier exercice comptable  
et le mois précédant celui de  
la vente.

« Pendant une durée  
de trois ans à ~~compter~~  
de l'entrée de l'acquéreur en  
jouissance du fonds, le  
vendeur met à sa disposition,  
à sa demande, tous les livres  
de comptabilité qu'il a tenus  
durant les trois exercices  
comptables précédant celui  
de la vente. » ;

2° (Non modifié)

3° (Supprimé)

4° (Supprimé)

4° *bis* (Supprimé)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

3° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

« Pour une durée de  
trois ans à partir de l'entrée  
de l'acquéreur en jouissance  
du fonds, le vendeur met à sa  
disposition, à sa demande,  
tous les livres de  
comptabilité qu'il a tenus  
durant les trois exercices  
comptables précédant celui  
de la vente. » ;

4° (Non modifié)

5° Les articles  
L. 144-3 à L. 144-5 sont  
abrogés ;

6° Au début de  
l'article L. 144-8, les mots :  
« Les dispositions des  
articles L. 144-3, L. 144-4 et  
L. 144-7 ne s'appliquent »  
sont remplacés par les mots :  
« L'article L. 144-7 ne  
s'applique » ;

7° Au deuxième  
alinéa du III de l'article  
L. 526-17, la référence :  
« L. 141-1 » est remplacée

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

remplacée par la référence :  
« L. 141-2 » ;

5° (*nouveau*)

L'article L. 642-14 est ainsi  
rédigé :

« Art. L. 642-14. –

L'article L. 144-7 n'est pas  
applicable. » ;

6° (*nouveau*)

Les articles L. 911-7, L. 931-8,  
L. 941-8 et L. 951-6 sont  
abrogés.

II (*nouveau*). – Le II  
de l'article 5 de la loi  
n° 2014-1104 du  
1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux  
taxis et aux voitures de  
transport avec chauffeur est  
abrogé.

**Article 41 bis**

(*nouveau*)

I. – Le titre IX du  
livre III du code civil est  
ainsi modifié :

1° L'article 1844 est  
ainsi modifié :

a) Le troisième  
alinéa est ainsi rédigé :

« Si une part est  
grevée d'un usufruit, le nu-  
propriétaire et l'usufruitier  
ont le droit de participer aux  
délibérations. Le droit de  
vote appartient au nu-  
propriétaire, sauf pour les  
décisions concernant  
l'affectation des bénéfices,  
où il est réservé à  
l'usufruitier, et sauf dans les  
cas où le nu-propiétaire a  
délégué son droit de vote à  
l'usufruitier. » ;

b) À la fin du dernier  
alinéa, les mots : « des deux  
alinéas qui précèdent » sont  
remplacés par les mots :  
« du deuxième alinéa et de

5° (*Supprimé*)

6° (*Supprimé*)

II. – (*Supprimé*)

**Article 41 bis**

(*Supprimé*)

par la référence : « L. 141-2  
» ;

8° L'article

L. 642-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-14. –

L'article L. 144-7 n'est pas  
applicable. » ;

9° Les articles

L. 911-7, L. 931-8, L. 941-8  
et L. 951-6 sont abrogés.

II. – Le II de  
l'article 5 de la loi  
n° 2014-1104 du  
1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux  
taxis et aux voitures de  
transport avec chauffeur est  
abrogé.

**Amdt COM-61**

**Article 41 bis**

I. – Le titre IX du  
livre III du code civil est  
ainsi modifié :

1° L'article 1844 est  
ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa  
est ainsi rédigé :

« Si une part est  
grevée d'un usufruit, le  
nu-propiétaire et  
l'usufruitier ont le droit de  
participer aux délibérations.  
Le droit de vote appartient  
au nu-propiétaire, sauf pour  
les décisions concernant  
l'affectation des bénéfices,  
où il est réservé à  
l'usufruitier, et sauf dans les  
cas où le nu-propiétaire a  
délégué son droit de vote à  
l'usufruitier. » ;

b) À la fin du dernier  
alinéa, les mots : « des deux  
alinéas qui précèdent » sont  
remplacés par les mots : « du  
deuxième alinéa et de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa » ;

2° (*Supprimé*)

3° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 est complétée par les mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » ;

4° L'article 1844-6 est ainsi modifié :

a) À la fin du dernier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 1846, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal

seconde phrase de l'avant-dernier alinéa » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1844-5 est complétée par les mots : « au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » ;

3° L'article 1844-6 est ainsi modifié :

a) À la fin du dernier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 1846, les mots : « demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue » sont remplacés par les mots : « réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin » ;

5° *bis (nouveau)* La section 3 du chapitre II est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1854-1.* – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. » ;

6° Le second alinéa de l'article 1865 est complété par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».

II. – L'article 1592 du même code est complété par les mots : « , sauf estimation par un autre tiers ».

**Article 42**

**Article 42  
(Supprimé)**

**Article 42**

**Article 42  
(Supprimé)**

Le titre II du livre II du même code est ainsi

~~Le titre II du livre II du code de commerce est~~

sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin » ;

5° La section 3 du chapitre II est complétée par un article 1854-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1854-1.* – En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés des sociétés participant à l'opération, celle-ci n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des parts de la société absorbée.

« Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion. » ;

6° Le second alinéa de l'article 1865 est complété par les mots : « au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique ».

II. – L'article 1592 du même code est complété par les mots : « , sauf estimation par un autre tiers ».

**Amdt COM-62**

**Amdt COM-63**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

modifié :

1° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 227-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

ainsi modifié :

~~1° La seconde phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice » ;~~

~~2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 227-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.~~

~~« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 42 bis  
(nouveau)**

Le chapitre III du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau) La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos » ;

1° À l'article L. 223-24, la référence : « titre II, » est supprimée ;

1° bis (nouveau) La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-27 est complétée par les mots : « ou requérir l'inscription d'un point ou d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée » ;

2° La première

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~figuraient dans le bilan de son dernier exercice.~~

~~« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »~~

**Article 42 bis  
(Supprimé)**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 42 bis**

Le chapitre III du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos » ;

2° À l'article L. 223-24, la référence : « titre II, » est supprimée ;

3° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-27, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de requérir l'inscription d'un point ou d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée. » ;

4° La première

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

phrase de l'avant-dernier  
alinéa du même article  
L. 223-27 est ainsi rédigée :

« Si, pour quelque  
cause que ce soit, la société  
se trouve dépourvue de  
gérant ou si le gérant unique  
est placé en tutelle, le  
commissaire aux comptes ou  
tout associé convoque  
l'assemblée des associés à  
seule fin de procéder, le cas  
échéant, à la révocation du  
gérant unique et, dans tous  
les cas, à la désignation d'un  
ou plusieurs gérants. » ;

3° Les articles  
L. 223-29 et L. 223-30 sont  
complétés par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les décisions  
prises en violation des  
dispositions du présent  
article peuvent être annulées  
à la demande de tout  
intéressé. »

phrase de l'avant-dernier  
alinéa du même article  
L. 223-27 est ainsi rédigée :

« Si, pour quelque  
cause que ce soit, la société  
se trouve dépourvue de  
gérant ou si le gérant unique  
est placé en tutelle, le  
commissaire aux comptes ou  
tout associé convoque  
l'assemblée des associés à  
seule fin de procéder, le cas  
échéant, à la révocation du  
gérant unique et, dans tous  
les cas, à la désignation d'un  
ou plusieurs gérants. » ;

5° Les articles  
L. 223-29 et L. 223-30 sont  
complétés par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les décisions prises  
en violation des dispositions  
du présent article peuvent  
être annulées à la demande  
de tout intéressé. »

**Amdt COM-64**

**Article 43 ter**  
(nouveau)

Le I de l'article 19  
de la loi n° 96-603 du  
5 juillet 1996 relative au  
développement et à la  
promotion du commerce et  
de l'artisanat est ainsi  
modifié :

1° Après le  
deuxième alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

**Article 43 ter**

Le I de l'article 19  
de la loi n° 96-603 du  
5 juillet 1996 relative au  
développement et à la  
promotion du commerce et  
de l'artisanat est ainsi  
modifié :

1° Les quatrième à  
avant-dernier alinéas sont  
remplacés par un alinéa ainsi  
rédigé :

**Article 43 ter**

I. – L'article 19 de la  
loi n° 96-603 du  
5 juillet 1996 relative au  
développement et à la  
promotion du commerce et  
de l'artisanat est ainsi  
modifié :

1° Les quatrième à  
avant-dernier alinéas du I  
sont ainsi rédigés :

« ~~Peuvent demeurer~~  
~~immatriculées~~ au répertoire  
des métiers ou au registre  
des entreprises mentionné  
au IV les personnes  
physiques et les personnes  
morales dont le nombre de  
salariés dépasse le plafond  
fixé aux deuxième et  
troisième alinéas du  
présent I tout en demeurant  
inférieur à cinquante

**Article 43 ter**

I. – (Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

« Peuvent demander  
le maintien de leur  
immatriculation au  
répertoire des métiers ou au  
registre des entreprises  
mentionné au IV les  
personnes physiques et les  
personnes morales dont le  
nombre de salariés dépasse  
le plafond fixé aux  
deuxième et troisième  
alinéas du présent I tout en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Les personnes physiques et les personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité mentionnée au deuxième alinéa du présent I et qui emploient plus de dix salariés peuvent s'immatriculer ou demeurer immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV. » ;

2° Après le mot : « place », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « peuvent, quel que soit le nombre de leurs salariés, s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV. » ;

3° Les quatrième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

4° Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« Les personnes physiques et les personnes morales qui exercent à titre principal ou secondaire une activité mentionnée au même deuxième alinéa ou qui exercent l'activité mentionnée au troisième alinéa du présent I, et qui emploient un nombre de salariés fixé par décret supérieur à dix peuvent demeurer immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV. Ce décret est pris après avis de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de CCI France et des organisations professionnelles représentatives » ;

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

salariés.

« Peuvent s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV les personnes physiques et les personnes morales qui emploient plus de dix salariés et moins de cinquante salariés et qui reprennent un fonds précédemment exploité par une personne immatriculée.

« Les personnes physiques et les personnes morales qui dépassent le plafond de cinquante salariés mentionné aux quatrième et cinquième alinéas peuvent demeurer immatriculées au titre de l'année de dépassement ainsi que les deux années suivantes. » ;

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° Au début du dernier alinéa du même I, les mots : « Ce décret » sont

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

demeurant inférieur à cinquante salariés.

**Amdt COM-86**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

2° (*Suppression maintenue*)

3° (*Suppression maintenue*)

4° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

par les mots : « Le décret prévu au deuxième alinéa du présent I ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

par les mots : « Le décret prévu au deuxième alinéa du présent I ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

remplacés par les mots : « Le décret prévu au deuxième alinéa du présent I » ;

5° (*nouveau*) À la seconde phrase du IV, les mots : « visé au » sont remplacés par les mots : « prévu au deuxième alinéa du ».

II (*nouveau*). – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, sont immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et emploient au moins cinquante salariés peuvent demeurer immatriculées pendant une durée de cinq ans à compter de cette date.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

5° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

**Article 44 bis  
(nouveau)**

L'article L. 225-18 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur chargé du suivi des questions d'innovation et de transformation numérique. »

**Article 44 ter  
(nouveau)**

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi rétabli :

« TITRE III

« LE PRINCIPE  
D'INNOVATION

« Chapitre unique

« Définition du

**Article 44 bis  
(Supprimé)**

**Article 44 ter  
(Supprimé)**

**Article 44 bis**

~~L'article L. 225-18 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur chargé du suivi des questions d'innovation et de transformation numérique. »~~

**Article 44 ter**

~~Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi rétabli :~~

~~« TITRE III~~

~~« LE PRINCIPE  
D'INNOVATION~~

~~« Chapitre unique~~

~~« Définition du~~

**Article 44 bis  
(Supprimé)**

**Amdt COM-65**

**Article 44 ter  
(Supprimé)**

**Amdt COM-66**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

principe d'innovation

« Art. L. 131-1. –

Dans l'exercice de leurs attributions respectives et, en particulier, dans la définition de leur politique d'achat, les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public promeuvent, mettent en œuvre pour l'exercice de leurs missions et appuient toute forme d'innovation, entendue comme l'ensemble des solutions nouvelles en termes de fourniture de biens, de services ou de travaux propres à répondre à des besoins auxquels ne peuvent répondre des solutions déjà disponibles sur le marché. Elles s'attachent à ce titre à exercer une veille sur les formes contemporaines d'innovation, y compris celles émanant des petites et moyennes entreprises. »

**Article 45**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés :

1° En simplifiant, réorganisant et modernisant, au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, tout ou partie des informations du rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du même code et du rapport

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

(Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

principe d'innovation

« Art. L. 131-1. –

~~Dans l'exercice de leurs attributions respectives et, en particulier, dans la définition de leur politique d'achat, les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public promeuvent, mettent en œuvre pour l'exercice de leurs missions et appuient toute forme d'innovation, entendue comme l'ensemble des solutions nouvelles en termes de fourniture de biens, de services ou de travaux propres à répondre à des besoins auxquelles ne peuvent répondre des solutions déjà disponibles sur le marché. Elles s'attachent à ce titre à exercer une veille sur les formes contemporaines d'innovation, y compris celles émanant des petites et moyennes entreprises. »~~

**Article 45**

(Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 45**  
(Alinéa sans  
modification)

1° (non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

prévu notamment aux articles L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-100-2, L. 225-100-3, L. 225-102 et L. 225-102-1 dudit code, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 du même code, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;

2° En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;

4° En allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du code de commerce pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Alinéa supprimé)*

~~2° En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;~~

~~3° En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;~~

~~4° En allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 dudit code pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

4° (*Supprimé*)

**Amdt COM-67**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 45 bis**  
(nouveau)

I. – Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-4.

– I. – Les sociétés qui établissent des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros, et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce même montant, joignent au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises, dans les conditions et les modalités prévues aux IV, V et VI du présent article.

« II. – Le I du présent article s'applique également à toute société qui n'est pas une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 45 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 225-102-4.

– I. – Les sociétés qui établissent des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros, et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce même montant, joignent au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises, dans les conditions et les modalités prévues aux IV, V et VI du présent article.

« II. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.~~

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 45 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 225-102-4.

– I. – Les sociétés qui établissent des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros, et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce même montant, joignent au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26 un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises, dans les conditions et selon les modalités prévues aux IV, V et VI du présent article.

« II. – (Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

(Alinéa sans modification)

**Article 45 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 225-102-4.

– I. – (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

n'est pas situé en France, établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros.

« III. – Le I du présent article s'applique également à toute succursale qui ne satisfait pas aux critères définissant une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, d'une société dont le siège social n'est pas situé en France et dont le chiffre d'affaires excède 750 millions d'euros ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social n'est pas situé en France, établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède ce même montant.

« IV. – Les I à III du présent article s'appliquent, le cas échéant, aux filiales et succursales qui ne sont pas soumises à ces obligations lorsqu'elles ont été créées dans le but d'échapper aux obligations prévues au présent article.

« V. – Le rapport prévu au I comprend les éléments suivants, établis à partir des comptes mentionnés aux I à III :

« 1° Une brève description de la nature des activités ;

« 2° Le nombre de salariés ;

« 3° Le montant du chiffre d'affaires net ;

« 4° Le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices ;

« 5° Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« III. – (Alinéa sans modification)

« IV. – (Alinéa sans modification)

« V. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« III. – (Alinéa sans modification)

« IV. – (Alinéa sans modification)

« V. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« III. – (Alinéa sans modification)

« IV. – (Alinéa sans modification)

« V. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

pour l'exercice en cours, à l'exclusion des impôts différés et des provisions constituées au titre de charges d'impôt incertaines ;

« 6° Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté, accompagné d'une explication sur les discordances éventuelles avec le montant de l'impôt dû, le cas échéant, en tenant compte des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents ;

« 7° Le montant des bénéfices non distribués.

« Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent engendrer une charge fiscale dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

« Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

« VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable.

« Pour les autres juridictions fiscales, le rapport présente les éléments mentionnés au V :

« 1° Séparément pour chacune des juridictions fiscales dans lesquelles est situé un nombre minimal d'entreprises liées aux sociétés mentionnées aux I à IV fixé par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sous une forme agrégée dans les autres cas.

« Par dérogation au I, lorsque les sociétés mentionnées aux I à III ne disposent que d'une seule entreprise liée dans une seule juridiction fiscale ne figurant pas sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable, elles ne sont pas tenues, pour cette entreprise liée, à la présentation du rapport mentionné au I.

« Le rapport est rendu public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« VII. – Les commissaires aux comptes

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable. Les éléments sont présentés sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

« Le rapport est rendu public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« VII. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable.

~~« Pour les autres juridictions fiscales, le rapport présente les éléments mentionnés au V :~~

~~« 1° Séparément pour chacune des juridictions fiscales dans lesquelles est situé un nombre minimal d'entreprises liées aux sociétés mentionnées aux I à IV, fixé par décret en Conseil d'État ;~~

~~« 2° Sous une forme agrégée dans les autres cas.~~

~~« Par dérogation au I, lorsque les sociétés mentionnées aux I à III ne disposent que d'une seule entreprise liée dans une seule juridiction fiscale ne figurant pas sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable, elles ne sont pas tenues, pour cette entreprise liée, à la présentation du rapport mentionné au I.~~

« Le rapport est publié en ligne, dans un format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« VII. – (Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable. Les éléments sont présentés sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

*(Alinéa supprimé)*

*« 1° (Supprimé)*

*« 2° (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« Le rapport est rendu public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

**Amdt COM-94**

« VII. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

attestent, dans un rapport joint au rapport mentionné au I, l'établissement et la publicité des informations requises dans ce rapport.

« VIII. – À la demande de tout intéressé ou du ministre public, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder à la publication du rapport mentionné au I.

« IX. – Le présent article n'est pas applicable aux entités mentionnées au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier. »

II. – L'article L. 223-26-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « et l'article L. 225-102-4 sont applicables » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « au même article L. 225-102-3 » est remplacée par les mots : « aux mêmes articles ».

III. – Les III à V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires sont abrogés.

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le lendemain de la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« VIII. – (Alinéa sans modification)

« IX. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« VIII. – (Alinéa sans modification)

« IX. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le ~~lendemain de l'entrée en vigueur~~ de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« VIII. – (Alinéa sans modification)

« IX. – (Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

III. – (Non modifié)

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.

V. – Le I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

1° Deux ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;

2° Quatre ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros ».

VI. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport d'évaluation des effets du présent article et sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives au champ des entreprises concernées, aux informations rendues publiques et aux modalités de leur présentation par pays.

**Article 45 quater**  
(nouveau)

I. – L'ordonnance

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

**Article 45 quater**

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, ~~et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~ Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.

~~V. – Le I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :~~

~~1° Deux ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;~~

~~2° Quatre ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros ».~~

~~VI. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport d'évaluation des effets du présent article et sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives au champ des entreprises concernées, aux informations rendues publiques et aux modalités de leur présentation par pays.~~

**Article 45 quater**

I. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-94**

**Article 45 quater**  
(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

n° 2016-315 du  
17 mars 2016 relative au  
commissariat aux comptes  
est ratifiée.

II. – La même  
ordonnance est ainsi  
modifiée :

1° À la fin du 1° de  
l'article 5, la référence :  
« L. 821-6-3 » est remplacée  
par la référence :  
« L. 821-6-1 » ;

2° Le 7° de l'article  
53 est ainsi modifié :

a) La référence :  
« L. 821-6-2 » est remplacée  
par la référence :  
« L. 824-9 » ;

b) Après la deuxième  
occurrence du mot :  
« discipline », sont insérés  
les mots : « et les procédures  
en matière d'honoraires ».

III. – Le titre II du  
livre VIII du code de  
commerce, dans sa rédaction  
résultant de l'ordonnance  
n° 2016-315 du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – L'ordonnance  
n° 2016-315 du  
17 mars 2016 relative au  
commissariat aux comptes  
est ainsi modifiée :

1° (*Alinéa sans  
modification*)

1° bis (*nouveau*) Le  
4° de l'article 53 est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Lorsqu'au  
16 juin 2016 le commissaire  
aux comptes a procédé à la  
certification des comptes  
d'une entité d'intérêt public  
pendant une durée excédant  
celle prévue au I de l'article  
L. 823-3-1 précité, son  
mandat relevant du 3 de  
l'article 41 précité est  
prorogé jusqu'à la  
délibération de l'assemblée  
générale ou de l'organe  
compétent statuant sur les  
comptes de l'exercice ouvert  
au plus tard le  
16 juin 2016. » ;

2° Le 7° du même  
article 53 est ainsi modifié :

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

III. – Le titre II du  
livre VIII du code de  
commerce est ainsi modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

1° bis (*Alinéa sans  
modification*)

« Lorsqu'au  
16 juin 2016 le commissaire  
aux comptes a procédé à la  
certification des comptes  
d'une entité d'intérêt public  
pendant une durée excédant  
celle prévue au I du même  
article L. 823-3-1, son  
mandat relevant du 3 du  
même article 41 est prorogé  
jusqu'à la délibération de  
l'assemblée générale ou de  
l'organe compétent statuant  
sur les comptes de l'exercice  
ouvert au plus tard le  
16 juin 2016; »

2° Le 7° de l'article  
53 est ainsi modifié :

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

III. – Le code de  
commerce est ainsi modifié :

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

17 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du I de l'article L. 820-3, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « elle » ;

2° Au 8° du I de l'article L. 821-1, la référence : « L. 821-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 824-9 » ;

3° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du onzième alinéa du I, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « titulaires et de leurs suppléants, » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

- à la seconde phrase, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « fixés » ;

4° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du I, les mots : « du directeur général » sont remplacés par les mots : « de son président » ;

b) Le VII est complété par les mots : « et du rapporteur général » ;

5° Au I de l'article L. 821-12-2 et au premier alinéa de l'article L. 821-12-3, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « du I » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 820-3, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « elle » ;

2° *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) À la première phrase du onzième alinéa du I, les mots : « et de deux membres » sont remplacés par les mots : « ainsi que de deux membres titulaires et de leurs suppléants » ;

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

5° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1° À la deuxième phrase du I de l'article L. 820-3, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « elle » ;

2° *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) À la première phrase du onzième alinéa du I, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « titulaires et de leurs suppléants, » ;

b) *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

5° *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

5° *bis* (nouveau) Au 2° de l'article L. 822-1-3, après le mot : « gérant », sont insérés les mots : « de président », après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « de directeur général unique, » et les mots : « et de directeur général » sont remplacés par les mots : « , de directeur général et de directeur général délégué » ;

5° *bis* (Supprimé)

6° Au premier alinéa du II de l'article L. 822-1-5, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-1 » ;

6° (Alinéa sans modification)

6° (Non modifié)

7° Au premier alinéa de l'article L. 822-1-6, la dernière occurrence du mot : « au » est remplacée par le mot : « du » ;

7° (Alinéa sans modification)

7° (Non modifié)

7° *bis* (nouveau) Le II de l'article L. 822-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

7° *bis* (Alinéa sans modification)

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un État membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux *i* et *iv* à *vii* du *a* et du *f* du paragraphe 1 du même article 5 dans un État membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un État membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux *i* et *iv* à *vii* du *a* et au *f* du 1 du même article 5 dans un État membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

applique les mesures de  
sauvegarde appropriées. » ;

*7° ter (nouveau)*

L'article L. 822-11-2 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Lorsqu'une entité  
d'intérêt public mentionnée  
au 5° de l'article L. 823-20  
s'est dotée d'un comité  
spécialisé en application de  
ce même article L. 823-20,  
l'organe chargé de  
l'administration ou l'organe  
de surveillance de cette  
entité et l'organe chargé de  
l'administration ou l'organe  
de surveillance de la  
personne ou entité qui la  
contrôle au sens des I et II  
de l'article L. 233-3 peuvent  
décider que les services  
mentionnés au premier  
alinéa du présent article  
fournis à l'entité contrôlée et  
à la personne ou entité qui la  
contrôle sont approuvés par  
le seul comité spécialisé de  
l'entité contrôlée ou de la  
personne ou entité qui la  
contrôle. » ;

*7° quater (nouveau)*

Après le deuxième alinéa de  
l'article L. 822-15, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Sous réserve d'en  
informer préalablement la  
personne ou l'entité dont ils  
sont chargés de certifier les  
comptes, les commissaires  
aux comptes peuvent porter  
à la connaissance de toute  
personne chargée d'une  
mission légale auprès de  
cette personne ou entité  
toute information utile à  
l'exercice de sa mission. Ils  
peuvent recevoir de ces  
mêmes personnes toute  
information utile à  
l'exercice de leur  
mission. » ;

*7° quinquies (nouveau)*

*7° ter (Supprimé)*

*7° quater (Supprimé)*

*7° quinquies* Au

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

8° Au II de l'article L. 823-3-1, la référence : « § 4b » est remplacée par la référence « b du 4 » ;

u) Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 823-1 sont supprimés ;

7° *sexies (nouveau)*  
L'article L. 823-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes combinés désignent au moins deux commissaires aux comptes. » ;

8° Au II de l'article L. 823-3-1, la référence : « § 4b » est remplacée par la référence : « b du 4 » ;

8° *bis (nouveau)* La première phrase de l'article L. 823-12-1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et les sociétés par actions simplifiées » sont remplacés par les mots : « , les sociétés par actions simplifiées, les associations et les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » ;

b) Après le mot : « ou », sont insérés les mots : « leurs ressources et » ;

9° À la première phrase de l'article L. 823-15, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

9° (*Alinéa sans modification*)

9° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du I de l'article L. 823-16, les mots : « exclusive et collective » sont supprimés ;

début du deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1, sont ajoutés les mots : « Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, » ;

7° *sexies (Supprimé)*

8° Au II de l'article L. 823-3-1, la référence : « § 4b » est remplacée par la référence « b du 4 » ;

8° *bis (Supprimé)*

9° (*Non modifié*)

9° *bis (Non modifié)*

9° *ter A (nouveau)*  
Le 5° de l'article L. 823-20

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

est complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Les personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II du même article L. 233-3, que la mission mentionnée au 6° du II de l'article L. 823-19 soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée. » ;

*9° ter (nouveau)*

L'article L. 824-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. » ;

*9° ter (Non modifié)*

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 824-7, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

*10° (Alinéa sans modification)*

*10° (Non modifié)*

11° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 824-9, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;

11° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 824-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

11° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 824-9, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;

« Chacun des membres dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions et soumis

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

12° Au dernier alinéa de l'article L. 824-13, les références : « des 3° et 8° de l'article L. 824-2 ainsi que du 2° » sont remplacées par les références : « du 3° du I et du 2° du II de l'article L. 824-2 ainsi que du 1° du I » ;

13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, la référence : « précédant alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent II ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 931-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 précitée, la référence : « au livre II du titre VIII » est remplacée par la référence : « au titre II du livre VIII ».

V. – L'article L. 612-45 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

à la même obligation. » ;

12° (*Alinéa sans modification*)

13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, le mot : « précédant » est remplacé par le mot : « précédent ».

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

12° (*Non modifié*)

13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, la référence : « précédant alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent II » ;

14° (*nouveau*) Le tableau du deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 950-1, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est ainsi rédigé :

[*Tableau inséré en fin de tableau comparatif*]

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

du 17 mars 2016 précitée,  
est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,  
le mot : « infraction » est  
remplacé par le mot :  
« faute » ;

2° Le deuxième  
alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution  
peut également saisir le  
rapporteur général du Haut  
Conseil du commissariat aux  
comptes de cette faute ou de  
ce manquement. À cette fin,  
il peut lui communiquer tous  
les renseignements qu'il  
estime nécessaires à sa  
bonne information. » ;

3° Le dernier alinéa  
est supprimé.

VI. – Le présent  
article, à l'exception des  
1° et 2° du II et du IV, est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna.

**Article 46**

Dans les conditions  
prévues à l'article 38 de la  
Constitution, le  
Gouvernement est autorisé à  
prendre par ordonnance,  
dans un délai de douze mois  
à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, les mesures relevant du  
domaine de la loi pour  
faciliter la prise de décision  
et la participation des  
actionnaires au sein des  
entreprises et encourager le  
recours aux technologies  
numériques dans le  
fonctionnement des organes  
sociaux :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

VI. – Le présent  
article, à l'exception des  
1° et 2° du II et du IV, est  
applicable dans les îles  
Wallis et Futuna.

**Article 46  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

VI. – Le présent  
article, à l'exception du 4°  
du III et du IV, est applicable  
dans les îles Wallis et  
Futuna.

VII (nouveau). – Le  
V est applicable en  
Nouvelle-Calédonie et en  
Polynésie française.

**Article 46**

~~Dans les conditions  
prévues à l'article 38 de la  
Constitution, le  
Gouvernement est autorisé à  
prendre par ordonnance,  
dans un délai de douze mois  
à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, les mesures relevant du  
domaine de la loi pour  
faciliter la prise de décision  
et la participation des  
actionnaires au sein des  
entreprises et encourager le  
recours aux technologies  
numériques dans le  
fonctionnement des organes  
sociaux :~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 46  
(Supprimé)**

**Amdt COM-68**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° En autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;

2° En alignant, à l'article L. 225-68 du code de commerce notamment, le régime des autorisations préalables requises du conseil de surveillance en matière de cession d'immeubles par nature, de cession totale ou partielle de participations et de constitution de sûretés prises pour garantir les engagements de la société sur le régime applicable aux sociétés anonymes à conseil d'administration dans ce domaine, tout en préservant la possibilité de prévoir des stipulations contraires dans les statuts ;

3° En autorisant, notamment aux articles L. 225-36 et L. 225-65 du même code, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une société anonyme à déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français et à mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, dans des conditions garantissant

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~1° En autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;~~

~~2° (Supprimé)~~

~~3° (Supprimé)~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

qu'une telle modification  
statutaire soit soumise à une  
délibération ultérieure des  
actionnaires ;

4° (*Supprimé*)

5° En modifiant  
l'article L. 227-10 du même  
code pour permettre aux  
conventions intervenues  
entre l'associé unique, ou  
une société le contrôlant, et  
la société par actions  
simplifiée unipersonnelle de  
ne donner lieu qu'à une  
mention au registre des  
décisions ;

6° En permettant, au  
chapitre III du titre II du  
livre II du même code, aux  
associés des sociétés à  
responsabilité limitée,  
lorsqu'ils représentent  
individuellement ou  
ensemble une fraction  
minimale du capital de la  
société, de déposer des  
projets de résolution ou des  
points à l'ordre du jour de  
l'assemblée ;

7° En modifiant  
l'article L. 227-19 du même  
code pour supprimer la règle  
de l'accord unanime des  
associés de sociétés par  
actions simplifiées en cas  
d'adoption ou de  
modification d'une clause  
soumettant toute cession  
d'actions à l'agrément  
préalable de la société.

Un projet de loi de  
ratification est déposé  
devant le Parlement dans un  
délai de six mois à compter  
de la publication de  
l'ordonnance.

**Article 46 bis**  
(nouveau)

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

4° (*Supprimé*)

5° En ~~modifiant~~  
l'article L. 227-10 du même  
code pour permettre aux  
conventions intervenues  
entre l'associé unique, ~~ou~~  
une société le contrôlant, ~~et~~  
la société par actions  
simplifiée unipersonnelle ~~de~~  
ne donner lieu qu'à une  
mention au registre des  
décisions ;

6° En permettant, au  
chapitre III du titre II du  
livre II du même code, aux  
associés des sociétés à  
responsabilité limitée,  
lorsqu'ils ~~représentent~~  
individuellement ~~ou~~  
ensemble une fraction  
minimale du capital de la  
société, de déposer des  
projets de résolution ou des  
points à l'ordre du jour de  
l'assemblée ;

7° En ~~modifiant~~  
l'article L. 227-19 du même  
code pour supprimer la règle  
de l'accord unanime des  
associés de sociétés par  
actions simplifiées en cas  
d'adoption ~~ou de~~  
modification d'une clause  
soumettant toute cession  
d'actions à l'agrément  
préalable de la société.

Un projet de loi de  
ratification est déposé devant  
le Parlement dans un délai de  
six mois à compter de la  
publication de l'ordonnance.

**Article 46 bis**

**Article 46 bis**

**Article 46 bis**

I. – Le chapitre V du  
titre II du livre II du code de  
commerce est ainsi modifié :

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

1° A (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-8, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par les mots : « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 » ;

1° (*nouveau*) L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

2° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directeur général à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

1° A (*Non modifié*)

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

1° A (*Non modifié*)

1° L'article L. 225-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

« La nullité prévue au troisième alinéa et la démission d'office prévue aux quatrième et cinquième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-35 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directeur général à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

2° bis (nouveau)  
L'article L. 225-36 est ainsi  
modifié :

a) Les mots : « dans  
le même département ou  
dans un département  
limitrophe » sont remplacés  
par les mots : « sur le  
territoire français » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Sur délégation de  
l'assemblée générale  
extraordinaire, le conseil  
d'administration apporte les  
modifications nécessaires  
aux statuts pour les mettre  
en conformité avec les  
dispositions législatives et  
réglementaires, sous réserve  
de ratification de ces  
modifications par la  
prochaine assemblée  
générale extraordinaire. » ;

3° (nouveau) Le  
troisième alinéa de l'article  
L. 225-37 est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , dont la nature et les  
conditions d'application sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État » sont  
supprimés ;

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Sous les mêmes  
réserves, le règlement  
intérieur peut prévoir que  
toutes les délibérations ou  
certaines d'entre elles  
peuvent être prises par  
consultation écrite des  
administrateurs. » ;

c) À la seconde  
phrase, les mots : « lors  
d'une réunion tenue dans ces  
conditions » sont remplacés  
par les mots : « selon ces

2° bis (Non modifié)

3° (Supprimé)

2° bis (Non modifié)

3° Le troisième  
alinéa de l'article L. 225-37  
est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , dont la nature et les  
conditions d'application sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État » sont  
supprimés ;

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Sous les mêmes  
réserves, le règlement  
intérieur peut prévoir que  
toutes les délibérations ou  
certaines d'entre elles  
peuvent être prises par  
consultation écrite des  
administrateurs. » ;

c) À la seconde  
phrase, les mots : « lors  
d'une réunion tenue dans ces  
conditions » sont remplacés  
par les mots : « selon ces

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

Au deuxième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

modalités » ;

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

4° (nouveau) À la première phrase du sixième alinéa du même article L. 225-37, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;

6° (nouveau) L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité de ses décisions. » ;

7° (nouveau) L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

4° (Supprimé)

5° Au deuxième alinéa des articles L. 225-40 et ~~L. 225-88~~, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;

6° (Supprimé)

7° (Supprimé)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

modalités » ;

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

4° À la première phrase du sixième alinéa du même article L. 225-37, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;

6° L'article L. 225-48 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le président placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le président du conseil d'administration irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office, ni la nullité de ses décisions. » ;

7° L'article L. 225-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le directeur général ou le directeur général délégué placé en tutelle.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

8° (*nouveau*)  
L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

8° bis (*nouveau*)  
L'article L. 225-65 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les

8° (*Supprimé*)

8° bis (*Non modifié*)

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des décisions prises par le directeur général ou le directeur général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

8° L'article L. 225-60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire ou le directeur général unique placé en tutelle.

« La nullité prévue au deuxième alinéa et la démission d'office prévue aux troisième et quatrième alinéas n'entraînent pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office, ni la nullité des décisions du directeur général unique irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office. » ;

8° bis (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. » ;

9° (nouveau)

L'article L. 225-68 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que » sont supprimés ;

a) Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directoire à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

10° (nouveau)

L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du

9° L'article L. 225-68 est ainsi modifié :

aa) (Non modifié)

a) (Supprimé)

b) (Supprimé)

10° (Supprimé)

9° (Alinéa sans modification)

aa) (Non modifié)

a) Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette autorisation peut être donnée globalement et annuellement sans limite de montant au bénéfice des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le conseil peut autoriser annuellement le directoire à donner, le cas échéant sans limite de montant, des cautions, avals et garanties au bénéfice des sociétés contrôlées au sens du même article L. 233-16, sous réserve qu'il en rende compte au conseil au moins une fois par an. » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « titres financiers sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

10°

L'article L. 225-70 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est également réputé démissionnaire d'office le membre du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

conseil de surveillance placé  
en tutelle.

« La nullité prévue  
au troisième alinéa et la  
démission d'office prévue  
aux quatrième et cinquième  
alinéas n'entraînent pas la  
nullité des délibérations  
auxquelles a pris part le  
membre du conseil de  
surveillance irrégulièrement  
nommé ou réputé  
démissionnaire d'office. » ;

11° (*nouveau*) Le  
troisième alinéa de l'article  
L. 225-82 est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , dont la nature et les  
conditions d'application sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État » sont  
supprimés ;

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Sous les mêmes  
réserves, le règlement  
intérieur peut prévoir que  
toutes les délibérations ou  
certaines d'entre elles  
peuvent être prises par  
consultation écrite des  
membres du conseil de  
surveillance. » ;

c) À la seconde  
phrase, les mots : « lors  
d'une réunion tenue dans ces  
conditions » sont remplacés  
par les mots : « selon ces  
modalités » ;

d) Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités sont  
précisées par décret en  
Conseil d'État. » ;

12° Au deuxième  
alinéa de l'article L. 225-88,  
après le mot : « autorisées »,  
sont insérés les mots : « et

11° (*Supprimé*)

12° (*Supprimé*)

conseil de surveillance placé  
en tutelle.

« La nullité prévue  
au troisième alinéa et la  
démission d'office prévue  
aux quatrième et cinquième  
alinéas n'entraînent pas la  
nullité des délibérations  
auxquelles a pris part le  
membre du conseil de  
surveillance irrégulièrement  
nommé ou réputé  
démissionnaire d'office. » ;

11° Le troisième  
alinéa de l'article L. 225-82  
est ainsi modifié :

a) À la fin de la  
première phrase, les mots :  
« , dont la nature et les  
conditions d'application sont  
déterminées par décret en  
Conseil d'État » sont  
supprimés ;

b) Après la même  
première phrase, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

« Sous les mêmes  
réserves, le règlement  
intérieur peut prévoir que  
toutes les délibérations ou  
certaines d'entre elles  
peuvent être prises par  
consultation écrite des  
membres du conseil de  
surveillance. » ;

c) À la seconde  
phrase, les mots : « lors  
d'une réunion tenue dans ces  
conditions » sont remplacés  
par les mots : « selon ces  
modalités » ;

d) Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités sont  
précisées par décret en  
Conseil d'État. » ;

12° Au deuxième  
alinéa de l'article L. 225-88,  
après le mot : « autorisées »,  
sont insérés les mots : « et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

conclues » ;

13° (*nouveau*) Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

14° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 225-100-3, les mots : « des titres sont admis » sont remplacés par les mots : « les actions sont admises » ;

15° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101, la référence : « L. 225-224 » est remplacée par les mots : « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 » ;

16° (*nouveau*) L'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du sixième alinéa, à la première phrase du huitième alinéa et aux première et seconde phrases du onzième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

b) À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;

17° (*nouveau*) Après l'article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-5.  
– Les sociétés dont les

13° (*Supprimé*)

14° (*Supprimé*)

15° (*Non modifié*)

16° (*Supprimé*)

17° (*Supprimé*)

conclues » ;

13° Au dernier alinéa des articles L. 225-96 et L. 225-98, les mots : « dont disposent » sont remplacés par les mots : « exprimées par » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 225-100-3, les mots : « des titres sont admis » sont remplacés par les mots : « les actions sont admises » ;

15° (*Non modifié*)

16° L'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du sixième alinéa, à la première phrase du huitième alinéa et aux première et seconde phrases du onzième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

b) À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;

17° Après l'article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-5. – Les sociétés dont les actions

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont réputées remplir les obligations prévues, selon le cas, aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 225-37 ou aux sixième à dixième alinéas de l'article L. 225-68, ainsi qu'aux deuxième, septième et huitième alinéas de l'article L. 225-100, aux articles L. 225-100-2, L. 225-100-3 et L. 225-102, aux premier à cinquième, septième et dernier alinéas de l'article L. 225-102-1 et, s'il y a lieu, à l'article L. 225-102-2, lorsqu'elles établissent et publient annuellement un document unique regroupant les rapports, comptes, informations et avis mentionnés par ces dispositions. » ;

18° (*nouveau*)

L'article L. 225-103 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation au V du présent article, pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale délibère, sauf opposition d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, soit exclusivement selon les modalités prévues au I de l'article L. 225-107, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

18° (*Supprimé*)

sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont réputées remplir les obligations prévues, selon le cas, aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 225-37 ou aux sixième à dixième alinéas de l'article L. 225-68, ainsi qu'aux deuxième, septième et huitième alinéas de l'article L. 225-100, aux articles L. 225-100-2, L. 225-100-3 et L. 225-102, aux premier à cinquième, septième et dernier alinéas de l'article L. 225-102-1 et, s'il y a lieu, à l'article L. 225-102-2, lorsqu'elles établissent et publient annuellement un document unique regroupant les rapports, comptes, informations et avis mentionnés par ces dispositions. » ;

18° L'article

L. 225-103 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation au V du présent article, pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale délibère, sauf opposition d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

19° (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés » ;

20° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. » ;

22° (*nouveau*) L'article L. 225-121 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et des deuxième et huitième alinéas de l'article L. 225-100 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. » ;

23° (*nouveau*) L'article L. 225-129-6 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots :  
« Les premier et deuxième

19° (*Supprimé*)

20° (*Supprimé*)

22° (*Supprimé*)

23° (*Supprimé*)

19° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-107, les mots : « sont considérés comme des votes négatifs » sont remplacés par les mots : « ne sont pas considérés comme des votes exprimés » ;

20° Le dernier alinéa de l'article L. 225-108 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer, selon le cas, un de ses membres ou le directeur général pour y répondre. » ;

22° L'article L. 225-121 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « , du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 » sont remplacées par la référence : « et des deuxième et huitième alinéas de l'article L. 225-100 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les assemblées en violation de l'article L. 225-105 peuvent être annulées. » ;

23° L'article L. 225-129-6 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots :  
« Les premier et deuxième

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

- les mots : « la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital » sont remplacés par les mots : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, » ;

23° bis (nouveau) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-147, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par les mots : « L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39 » ;

24° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 225-149, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué » ;

25° (nouveau) L'article L. 225-149-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 225-129-2, », est insérée la référence : « au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » ;

alinéas ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable » ;

- les mots : « la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital » sont remplacés par les mots : « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, » ;

23° bis (Non modifié)

23° bis (Non modifié)

24° (Supprimé)

24° Au dernier alinéa de l'article L. 225-149, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou un membre » et les mots : « ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « , le directeur général ou un directeur général délégué » ;

25° (Supprimé)

25° L'article L. 225-149-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 225-129-2, », est insérée la référence : « au premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

b) Au deuxième alinéa, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » est supprimée ;

26° (nouveau)  
L'article L. 225-150 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « Les droits de vote et » et les mots : « ou coupures d'actions » sont supprimés ;

b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Tout vote émis ou » sont supprimés ;

27° (nouveau)  
L'article L. 225-177 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

- la première occurrence du mot : « vingt » est remplacé par les mots : « cent trente » ;

- la seconde occurrence du mot : « vingt » est remplacée par le mot : « dix » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

c) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »

26° (Supprimé)

27° (Supprimé)

b) Au deuxième alinéa, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, » est supprimée ;

26° L'article L. 225-150 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « Les droits de vote et » et les mots : « ou coupures d'actions » sont supprimés ;

b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Tout vote émis ou » sont supprimés ;

27°  
L'article L. 225-177 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

- la première occurrence du mot : « vingt » est remplacé par les mots : « cent trente » ;

- la seconde occurrence du mot : « vingt » est remplacée par le mot : « dix » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

c) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*d)* Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par le mot : « privilégiée » et les mots : « la date postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la date à laquelle » ;

28° (*nouveau*) Le I de l'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :

*a)* À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;

*b)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. » ;

*c)* Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

*d)* Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

28° (*Supprimé*)

*d)* Au 2°, les mots : « qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, » sont remplacés par le mot : « privilégiée » et les mots : « la date postérieure de dix séances de bourse à celle où » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la date à laquelle » ;

28° Le I de l'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :

*a)* À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « titres ne sont pas admis » sont remplacés par les mots : « actions ne sont pas admises » ;

*b)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. » ;

*c)* Au neuvième alinéa, les mots : « titres sont admis » sont remplacés par les mots : « actions sont admises » ;

*d)* Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires, ou à défaut les comptes annuels et semestriels, sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire, le directeur général unique et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, dans le délai compris entre la date à laquelle les intéressés ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique. » ;

29° Au début de la première phrase de l'article L. 225-208, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, » ;

31° (*nouveau*)  
L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont supprimés ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les » sont remplacés par les mots : « ne peut être supérieur au montant des » ;

32° (*nouveau*) À l'article L. 225-214, la référence : « L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-209 » ;

33° (*nouveau*) À la

29° (*Supprimé*)

31° (*Supprimé*)

32° (*Supprimé*)

33° (*Supprimé*)

« 2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire, le directeur général unique et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, dans le délai compris entre la date à laquelle les intéressés ont connaissance de cette information et le lendemain de la date à laquelle cette information est rendue publique. » ;

29° Au début de la première phrase de l'article L. 225-208, sont ajoutés les mots : « Lorsque leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, » ;

31° L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont supprimés ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les » sont remplacés par les mots : « ne peut être supérieur au montant des » ;

32° À l'article L. 225-214, la référence : « L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « L. 225-209 » ;

33° À la première

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

première phrase de l'article L. 225-235, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

34° (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-245-1, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-11-3 ».

II (*nouveau*). – L'article L. 232-23 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le dépôt des comptes et rapports mentionnés au 1° du I du présent article est réputé effectué lorsque la société dépose au greffe du tribunal le document unique mentionné à l'article L. 225-102-5, dans les conditions prévues au même I. »

III (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 238-1 du même code, la référence : « , L. 223-26, » est remplacée par les références : « et L. 223-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles ».

III *bis* (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article L. 238-6 du même code, la référence : « , au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 » est supprimée.

IV (*nouveau*). – Les articles L. 225-96, L. 225-98 et L. 225-107, tels qu'ils résultent du présent article, sont applicables à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

34° (*Non modifié*)

II. -° (*Supprimé*)

III. -° (*Supprimé*)

III *bis*. -° (*Supprimé*)

IV. -° (*Supprimé*)

phrase de l'article L. 225-235, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

34° (*Non modifié*)

II. – L'article L. 232-23 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le dépôt des comptes et rapports mentionnés au 1° du I du présent article est réputé effectué lorsque la société dépose au greffe du tribunal le document unique mentionné à l'article L. 225-102-5, dans les conditions prévues au même I. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 238-1 du même code, la référence : « , L. 223-26, » est remplacée par les références : « et L. 223-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-114 et aux articles ».

III *bis*. – Au second alinéa de l'article L. 238-6 du même code, la référence : « , au deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 » est supprimée.

IV. – Les articles L. 225-96, L. 225-98 et L. 225-107, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Amdt COM-69**

**Article 46 *ter***  
*(nouveau)*

Le chapitre VII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » et la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;

b) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

1° *bis* *(nouveau)*  
Après l'article L. 227-1, il est inséré un article L. 227-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-1-1. –*  
Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des

**Article 46 *ter***

*(Supprimé)*

**Article 46 *ter***

Le chapitre VII du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, la référence : « des articles L. 224-2 » est remplacée par les références : « de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles » et la référence : « et du I de l'article L. 233-8 » est remplacée par les références : « , du I de l'article L. 233-8 et du dernier alinéa de l'article L. 236-6 » ;

b) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

2° Après l'article L. 227-1, il est inséré un article L. 227-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-1-1. –*  
Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au deuxième alinéa sont réunies ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. » ;

2° L'article L. 227-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. » ;

2° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 227-10 est complété par les mots : « et aucune mention n'est faite des conventions intervenues directement ou par

nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au deuxième alinéa sont réunies ou si l'associé unique exerçait antérieurement son activité professionnelle comme entrepreneur individuel et retient comme valeur de l'apport la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan du dernier exercice clos.

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. » ;

3° L'article L. 227-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 227-10 est complété par les mots : « et aucune mention n'est faite des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

personnes interposées entre  
la société et son associé » ;

3° À l'article  
L. 227-19, les références :  
« L. 227-14, L. 227-16 »  
sont supprimées.

**Article 46 quater  
(nouveau)**

I. – La section 2 du  
chapitre VIII du titre II du  
livre II du code de  
commerce est ainsi  
modifiée :

1° À la fin de la  
seconde phrase du premier  
alinéa de l'article L. 228-11,  
les références : « L. 225-10  
et L. 225-122 à L. 225-125 »  
sont remplacées par les  
références : « L. 225-123 et  
L. 225-124 » ;

2° Le premier alinéa  
de l'article L. 228-15 est  
ainsi modifié :

a) À la première  
phrase, après la référence :  
« L. 225-8, », est insérée la  
référence : « L. 225-10, » ;

b) À la seconde  
phrase, le mot : « cinq » est  
remplacé par le mot :  
« trois ».

I *bis* (nouveau). – À  
la seconde phrase du  
troisième alinéa de l'article  
L. 229-10 du même code, la  
référence : « L. 822-11 » est  
remplacée par la référence :  
« L. 822-11-3 ».

II. – Le titre III du  
livre II du même code est  
ainsi modifié :

1° A (nouveau)  
Après la première phrase du  
IV de l'article L. 232-1, est  
insérée une phrase ainsi  
rédigée :

**Article 46 quater**

I. – (*Supprimé*)

I *bis*. – (*Non modifié*)

II. – Le titre III du  
livre II du code de  
commerce est ainsi modifié :

1° A (*Supprimé*)

son associé » :

5° À l'article  
L. 227-19, les références :  
« L. 227-14, L. 227-16 »  
sont supprimées.

**Amdt COM-70**

**Article 46 quater**

I. – La section 2 du  
chapitre VIII du titre II du  
livre II du code de commerce  
est ainsi modifiée :

1° À la fin de la  
seconde phrase du premier  
alinéa de l'article L. 228-11,  
les références : « L. 225-10  
et L. 225-122 à L. 225-125 »  
sont remplacées par les  
références : « L. 225-123 et  
L. 225-124 » ;

2° Le premier alinéa  
de l'article L. 228-15 est  
ainsi modifié :

a) À la première  
phrase, après la référence :  
« L. 225-8, », est insérée la  
référence : « L. 225-10, » ;

b) À la seconde  
phrase, le mot : « cinq » est  
remplacé par le mot :  
« trois ».

I *bis*. – (*Non modifié*)

II. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° A Après la  
première phrase du IV de  
l'article L. 232-1, est insérée  
une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

« Sont également dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés qui mentionnent dans l'annexe, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles elles ont racheté leurs propres actions au cours de l'exercice écoulé, et qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. » ;

1° Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... (le reste sans changement). » ;

1° bis (nouveau)  
Après l'article L. 232-24, il est inséré un article L. 232-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-24-1. – Les sociétés mentionnées au présent chapitre peuvent déposer par voie électronique leurs comptes annuels dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données. » ;

2° Le II de l'article L. 236-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. » ;

2° bis (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article L. 236-10, la référence : « L. 822-11 » est

« Sont également dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés qui mentionnent dans l'annexe, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles elles ont racheté leurs propres actions au cours de l'exercice écoulé, et qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. » ;

1° Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-20 est ainsi rédigé : « Sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder... (le reste sans changement). » ;

1° bis Après l'article L. 232-24, il est inséré un article L. 232-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-24-1. - Les sociétés mentionnées au présent chapitre peuvent déposer par voie électronique leurs comptes annuels dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données. » ;

2° Le II de l'article L. 236-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. » ;

2° bis (Non modifié)

1° (*Supprimé*)

1° bis (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

2° bis (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

remplacée par la référence :  
« L. 822-11-3 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 236-11, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 236-11-1, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

5° À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

6° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième

3° (*Supprimé*)

4° (*Supprimé*)

5° (*Supprimé*)

6° (*Supprimé*)

3° Au premier alinéa de l'article L. 236-11, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 236-11-1, après le mot : « absorbées », sont insérés les mots : « ou qu'une même société détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées » ;

5° À l'article L. 236-16, les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 236-10 » ;

6° L'article L. 236-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

alinéa de l'article L. 236-9 et  
à l'article L. 236-10.

« Toutefois, un ou  
plusieurs actionnaires de la  
société qui apporte une  
partie de son actif réunissant  
au moins 5 % du capital  
social peut demander en  
justice la désignation d'un  
mandataire aux fins de  
convoquer l'assemblée  
générale extraordinaire de  
cette société pour qu'elle se  
prononce sur l'approbation  
de l'apport. »

III (*nouveau*). – Le  
1°A du II est applicable à  
compter des comptes  
annuels portant sur le second  
exercice clos à compter de la  
promulgation de la présente  
loi.

III. – (*Supprimé*)

alinéa de l'article L. 236-9 et  
à l'article L. 236-10.

« Toutefois, un ou  
plusieurs actionnaires de la  
société qui apporte une  
partie de son actif réunissant  
au moins 5 % du capital  
social peut demander en  
justice la désignation d'un  
mandataire aux fins de  
convoquer l'assemblée  
générale extraordinaire de  
cette société pour qu'elle se  
prononce sur l'approbation  
de l'apport. »

III. – Le 1°A du II est  
applicable à compter des  
comptes annuels portant sur  
le second exercice clos à  
compter de la promulgation  
de la présente loi.

**Amdt COM-71**

**Article 47**

I. – Le code de  
commerce est ainsi modifié :

1° À l'article  
L. 144-7, les mots : « et  
pendant un délai de six mois  
à compter de cette  
publication » sont  
supprimés ;

2° Au premier alinéa  
de l'article L. 223-33, la  
référence : « du premier  
alinéa » est supprimée ;

3° Le premier alinéa  
de l'article L. 224-3 est ainsi  
modifié :

a) À la fin de la  
quatrième phrase, la  
référence : « à l'article  
L. 225-224 » est remplacée  
par les références : « au III

**Article 47**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Alinéa sans  
modification*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

*aa) (nouveau)* À la  
première phrase, les mots :  
« qui n'a pas de  
commissaire aux comptes »  
sont supprimés ;

a) À la fin de la  
quatrième phrase, la  
référence : « à l'article  
L. 225-224 » est remplacée  
par la référence : « à l'article

**Article 47**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

*aa) (Supprimé)*

a) (*Non modifié*)

**Article 47**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans  
modification*)

*aa)* À la première  
phrase, les mots : « qui n'a  
pas de commissaire aux  
comptes » sont supprimés ;

a) (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de l'article L. 822-11, au II  
de l'article L. 822-11-1 et à  
l'article L. 822-11-3 » ;

b) L'avant-dernière  
phrase est supprimée ;

4° Le deuxième  
alinéa de l'article L. 225-11  
est ainsi modifié :

a) Les mots : « dépôt  
du projet de statuts au  
greffe » sont remplacés par  
les mots : « premier dépôt de  
fonds ou si elle n'est pas  
immatriculée au registre du  
commerce et des sociétés  
dans le même délai » ;

b) Est ajoutée une  
phrase ainsi rédigée :

« Le retrait des fonds  
peut également être  
demandé directement au  
dépositaire, aux mêmes fins  
et sous les mêmes  
conditions, par un  
mandataire représentant  
l'ensemble des  
souscripteurs. » ;

5° L'article  
L. 225-124 est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de vote  
double dans des sociétés  
tierces dont bénéficie la  
société absorbée ou la  
société scindée sont  
maintenus, en cas de fusion  
ou de scission, au profit de  
la société absorbante ou de  
la société bénéficiaire de la  
scission ou, selon le cas, au  
profit de la société nouvelle  
résultant de l'opération de  
fusion ou de scission. »

II. – Le 3 de l'article  
1684 du code général des  
impôts est complété par les  
mots : « jusqu'à la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

L. 822-11-3 » ;

b) Au début de  
l'avant-dernière phrase, sont  
ajoutés les mots : « S'il en a  
été désigné un, » ;

4° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

b) (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

5° (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

II. – Le code général  
des impôts est ainsi  
modifié :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

b) L'avant-dernière  
phrase est supprimée ;

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

II. – (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

b) Au début de  
l'avant-dernière phrase, sont  
ajoutés les mots :  
« Lorsqu'il en existe un, » ;

**Amdt COM-72**

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

publication du contrat de location-gérance ».

III. – Le 5° du I du présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Article 47 bis  
(nouveau)**

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 411-1, les mots : « et de formation » sont remplacés par les mots : « , de formation et d'accompagnement des entreprises » ;

2° L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 612-14 » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

1° (*Supprimé*)

2° Le 3 de l'article 1684 est complété par les mots : « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance ».

II *bis* (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, les mots : « de la société mère » sont remplacés par les mots : « des sociétés condamnées ».

III. – (*Non modifié*)

**Article 47 bis**

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

II *bis*. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

**Article 47 bis**

(*Alinéa sans modification*)

1° Après le mot : « sensibilisation », la fin du 1° de l'article L. 411-1 est ainsi rédigée : « , de formation et d'accompagnement des entreprises dans ces domaines, dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de confidentialité ; »

2° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II *bis*. – (*Non modifié*)

III. – (*Non modifié*)

**Article 47 bis  
(Non modifié)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

3° L'article L. 612-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt de la demande peut être effectué sous la forme d'une demande provisoire de brevet, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

« La demande provisoire de brevet est réputée retirée si elle n'est pas, au plus tard douze mois après son dépôt ou après la date de priorité la plus ancienne revendiquée, rendue conforme aux prescriptions mentionnées au premier alinéa du présent article ou transformée en demande de certificat d'utilité dans les conditions prévues à l'article L. 612-15. » ;

4° L'article L. 612-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire. »

**Article 48**

Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

3° (Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

4° (Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

**Article 48  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

3° (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Article 48**

~~Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 48  
(Supprimé)**

**Amdt COM-73**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DE**  
**MODERNISATION DE**  
**LA VIE ÉCONOMIQUE**  
**ET FINANCIÈRE**

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DE**  
**MODERNISATION DE**  
**LA VIE ÉCONOMIQUE**  
**ET FINANCIÈRE**

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DE**  
**MODERNISATION DE**  
**LA VIE ÉCONOMIQUE**  
**ET FINANCIÈRE**

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS DE**  
**MODERNISATION DE**  
**LA VIE ÉCONOMIQUE**  
**ET FINANCIÈRE**

**Article 52 bis**  
*(nouveau)*

I. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une convention-cadre pluriannuelle est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, des affaires étrangères, du développement et des outre-mer, ainsi que de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention-cadre définit les modalités de coordination et d'intégration des moyens, des réseaux et des expertises ainsi que les synergies, les actions communes et les mécanismes permettant l'échange de personnels en vue de la mise en œuvre de projets en matière de développement et de solidarité internationale ainsi que de développement des outre-mer.

II. – Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant le bilan de la mise en œuvre de la convention mentionnée au I et formulant des propositions permettant d'améliorer la coopération entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement.

**Article 52 bis**

I. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une convention-cadre pluriannuelle est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, des affaires étrangères, du développement international et des outre-mer, ainsi que de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention-cadre définit les modalités de coordination et d'intégration des moyens, des réseaux et des expertises ainsi que les synergies, les actions communes et les mécanismes permettant l'échange de personnels en vue de la mise en œuvre de projets en matière de développement et de solidarité internationale ainsi que de développement des outre-mer.

II. – *(Non modifié)*

**Article 52 bis**  
*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 54 bis A**  
(nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les metteurs sur le marché ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement de pneumatiques de remplacement, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés sélectivement issus des pneumatiques mis sur le marché. Ce coût ne peut faire l'objet d'une réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé par tout procédé approprié. »

**Article 54 bis B**  
(nouveau)

L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° De deux membres représentant les personnels de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus dans le périmètre de l'accord

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 54 bis A**  
(Supprimé)

**Article 54 bis B**  
(Supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 54 bis A**

~~Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les metteurs sur le marché, ainsi que leurs acheteurs successifs, font apparaître en pied de facture de vente de tout pneumatique de remplacement, à titre d'information, le coût de la collecte et du traitement des déchets issus des pneumatiques mis sur le marché.~~

~~« Ce coût, partie intégrante du prix du pneumatique, ne peut faire l'objet d'aucune réfaction. L'utilisateur final en est informé sur le lieu de vente comme en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. »~~

**Article 54 bis B**

~~L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est complété par un 9° ainsi rédigé :~~

~~« 9° De deux membres représentant les personnels de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus dans le périmètre de l'accord~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 54 bis A**  
(Supprimé)

**Amdt COM-74**

**Article 54 bis B**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

collectif portant création  
d'un comité mixte  
d'information et de  
concertation prévu à l'article  
34 de la loi n° 96-452 du  
28 mai 1996 portant diverses  
mesures d'ordre sanitaire,  
social et statutaire, selon des  
modalités fixées par décret  
en Conseil d'État. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~collectif portant création  
d'un comité mixte  
d'information et de  
concertation prévu à l'article  
34 de la loi n° 96-452 du  
28 mai 1996 portant diverses  
mesures d'ordre sanitaire,  
social et statutaire, selon des  
modalités fixées par décret  
en Conseil d'État. »~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

L'article 34 de la loi  
n° 96-452 du 28 mai 1996  
portant diverses mesures  
d'ordre sanitaire, social et  
statutaire est ainsi modifié :

1° À la première  
phrase du quatrième alinéa,  
les mots : « du présent  
article » sont remplacés par  
les mots : « des précédents  
alinéas » ;

2° Le cinquième  
alinéa est ainsi rédigé :

« La Caisse des  
dépôts et consignations  
représentée par son directeur  
général est habilitée à  
conclure des accords  
collectifs avec les  
organisations syndicales  
représentatives qui ont pour  
objet d'assurer la mise en  
cohérence des règles sociales  
dont relèvent les personnels  
de la Caisse des dépôts et  
consignations. Approuvés  
par arrêté du directeur  
général de la Caisse des  
dépôts et consignations, ils  
s'appliquent de plein droit à  
l'ensemble de ces  
personnels. Elle est par  
ailleurs habilitée à conclure  
des accords collectifs avec  
les organisations syndicales  
représentatives et une ou  
plusieurs des personnes  
morales liées à elle au sens  
du II de l'article L. 2331-1  
du code du travail. » ;

3° À la première  
phrase du sixième alinéa, les  
mots : « Ces accords,  
approuvés par arrêté du  
directeur général de la

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences » sont remplacés par les mots : « Les accords portent notamment sur la mise en place » ;

4° Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les délégués syndicaux communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales sont désignés par les organisations représentatives, au sens des dispositions du code du travail.

« Cette représentativité est déterminée en fonction de la somme des suffrages exprimés, d'une part, lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires des comités d'entreprises ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel pour les personnels de droit privé de l'établissement public et de ses filiales et, d'autre part, des suffrages exprimés lors du premier tour des élections des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires pour les personnels de droit public et sous statut de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de l'établissement public.

« Ces délégués syndicaux communs ont compétence, selon des modalités précisées par un accord collectif, pour négocier sur des thèmes communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales et, en l'absence

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 54 bis D**  
(nouveau)

I. – L'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est ratifiée.

II. – Au 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 ».

**Article 54 bis E**  
(nouveau)

La première phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est complétée par les mots : « ou par des agents assermentés d'un organisme exerçant une mission de service public dans le cadre d'une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et cet organisme ».

**Article 54 bis D**  
(Supprimé)

**Article 54 bis E**  
(Supprimé)

**Article 54 bis D**

~~I. – L'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est ratifiée.~~

~~II. – Au 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 ».~~

**Article 54 bis E**

~~L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifié :~~

~~1° Le dernier alinéa du V est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :~~

de représentation syndicale propre au sein d'une filiale, pour représenter, en tant que de besoin, les organisations syndicales dans la défense des personnels. »

**Amdt COM-95**

**Article 54 bis D**  
(Supprimé)

**Amdt COM-75**

**Article 54 bis E**  
(Supprimé)

**Amdt COM-76**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :~~

~~« 1° Soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par cette commune ou cet établissement à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune ;~~

~~« 2° Soit des agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes pour une durée déterminée, dans le cadre d'un marché public. Ces agents recenseurs sont des agents assermentés d'un organisme exerçant une mission de service public et sont tenus au secret professionnel pour l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de leur mission, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. » ;~~

~~2° Le IX est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Ces informations sont transmises en tant que de besoin aux prestataires mentionnés au 2° du V. »~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

**Article 54 bis F**  
(nouveau)

I. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 59 decies.* – Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 83 A est ainsi rédigé :

« *Art. L. 83 A.* – Les agents de la direction générale des finances publiques, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives. » ;

2° L'article L. 83 B est abrogé.

**Article 54 bis F**

I. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III (*nouveau*). – À l'article L. 114-20 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 83 B, » est supprimée.

**Article 54 bis F**  
(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 54 bis**  
(nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Après l'article L. 225-37-1, il est inséré un article L. 225-37-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-37-2.  
Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération d'activité ou à des avantages de toute nature liés à l'activité font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 54 bis**

I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-37, les mots : « présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il » sont supprimés ;

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 54 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

1° A (Supprimé)

1° (Supprimé)

2° Après l'article L. 225-37-1, il est inséré un article L. 225-37-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-37-2.  
~~Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, à raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 54 bis**

I. – (Alinéa sans modification)

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-37, les mots : « présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il » sont supprimés ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

alinéas du présent article.

« Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, qui détaille les éléments de rémunération fixes, variables ou reflétant la performance des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les critères retenus pour la détermination de ces éléments.

« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au même premier alinéa et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées audit premier alinéa.

« Aucun versement en application des résolutions mentionnées au même premier alinéa, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate leur approbation par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article. Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, le conseil d'administration lui soumet une nouvelle proposition à la prochaine assemblée générale. Tout versement effectué en méconnaissance du présent alinéa est nul de plein droit. Le présent alinéa est sans effet sur les rémunérations

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~« Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.~~

~~« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.~~

~~« Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

fixes versées entre la date de délibération du conseil d'administration sur leur montant et la date à laquelle l'assemblée générale est réunie dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État. » ;

3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

5° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2 » ;

6° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

3° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

3° bis (nouveau) À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-68, les mots : « présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il » sont supprimés ;

4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « , conformément aux principes et critères

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;~~

~~3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;~~

4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article ~~L. 225-37-2~~ » ;

5° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article ~~L. 225-82-2~~ » ;

5° bis (*Supprimé*)

*(Alinéa supprimé)*

6° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

3° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

4° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « , conformément aux principes et critères approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

5° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-68, les mots : « présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il » sont supprimés ;

6° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « , conformément aux principes et critères

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 225-82-2 » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

5° Après l'article L. 225-102-1, il est inséré un article L. 225-102-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-1-1* . – I. – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale ordinaire statue, au moins tous les quatre ans, sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus aux mandataires sociaux par la société, ainsi que par les sociétés qu'elle contrôle ou par une société qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-16. Elle statue au vu d'un rapport présenté par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, joint au rapport mentionné à l'article L. 225-102.

« Si l'assemblée n'approuve pas ces principes et critères, elle statue à nouveau lors de sa réunion suivante, dans les mêmes conditions.

« L'assemblée générale ordinaire statue également sur toute modification significative de ces principes et critères, dans les mêmes conditions. Si elle n'approuve pas leur modification, elle peut statuer à nouveau lors de sa réunion suivante, dans les mêmes conditions.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

L. 225-82-2 » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

approuvés dans les conditions prévues au I de l'article L. 225-102-1-1 » ;

7° Après l'article L. 225-102-1, il est inséré un article L. 225-102-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-1-1* . – I. – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée générale ordinaire statue, au moins tous les quatre ans, sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et des avantages de toute nature dus aux mandataires sociaux par la société, ainsi que par les sociétés qu'elle contrôle ou par une société qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-16. Elle statue au vu d'un rapport présenté par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, joint au rapport mentionné à l'article L. 225-102.

« Si l'assemblée n'approuve pas ces principes et critères, elle statue à nouveau lors de sa réunion suivante, dans les mêmes conditions. Tant qu'elle n'a pas approuvé ces critères et principes précédemment approuvés continuent à s'appliquer.

« L'assemblée générale ordinaire statue également sur toute modification significative de ces principes et critères, dans les mêmes conditions. Si elle n'approuve pas leur modification, elle peut statuer à nouveau lors de sa réunion suivante, dans les mêmes conditions. Tant

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

qu'elle n'a pas approuvé  
cette modification, les  
critères et principes  
précédemment approuvés  
continuent à s'appliquer.

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

« II. – Dans les  
mêmes sociétés, l'assemblée  
générale ordinaire délibère  
annuellement, par deux  
résolutions distinctes, sur les  
éléments fixes, variables et  
exceptionnels composant la  
rémunération totale et sur les  
avantages de toute nature  
versés au titre de l'exercice  
antérieur, en application des  
principes et critères  
approuvés dans les  
conditions prévues au I :

« 1° Au directeur  
général, au président du  
directoire ou au directeur  
général unique ;

« 2° Aux directeurs  
généraux délégués ou aux  
autres membres du  
directoire.

« \_\_\_\_\_ Lorsque  
l'assemblée n'approuve pas  
les éléments et avantages  
mentionnés au premier  
alinéa du présent II, le  
rapport mentionné à l'article  
L. 225-102 présenté à la  
réunion suivante de  
l'assemblée générale  
ordinaire rend compte de la  
manière dont le conseil a pris  
en compte le vote de  
l'assemblée. »

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« II. – *(Supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« III. – Dans les  
mêmes sociétés, l'assemblée  
générale ordinaire délibère  
annuellement, par deux  
résolutions distinctes, sur les  
éléments fixes, variables et  
exceptionnels composant la  
rémunération totale et les  
avantages de toute nature  
versés au titre de l'exercice  
antérieur, en application des  
principes et critères  
approuvés dans les  
conditions prévues au I :

*(Alinéa supprimé)*

« 1° Au directeur  
général, au président du  
directoire ou au directeur  
général unique ;

*(Alinéa supprimé)*

« 2° Aux directeurs  
généraux délégués ou aux  
autres membres du  
directoire.

*(Alinéa supprimé)*

« Lorsque  
l'assemblée n'approuve pas  
les éléments et avantages  
mentionnés au premier  
alinéa du présent III, le  
rapport mentionné à l'article  
L. 225-102 présenté à la  
réunion suivante de  
l'assemblée générale  
ordinaire rend compte de la  
manière dont le conseil a  
pris en compte le vote de  
l'assemblée. »

*(Alinéa supprimé)*

6° *(Supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

7° *(Supprimé)*

7° *(Supprimé)*

7° *(Suppression  
maintenue)*

8° Après l'article  
L. 225-82-1, il est inséré un  
article L. 225-82-2 ainsi  
rédigé :

8° *(Supprimé)*

8° Après l'article  
L. 225-82-1, il est inséré un  
article L. 225-82-2 ainsi  
rédigé :

*(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 225-82-2. –  
Dans les sociétés dont les

« Art. L. 225-82-2. –  
Dans les sociétés dont les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération d'activité ou à des avantages de toute nature liés à l'activité, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

« Les projets de résolution établis par le conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, qui détaille les éléments de rémunération fixes, variables ou reflétant la performance des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les critères retenus pour la détermination de ces éléments.

« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au même premier alinéa et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées audit premier alinéa.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du directoire, ou au directeur général unique, et aux membres du conseil de surveillance à raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.~~

~~« Les projets de résolution établis par le conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.~~

~~« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, le conseil de surveillance lui soumet une nouvelle proposition à la prochaine assemblée générale.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

9° Avant le dernier alinéa de l'article L. 225-100, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 ou, le cas échéant, à l'article L. 225-82-2.

« Dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, l'assemblée générale délibère et statue sur la rémunération attribuée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance pour chaque mandataire social au titre de l'exercice écoulé. Les éléments de rémunération variables, exceptionnels ou reflétant la performance dus pour l'exercice écoulé à chaque mandataire social ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par l'assemblée générale dans

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~« Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.~~

~~« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;~~

~~9° Avant le dernier alinéa de l'article L. 225-100, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

~~« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsqu'une assemblée générale a statué sur des principes et critères dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2 ou L. 225-82-2, l'assemblée générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration ou du~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

les conditions prévues au présent article ou, le cas échéant, à l'article L. 225-98. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

II. – Le I de l'article L. 225-102-1-1 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est applicable à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

Le III du même

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

~~conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le directeur général unique.~~

~~« Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 225-37-2 ou L. 225-82-2, attribués au titre de l'exercice écoulé au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, au directeur général, au président du directoire ou directeur général unique, aux directeurs généraux délégués ou aux autres membres du directoire ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article. » ;~~

~~II. – Les 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du I sont applicables à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi. Le 9<sup>o</sup> du même I est applicable à compter de la clôture de l'exercice suivant le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.~~

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*(Alinéa supprimé)*

II. – Le I de l'article L. 225-102-1-1 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est applicable à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi. Tant que l'assemblée générale ordinaire n'a pas approuvé les principes et critères prévus au I de l'article L. 225-102-1-1, les modalités de rémunération de l'exercice précédent continuent à s'appliquer.

Le II du même article

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

article L. 225-102-1-1, tel qu'il résulte du I du présent article, est applicable à compter de l'assemblée générale ordinaire mentionnée au premier alinéa du présent II.

L. 225-102-1-1, tel qu'il résulte du I du présent article, est applicable à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le second exercice clos après la promulgation de la présente loi.

**Amdt COM-77**

**Article 54 quinquies  
(nouveau)**

**Article 54 quinquies  
(Supprimé)**

**Article 54 quinquies**

**Article 54 quinquies  
(Supprimé)**

**Amdt COM-78**

Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, après la référence : « 5 », est insérée la référence : « et la sous-section 3 de la section 6 ».

~~Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation, après la référence : « 5 », est insérée la référence : « et la sous-section 3 de la section 6 ».~~

**Article 54 sexies  
(nouveau)**

**Article 54 sexies  
(Supprimé)**

**Article 54 sexies**

**Article 54 sexies  
(Supprimé)**

**Amdt COM-79**

L'article L. 3513-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

~~L'article L. 3513-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :~~

1° Le 3° est complété par les mots : « , dont le format maximal est fixé par arrêté » ;

~~1° Le 3° est complété par les mots : « , dont le format maximal est fixé par arrêté » ;~~

2° Après le même 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

~~2° Après le même 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :~~

« 4° À l'enseigne commerciale apposée sur la façade des établissements commercialisant des produits du vapotage ;

~~« 4° À l'enseigne commerciale apposée sur la façade des établissements commercialisant des produits du vapotage ;~~

« 5° Aux produits du vapotage exposés en vitrine, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'affiches, de panneaux ou de tout autre objet publicitaire. »

~~« 5° Aux produits du vapotage exposés en vitrine, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'affiches, de panneaux ou de tout autre objet publicitaire. »~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 54 septies**  
(nouveau)

L'article 7 ~~ter~~ de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable, qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7. Dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I du même article 7 pour la détention des droits de vote.

« Par dérogation au même I, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. »

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**Article 55**

Au 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après le mot : « État », sont insérés les

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 54 septies**  
(Supprimé)

L'article 7 ~~ter~~ de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7. Dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I du même article 7 pour la détention des droits de vote.

« Par dérogation au même I, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. »

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**Article 55**

Au 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après le mot : « État », sont insérés les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 54 septies**

L'article 7 ~~ter~~ de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7. Dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I du même article 7 pour la détention des droits de vote.

« Par dérogation au même I, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. »

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**Article 55**

Au 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après le mot : « État », sont insérés les

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 54 septies**  
(Supprimé)

**Amdt COM-80**

L'article 7 ~~ter~~ de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7. Dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I du même article 7 pour la détention des droits de vote.

« Par dérogation au même I, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. »

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**Article 55**  
(Non modifié)

Au 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après le mot : « État », sont insérés les

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mots : « , les établissements publics nationaux ou les filiales majoritairement détenues par ces établissements ».

**Article 56**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 14, 18 et 19, le I de l'article 20, l'article 22, les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 23<sup>o</sup>, l'article 25, le I de l'article 28 et les articles 51 et 53 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna.

II. – Les I et II de l'article 36, les articles 40, 41, 42, le I de l'article 47 et l'article 48 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Pour l'application de l'article 8 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au code de commerce sont remplacées par les références à la législation applicable localement ayant le même objet.

IV. – L'article 35 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna du 6<sup>o</sup> du I de l'article 11, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

mots : « , les établissements publics nationaux ».

**Article 56**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 4, le I de l'article 5, les articles 6 A, 6 C, 6 D, 6 FA, 6 G, 13, 13 *bis*, 14 *ter*, les II et IV de l'article 16 *bis*, les articles 18 et 19, le I de l'article 20, l'article 22, les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 23, l'article 25, le I de l'article 28 et les articles 51 et 53 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les I et II de l'article 36, les articles 40 à 42 *bis*, 45 *bis*, 46 *bis* à 46 *quater*, les I et III de l'article 47, l'article 47 *bis* et l'article 48 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

mots : « , les établissements publics nationaux ou les filiales majoritairement détenues par ces établissements ».

**Article 56**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 4, le I de l'article 5, les articles 6 A, 6 C, 6 D, 6 FA, 6 G, 13, 13 *bis*, 14 *ter*, les II et IV de l'article 16 *bis*, les articles 18 et 19, le I de l'article 20, l'article 22, les 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 23, le I de l'article 28 et les articles 51 et 53 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Suppression maintenue)*

IV. – *(Suppression maintenue)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 56**  
*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les références aux personnes et structures mentionnées sont remplacées par les références aux personnes et structures existant localement et exerçant des missions équivalentes. »

**Article 57**

I. – L'article L. 390-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 324-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 57**

I A (*nouveau*). – À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » sont remplacés par les mots : « loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

I. – (*Non modifié*)

I *bis* (*nouveau*). – La seconde colonne des troisième à dernière lignes du tableau constituant le deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi rédigée :

« la loi n° du relative à la transparence, à la lutte

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Article 57**

I A. – À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » sont remplacés par les mots : « loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

I. – (*Non modifié*)

~~I *bis*. – La seconde colonne des troisième à dernière lignes du tableau constituant le deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi rédigée :~~

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Article 57**

I A. – (*Non modifié*)

I. – (*Non modifié*)

I *bis*. – (*Supprimé*)

**Amdt COM-81**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

II. – Après l'article L. 950-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 950-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-1-1. –

I. – Les articles L. 141-6, L. 141-12 à L. 141-20, L. 141-22, L. 142-4, L. 143-7 et L. 143-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

« Les articles L. 141-1, L. 141-21 et L. 144-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

« II. – Les articles L. 223-9, L. 223-33, L. 224-3, L. 225-11, L. 225-124 et L. 227-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée.

« III. – L'article L. 465-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du précitée.

« IV. – Les articles L. 526-8, L. 526-10, L. 526-12 et L. 526-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée.

« V. – L'article L. 651-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du précitée. »

III. – Le livre VII du code monétaire et financier

contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

II. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

est ainsi modifié :

1° Le I des articles L. 741-2, L. 751-2 et L. 761-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 131-59 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° Le I des articles L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 211-41 », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 211-38-1, » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

1° A (*nouveau*) Les articles L. 741-1, L. 751-1 et L. 761-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 112-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

1° (*Alinéa sans modification*)

« L'article L. 131-59 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° Le I des articles L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 211-4, L. 211-36, L. 211-36-1, L. 211-38 et L. 211-38-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

*(Alinéa supprimé)*

2° bis (*nouveau*) Les huitième, vingtième, vingt-septième à vingt-neuvième lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

1° A (*Non modifié*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

2° bis Les huitième, vingtième et vingt-septième à vingt-neuvième lignes de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

1° A (*Non modifié*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

2° bis (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

L. 762-6 sont ainsi rédigées :

« Résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » ;

2° ter (nouveau) Les articles L. 742-6-1, L. 752-6-1 et L. 762-6-1 sont ainsi modifiés :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, est insérée la mention : « I. – » ;

- à la fin, les mots : « sous réserve des adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « sous réserve des adaptations prévues au II. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 221-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

« L'article L. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. » ;

b) Au début du 1°, est ajoutée la mention : « II. – » ;

2° quater (nouveau) Après le premier alinéa des articles L. 743-5, L. 753-5 et L. 763-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L. 762-6 sont ainsi rédigées :

(Alinéa sans modification)

2° ter (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

a bis) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Non modifié)

2° quater (Non modifié)

2° ter (Non modifié)

2° quater (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« Les articles L. 211-36, L. 211-36-1 et L. 211-38 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

3° Le I de l'article L. 744-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 440-4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

4° Le I des articles L. 754-11 et L. 764-11 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « adaptations prévues aux II à IV du présent article. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 440-4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

« L'article L. 313-22 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° *quinquies* (nouveau) Les articles L. 743-7, L. 753-7 et L. 763-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 313-50 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« L'article L. 440-4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« L'article L. 440-4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

2° *quinquies* (Non modifié)

3° (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

2° *quinquies* (Non modifié)

3° (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

5° L'article  
L. 745-1-1 est ainsi  
modifié :

a) Après le premier  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

b) Au trentième  
alinéa, les références : « des  
articles L. 511-35,  
L. 511-38, L. 511-39 et  
L. 511-52 » sont remplacées  
par les mots : « du premier  
alinéa du présent article » ;

6° L'article  
L. 755-1-1 est ainsi  
modifié :

a) Après le premier  
alinéa du I, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

b) Au 2 du II, les  
références : « des articles  
L. 511-35, L. 511-38 et  
L. 511-39 » sont remplacées  
par les mots : « du premier  
alinéa du présent article » ;

7° Après le premier  
alinéa de l'article  
L. 765-1-1, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

5° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

b) (Alinéa sans  
modification)

6° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

b) (Alinéa sans  
modification)

7° (Alinéa sans  
modification)

« L'article L. 511-33  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

5° (Non modifié)

b) Au ~~trentième~~  
alinéa, les références : « des  
articles L. 511-35,  
L. 511-38, L. 511-39 et  
L. 511-52 » sont remplacées  
par les mots : « du premier  
alinéa du présent article » ;

6° (Non modifié)

7° (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

5° (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

b) Au  
trente-deuxième alinéa, les  
références : « des articles  
L. 511-35, L. 511-38,  
L. 511-39 et L. 511-52 »  
sont remplacées par les  
mots : « du premier alinéa  
du présent article » ;

6° (Non modifié)

7° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

8° Le I des articles L. 745-1-2, L. 755-1-2 et L. 765-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 513-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

9° Les articles L. 745-9, L. 755-9 et L. 765-9 sont ainsi modifiés :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est applicable sous réserve des adaptations prévues au II. » ;

b) Après le même

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

8° (*Alinéa sans modification*)

« L'article L. 513-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

8° *bis* (*nouveau*) Au 1° du II des articles L. 745-8, L. 745-8-5, L. 755-8, L. 755-8-5, L. 765-8 et L. 765-8-5 et aux articles L. 745-8-1, L. 755-8-1 et L. 765-8-1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

8° *ter* (*nouveau*) Le II des articles L. 745-8-4, L. 755-8-4 et L. 765-8-4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième » ;

b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

9° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

« I. – (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

8° (*Non modifié*)

8° *bis* (*Non modifié*)

8° *ter* (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

8° (*Non modifié*)

8° *bis* (*Non modifié*)

8° *ter* (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

premier alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 531-12  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

c) Au début du  
deuxième alinéa, est ajoutée  
la mention : « II. – » ;

10° Le I des articles  
L. 745-11, L. 755-11 et  
L. 765-11 est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :

« L'article  
L. 533-12-1 est applicable  
dans sa rédaction résultant  
de la loi n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*modification)*

« L'article L. 531-12  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

c) *(Alinéa sans  
modification)*

9° *bis (nouveau)* Les  
articles L. 745-10, L. 755-10  
et L. 765-10 sont complétés  
par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 532-10  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

10° Les articles  
L. 745-11-1, L. 755-11-1 et  
L. 765-11-1 sont ainsi  
modifiés :

a) Le I est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 541-9  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

b) Au III, après la  
référence : « L. 573-7 », sont  
insérés les mots : « ainsi que  
les articles L. 573-8-1 à  
L. 573-8-3 dans leur  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

9° *bis (Non modifié)*

10° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

9° *bis (Non modifié)*

10° *(Suppression  
maintenue)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

10° bis (Non  
modifié)

10° bis (nouveau)  
Aux articles L. 745-11-2-1,  
L. 755-11-2-1 et  
L. 765-11-2-1, la seconde  
ligne du tableau constituant  
le second alinéa est ainsi  
rédigée :

« L. 543-1, à  
l'exception de son dernier  
alinéa

Résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique » ;

10° ter (nouveau) Au  
1° du II des articles  
L. 745-13 et L. 755-13, les  
mots : « Aux articles  
L. 561-2 et L. 561-20 » sont  
remplacés par les mots :  
« Pour l'application du I »  
et, après les mots : « aux  
codes des », sont insérés les  
mots : « douanes, de  
commerce, des » ;

10° bis La seconde  
ligne du tableau constituant  
le second second alinéa des  
articles L. 745-11-2-1,  
L. 755-11-2-1 et  
L. 765-11-2-1 est ainsi  
rédigée :

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

10° ter Au 1° du II  
de l'article L. 745-13 et du I  
de l'article L. 755-13, les  
mots : « Aux articles  
L. 561-2 et L. 561-20 » sont  
remplacés par les mots :  
« Pour l'application du I »  
et, après les mots : « aux  
codes des », sont insérés les  
mots : « douanes, de  
commerce, des » ;

10° ter (Non modifié)

11° Le I des articles  
L. 746-2, L. 756-2 et  
L. 766-2 est ainsi modifié :

a) Après la  
référence : « L. 612-29, »,  
sont insérées les références :  
« des 13° et 14° du I de  
l'article L. 612-33, de  
l'article L. 612-33-2, » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 612-2  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique. » ;

11° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

b) Sont ajoutés deux  
alinéas ainsi rédigés :

« Les articles  
L. 612-2, L. 612-33,  
L. 612-35 et L. 612-45 sont  
applicables dans leur  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie  
économique.

« L'article L. 612-44  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de

11° (Non modifié)

11° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière. » ;

11° *bis* (nouveau) Le III de l'article L. 746-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

11° *ter* (nouveau) Le III de l'article L. 756-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

12° Après le premier alinéa des articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

12° (Alinéa sans modification)

« Les articles L. 613-30-3, L. 613-37, L. 613-44, L. 613-45-1, L. 613-46, L. 613-46-5, L. 613-50-4, L. 613-55-6, L. 613-55-9, L. 613-55-13, L. 613-56-1, L. 613-56-3 et L. 613-57-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

11° *bis* (Non modifié)

11° *ter* (Non modifié)

12° (Non modifié)

11° *bis* (Non modifié)

11° *ter* (Non modifié)

12° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« L'article L. 613-30-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

13° Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception des g et h du II de l'article L. 621-15 » ;

b) Après le même premier alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

13° Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception du h du II de l'article L. 621-15 » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 621-9 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres.

« Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-17 et L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

c) *(Supprimé)*

d) Le 5° du II est ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

13° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans modification)*

c) *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

13° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

« 5° Pour  
l'application de l'article  
L. 621-15 :

« a) Les références  
aux règlements européens  
ainsi qu'au code des  
assurances ne sont pas  
applicables ;

« b) (*Supprimé*)

« c) Au deuxième  
alinéa du d du II, les mots :  
«d'un autre État membre de  
l'Union européenne ou  
partie à l'accord sur  
l'Espace économique  
européen» sont remplacés  
par le mot : «français» ;

« d) Au III *bis*, le  
3° n'est pas applicable et au  
5°, les références aux 7° *bis*  
et 7° *ter* de l'article L. 621-9  
sont supprimées. » ;

14° L'article  
L. 766-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa  
du I, après la référence :  
« L. 621-15-1 », sont insérés  
les mots : « , à l'exception  
du h du II de l'article  
L. 621-15 » ;

b) Après le même  
premier alinéa, sont insérés  
deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 621-9  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance n° 2015-1686  
du 17 décembre 2015  
relative aux systèmes de  
règlement et de livraison  
d'instruments financiers et  
aux dépositaires centraux de  
titres.

« Les articles  
L. 621-14, L. 621-14-1,  
L. 621-15, L. 621-17 et  
L. 621-17-1-1 sont  
applicables dans leur  
rédaction résultant de la loi

« L'article L. 621-9  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance n° 2015-1686  
du 17 décembre 2015  
relative aux systèmes de  
règlement et de livraison  
d'instruments financiers et  
aux dépositaires centraux de  
titres.

« Les articles  
L. 621-13-1, L. 621-13-4,  
L. 621-13-5, L. 621-14,  
L. 621-14-1, L. 621-15,  
L. 621-15-1, L. 621-16,  
L. 621-16-1, L. 621-17 et

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

c) Après le 3° bis du II, il est inséré un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 621-14-1, les manquements aux interdictions fixées aux articles 14 et 15 du règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission sont les opérations d'initiés, les manipulations de marché et les divulgations illicites d'informations privilégiées au sens du même règlement ; »

d) Le 5° du même II est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :

« a) Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

c bis) (nouveau) Au deuxième alinéa du I, les références : « L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, » sont supprimées ;

d) Le 5° du III est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :

« a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« *b* ) Aux a et b du II, les mots : “les règlements européens,” sont supprimés ;

« *c* ) Au deuxième alinéa du d du II, les mots : “d’un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen” sont remplacés par le mot : “français” ;

« *d* ) Les 1° et 3° du III *bis* ne sont pas applicables. » ;

14° L’article L. 766-5 est ainsi modifié :

*a* ) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l’exception des g et h du II de l’article L. 621-15 » ;

*b* ) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L’article L. 621-9 est applicable dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d’instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres.

« Les articles L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1, L. 621-17 et L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

*c* ) Après le 3° *bis* du

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*c* ) *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

« *b* ) *(Suppression maintenue)*

*c* ) *(Suppression maintenue)*

« *d* ) Le 3° du III *bis* n’est pas applicable et, au 5° du même III *bis*, les références aux 7° *bis* et 7° ter du II de l’article L. 621-9 sont supprimées. » ;

14° L’article L. 766-5 est ainsi modifié :

*a* ) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l’exception du h du II de l’article L. 621-15 » ;

*b* ) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*(Suppression maintenue de l’alinéa)*

« Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-17 et L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

*c* ) *(Suppression)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l’examen en séance  
publique**

14° *(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

« 3° *ter* Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 621-14-1, les manquements aux interdictions fixées aux articles 14 et 15 du règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission sont les opérations d'initiés, les manipulations de marché et les divulgations illicites d'informations privilégiées au sens du même règlement ; »

d) Le 5° du même II est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

d) Le 5° du II est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application de l'article L. 621-15 :

« a) Au deuxième alinéa du d du II, les mots : « d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

« b) Les 1° et 3° du III *bis* ne sont pas applicables. » ;

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*maintenue)*

*c bis) (nouveau)* Au deuxième alinéa du I, les références : « L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, » sont supprimées ;

d) *(Alinéa sans modification)*

« 5° Pour l'application de l'article L. 621-15, les 1° et 3° du III *bis* ne sont pas applicables. » ;

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Suppression maintenue de l'alinéa)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 5° Pour  
l'application de l'article  
L. 621-15 :

« a) Au deuxième  
alinéa du d du II, les mots :  
“d'un autre État membre de  
l'Union européenne ou  
partie à l'accord sur l'espace  
économique européen” sont  
remplacés par le mot :  
“français” ;

« b) Les 1° et 3° du  
III *bis* ne sont pas  
applicables. » ;

15° Le I des articles  
L. 746-8, L. 756-8 et  
L. 766-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa,  
après la référence :  
« L. 632-17 », sont insérées  
les références : « et L. 634-1  
à L. 634-4 » ;

b) Après le même  
premier alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

15° Les articles  
L. 746-8, L. 756-8 et  
L. 766-8 sont ainsi  
modifiés :

a) Au premier alinéa  
du I, après la référence :  
« L. 631-2-1 », sont insérés  
les mots : « à l'exception des  
5° *bis* et 5° *ter*, » et, après la  
référence : « L. 632-17 »,  
sont insérées les références :  
« et L. 634-1 à L. 634-4 » ;

b) Après le même  
premier alinéa, sont insérés  
deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 631-1  
est applicable dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance n° 2015-859  
du 15 juillet 2015 relative  
aux missions, aux règles de  
fonctionnement et aux  
pouvoirs de l'Autorité de  
contrôle prudentiel et de  
résolution et de l'Autorité  
des marchés financiers dans  
certaines collectivités  
d'outre-mer et en Nouvelle-  
Calédonie.

« Les articles  
L. 631-2-1, L. 631-2-2 et  
L. 634-1 à L. 634-4 sont  
applicables dans leur  
rédaction résultant de la loi  
n° du relative à la  
transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

*(Suppression  
maintenue de l'alinéa)*

15° (Alinéa sans  
modification)

a) (Non modifié)

b) (Non modifié)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

15° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Les articles L. 634-1 à L. 634-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »</p> <p>.....</p>	<p>modernisation de la vie économique. » ;</p> <p><i>c) (nouveau)</i> Le II est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Pour l'application de l'article L. 634-1, au 5°, les références aux règlements européens ainsi qu'aux 7° <i>bis</i> et 7° <i>ter</i> de l'article L. 621-9 ne sont pas applicables. » ;</p> <p>16° <i>(nouveau)</i> Le I de l'article L. 765-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les articles L. 561-22, L. 561-46 et L. 561-47 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »</p> <p>.....</p>	<p><i>c)</i> Le II est complété par des 9° et 10° ainsi rédigés :</p> <p>« 9° Pour l'application de l'article L. 634-1, la référence aux règlements européens n'est pas applicable ;</p> <p>« 10° <i>(nouveau)</i> Pour l'application de l'article L. 634-2, la référence aux 7° <i>bis</i> et 7° <i>ter</i> du II de l'article L. 621-9 n'est pas applicable. » ;</p> <p>16° <i>(Non modifié)</i></p> <p>.....</p>	<p>16° <i>(Non modifié)</i></p> <p>.....</p>

Tableau mentionné au 14° de l'article 45 *quater* :

« Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
<b>Titre II</b>	
<b>Chapitre préliminaire</b>	
L. 820-1 et L. 820-2	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 820-3	la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 820-3-1 à L. 820-7	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

Chapitre I <sup>er</sup>	
L. 821-1 et L. 821-2	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-3 à L. 821-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-9 à L. 821-12-1	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-12-2 et L. 821-12-3	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-12-4 à L. 821-15	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
Chapitre II	
L. 822-1 à L. 822-1-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-1-5 et L. 822-1-6	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-1-7 à L. 822-10	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-11	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-11-1 à L. 822-19	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
Chapitre III	
L. 823-1	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-2 et L. 823-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-3-1	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-4 à L. 823-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-15 et L. 823-16	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-16-1 à L. 823-19	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-20	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-21	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
Chapitre IV	
L. 824-1 à L. 824-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-4	la loi n° du      relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation

	de la vie économique
L. 824-5 et L. 824-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-7	la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-8	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-9	la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-10 à L. 824-12	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-13	la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-15	la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-16	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes » ;

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci et, en tant que de besoin, de lui assurer un soutien financier. » ;</p> <p>2° Après le 4° de l'article 5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Par toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte, conjointement avec la personne s'estimant victime de mesures de rétorsion ou avec son accord. » ;</p> <p>3° (nouveau)</p>	<p><b>Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci. » ;</p> <p>2° (Supprimé)</p> <p>3° L'article 10 est</p>	<p><b>Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne <del>et, en tant que de besoin, de lui assurer une aide financière ou un secours financier.</del> » ;</p> <p>2° (Suppression maintenue)</p> <p>3° (Alinéa sans</p>	<p><b>Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi <u>et</u> de veiller aux droits et libertés de cette personne. » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-1</b></p> <p>2° (Suppression maintenue)</p> <p>3° (Non modifié)</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L'article 10 est ainsi  
modifié :

a) Au second alinéa,  
après la référence : « 3° », est  
insérée la référence : « et au  
5° » ;

b) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut ni être  
saisi ni se saisir, au titre de  
ses compétences  
mentionnées au 5° dudit  
article 4, des différends qui  
ne relèvent pas des situations  
prévues par la loi. » ;

4° (nouveau) Le I de  
l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa,  
après le mot : « égalité »,  
sont insérés les mots : « ,  
d'orientation et de protection  
des lanceurs d'alerte » ;

b) Au dernier alinéa,  
après le mot : « égalité »,  
sont insérés les mots : « et du  
collège chargé de  
l'orientation et de la  
protection des lanceurs  
d'alerte » ;

5° (nouveau) Après  
l'article 15, il est inséré un  
article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. –  
Lorsqu'il intervient en  
matière d'orientation et de  
protection des lanceurs  
d'alerte, le Défenseur des  
droits consulte, sur toute  
question nouvelle, un collègue  
qu'il préside et qui  
comprend, outre son adjoint,  
vice-président :

« - trois personnalités  
qualifiées désignées par le  
Président du Sénat ;

« - trois personnalités  
qualifiées désignées par le  
Président de l'Assemblée  
nationale ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

« Il ne peut ni être  
saisi ni se saisir, au titre de  
ses compétences  
mentionnées au 5° dudit  
article 4, des différends qui  
ne relèvent pas des situations  
prévues par la loi. » ;

4° Le I de l'article 11  
est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans  
modification*)

b) (*Supprimé*)

5° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

*modification*)

a) Au second alinéa,  
après la référence : « 3° », est  
insérée la référence : « et au  
5° » ;

b) (*Alinéa sans  
modification*)

« Il ne peut ni être  
saisi ni se saisir, au titre de  
ses compétences  
mentionnées au 5° du même  
article 4, des différends qui  
ne relèvent pas des situations  
prévues par la loi. » ;

4° (*Non modifié*)

5° (*Suppression  
maintenue*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

4° (*Non modifié*)

5° (*Suppression  
maintenue*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

« - une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;

« - une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte.

« Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » ;

6° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 16, la référence : « et 15 » est remplacée par les références : « , 15 et 15-1 » ;

7° (*nouveau*)  
L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles, sans préjudice de l'article 226-10 du code pénal. » ;

8° (*nouveau*) Au

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

6° (*Supprimé*)

7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;

8° (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

---

6° (*Suppression  
maintenue*)

7° (*Non modifié*)

8° Au premier alinéa

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

---

6° (*Suppression  
maintenue*)

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

premier alinéa du II de  
l'article 22, après la  
référence : « 3° », est insérée  
la référence : « et 5° ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

—

du II de l'article 22, après la  
référence : « 3° », est insérée  
la référence : « et 5° ».

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

—

.....